

Comité syndical

Dossier de présentation



MARDI 11 OCTOBRE 2022 - 14H30

À L'ESPACE MALRAUX
DE JOUÉ-LÈS-TOURS

Le SIEIL est régi par les dispositions de ses statuts, du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des textes relatifs aux concessions et à la distribution d'énergies.

Article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 34 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 art. 7 JO du 6 avril 2000)

[...] Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

[...] À l'exception des dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4 du CGCT (dispositions relatives aux incompatibilités des fonctions de maire).

Article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales (Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 2 V JO du 14 mai 1996) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 37 JO du 13 juillet 1999) (Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 36 JO du 13 juillet 1999) (Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 art. 8 JO du 17 décembre 2010) (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 art. 82 JO du 18 mai 2011)

Sans préjudice des dispositions des articles L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

(....)

À défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article L5211-39 du CGCT (Modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 37)
(Modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 76)

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

UNE NOTE SYNTHÉTIQUE DES SUJETS D'ACTUALITÉS DU SIEIL EST TRANSMISE À TOUS DÉLÉGUÉS POUR LEUR FACILITER CETTE PRÉSENTATION EN CONSEIL MUNICIPAL

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article L2131-11 du CGCT (Créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996)

SONT ILLÉGALES LES DÉLIBÉRATIONS AUXQUELLES ONT PRIS PART UN OU PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL INTÉRESSÉS À L'AFFAIRE QUI EN FAIT L'OBJET SOIT EN LEUR NOM PERSONNEL, SOIT COMME MANDATAIRES.

(Combiné à l'article 432-12 du Code pénal par la jurisprudence - « prise illégale d'intérêt »)

Il en résulte qu'il serait préférable, pour les personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du SIEIL ou prestataires de celui-ci (entreprises ou concessionnaires), de ne pas prendre part au vote de délibération présentant un lien avec leur activité professionnelle, leur employeur ou l'entreprise pour laquelle elle travaille, compte tenu du risque de recours contre ladite délibération.

Sommaire

Comité syndical / Mardi 11 Octobre 2022 / 14h30

Glossaire des abréviations	6
Administration générale	8
a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 juin 2022	8
b) Création de la SEM Hy'Touraine et délégation de pouvoir au Président pour engager les actions du projet	8
c) Adhésion à la convention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour la médiation préalable obligatoire (MPO).....	8
d) Remplacement de Monsieur Philippe BEHAEGEL	9
Finances	12
a) Délégation pour la réalisation d'un emprunt – financement des investissements du budget principal – Exercice 2022	12
b) Apurement du compte 1069 du Budget principal en vue du passage à la nomenclature comptable M57.....	13
c) EneR CENTRE-VAL DE LOIRE – Augmentation de capital.....	14
d) Décision modificative n°1 – Budget principal – Exercice 2022	15
Éclairage public	17
a) Cotisations statutaire et maintenance CCTOVAL.....	17
b) Cotisation statutaire au prorata	18
Gaz.....	19
a) Plan de financement de subvention d'équilibre	19
Transition énergétique.....	20
a) Convention de partenariat Loches Sud Touraine	20
b) Programme ACTEE SEQUOIA 3	20
c) Groupement d'achat d'énergies – Information	20
Modulo	22
a) Approbation du rapport du mandataire 2021.....	22
b) Avenant de prolongation du contrat de quasi-régie – information	22
c) Convention de prestation de services pour le compte de Modulo	22
EneR Centre-Val de Loire	23
a) Cession d'actions du capital social de la SEM EneR Centre-Val de Loire.....	23
b) Avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens.....	24
Communications diverses	25
Questions diverses	26

Annexes	27
1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Compte rendu du Comité syndical du 9 juin 2022	28
2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Projet de status SEM Hy'Touraine	45
3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Convention pour la mission de médiation obligatoire	77
4 - FINANCES – DÉLIBÉRATION SUR TABLE	
Budget principal - DM - 2022	82
5 - ÉCLAIRAGE PUBLIC	
Communes et Communautés de communes adhérentes.....	123
6 - GAZ	
Collectivités adhérentes à la date du 31 août 2022	125
7 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	
Convention partenariat Loche Sud Touraine	127
8 - TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	
Projet règlement programme ACTEE	132
9 - MODULO	
Rapport du mandataire 2021.....	135
10 - MODULO	
Avenant au contrat de quasi-régie	147
11 - MODULO	
Convention de prestations de service	151
12 - ENER - CENTRE-VAL DE LOIRE	
Avenant à la Convention de mise à disposition de locaux et de moyens – EneRCVL.....	158

Glossaire des abréviations

Comité syndical / Mardi 11 Octobre 2022 / 14h30

A

- ADEME :** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- AEC :** Association pour l'expertise des concessions
- ALEC :** Agence locale de l'énergie et du climat
- AMEET :** Aide au maintien des énergies électriques et des télécommunications
- AMOA :** Assistance à maîtrise d'ouvrage
- AOD :** Autorité organisatrice de la distribution
- AP :** Autorisation de programme
- APD :** Avant-projet définitif
- APS :** Avant-projet sommaire

B

- BPU :** Bordereau des prix unitaires
- B/I :** Bénéfice sur investissement
- BOAMP :** Bulletin officiel des annonces des marchés publics

C

- CAO :** Commission d'appel d'offres
- CAP :** Commission administrative paritaire (auprès du CDG 37)
- CAS :** Compte d'affectation spécial
- CC :** Communauté de communes
- CCAG :** Cahier des clauses administratives générales
- CCAP :** Cahier des clauses administratives particulières
- CCSPL :** Commission consultative des services publics locaux
- CCTP :** Cahier des clauses techniques particulières
- CDCI :** Commission départementale de coopération intercommunale
- CDG :** Centre de gestion de la fonction publique territoriale

- CDSP :** Commission de délégation de service public
- CEE :** Certificats d'économie d'énergie
- CEP :** Conseil en énergie partagée
- CGCT :** Code général des collectivités territoriales
- CMP :** Code des marchés publics
- CP :** Crédit de paiement
- CPTE :** Commission de programmation des travaux d'électricité
- CSPE :** Contribution au service public de l'électricité
- CTP :** Comité technique paritaire (auprès du CDG 37)

D

- DETR :** Dotation d'équipement des territoires ruraux
- DGI :** Direction générale des impôts
- DICT :** Déclaration d'intention de commencement de travaux
- DOB :** Débat d'orientation budgétaire
- DPE :** Diagnostic de performance énergétique
- DR :** Demande de renseignements
- DSP :** Délégation de service public

E

- EIE :** Espace Info Énergie
- ELD :** Entreprise locale de distribution
- EMP :** Effectif moyen pondéré
- Enr-MDE :** Énergies renouvelables et maîtrise de l'énergie
- EP :** Éclairage public
- EPCI :** Etablissement public de coopération intercommunale

Glossaire des abréviations

F

- FACÉ :** Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification
- FCTVA :** Fonds de compensation de la TVA
- FNCCR :** Fédération nationale des collectivités concédantes et régies
- FPT :** Fonction publique territoriale
- FSL :** Fonds de solidarité logement

G

- GED :** Gestion électronique des documents
- GNL :** Gaz Naturel Liquéfié
- GNV :** Gaz Naturel pour Véhicules
- GPL :** Gaz de pétrole liquéfié
- GrDF :** Gaz réseau Distribution France

H

- HSCT :** Hygiène, sécurité et conditions de travail
- HTA :** Haute tension A (moyenne tension < 50 000 Volts)
- HTB :** Haute tension B (> 50 000 Volts)
- HQE :** Haute qualité environnementale

I

- IAT :** Indemnités d'administration et de technicité
- IEM :** Indemnité d'exercice des missions
- IHTS :** Indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- IPC :** Indice des prix à la consommation
- IRVE :** Infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- ISS :** Indemnité spécifique de service

J

- JOUE :** Journal officiel de l'Union Européenne

M

- MDE :** Maîtrise de l'énergie
- MOA :** Maîtrise d'ouvrage
- MOE :** Maîtrise d'œuvre
- MWh :** Mégawatts heure (= 1 000 Kwh)

N

- NOME (loi) :** Loi sur la Nouvelle Organisation des Marchés de l'Électricité

P

- PCET :** Plan climat-énergie territorial
- PCRS :** Plan corps de rue simplifié
- PSR :** Prime de service et de rendement

R

- RIFSEEP :** Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- RGPD :** Règlement général sur la protection des données
- RODP :** Redevance d'occupation du domaine public

S

- SAEML :** Société anonyme d'économie mixte locale
- SDAL :** Schéma directeur d'aménagement lumière
- SIE :** Syndicats intercommunaux d'énergie
- SIG :** Système d'information géographique
- SPL :** Société Publique Locale

T

- TECVL :** Territoire Énergie Centre-Val de Loire
- TCCFE :** Taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- TDCFE :** Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité
- TPN :** Tarif de première nécessité
- TST :** Travaux sous tension
- TURPE :** Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité

V

- VTH :** Val Touraine Habitat

Z

- ZA :** Zone d'aménagement
- ZAC :** Zone d'aménagement concerté

1

Administration générale

a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 9 juin 2022

Le Président demande aux délégués s'ils ont des remarques à formuler sur la rédaction du compte rendu du Comité syndical du 9 juin 2022 remis en annexe et sollicite l'approbation du Comité syndical.

Cf. Annexe n°1 – Compte rendu du Comité syndical du 9 juin 2022

b) Création de la SEM Hy'Touraine et délégation de pouvoir au Président pour engager les actions du projet

Le Président rappelle que le projet Hy'Touraine porté par le SIEIL, la métropole, la CCTVI et la CCLST a été retenu par l'ADEME.

Pour engager concrètement ce projet, il convient à présent de créer la structure porteuse du projet sous la forme d'une Société d'Économie Mixte dénommée Hy'Touraine dont le siège social serait fixé au SIEIL .

Le Président présente en séance les décisions qui ont été validées par le COPIL H2, dont la création de cette structure, la validation du projet de statuts et la création d'une SAS dédiée aux projets d'électrolyseurs et de stations.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette création de la SEM, et lui donner pouvoir pour finaliser ce projet de statuts et tous les documents afférents à la création de la SEM.

Cf. Annexe n°2 – Projet de statuts SEM Hy'Touraine.

c) Adhésion à la convention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour la médiation préalable obligatoire (MPO)

Le Président rappelle que le Comité syndical du 11 décembre 2018 avait approuvé à l'unanimité l'adhésion du SIEIL à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges administratifs mis en place auprès du CDG 37.

Il explique que dans le cadre de la pérennisation de la médiation préalable obligatoire, décidée par le législateur dans la loi n° 2021-1729 du 22 novembre 2021, les collectivités ou établissements d'Indre-et-Loire peuvent désormais choisir d'adhérer à une nouvelle mission obligatoire du Centre de Gestion (CDG 37).

Après s'être engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire jusqu'au 31 décembre 2021, le CDG 37 voit, en effet, ses missions obligatoires s'enrichir d'une nouvelle mission : assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative.

Après une période de test au cours de laquelle la médiation préalable obligatoire était proposée sans coût ajouté, le CDG 37 a décidé de maintenir un accès élargi à cette mission à l'ensemble des collectivités affiliées et des collectivités non affiliées/associées, tout en proposant une tarification forfaitaire adaptée, pour chaque médiation réalisée (détaillée dans la convention jointe en annexe à la présente délibération).

Ainsi, au titre de cette médiation préalable obligatoire, les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, devront faire – sous peine d'irrecevabilité – l'objet d'une tentative de médiation préalable obligatoire, à compter de l'adhésion de leur employeur à la nouvelle mission de médiation préalable obligatoire (MPO) du CDG 37.

Les litiges concernés par la MPO portent sur les décisions individuelles défavorables relatives à :

- Un élément de rémunération ;
- Un détachement ou un placement en disponibilité / l'attribution de certains congés non rémunérés aux contractuels ;
- Une réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou les conditions de réemploi à la suite de certains congés non rémunérés ;
- Un classement à l'issue d'un avancement de grade ou avancement de corps obtenu par promotion interne ;
- La formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Une mesure prise à l'égard des travailleurs handicapés ;
- L'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Au vu de cette présentation, le Président sollicite les membres du Bureau pour approuver l'adhésion du SIEIL à la mission de médiation obligatoire proposée par le CDG 37 et l'autoriser à signer la convention de mise en œuvre avec le CDG 37 dont un projet est joint en annexe.

Textes de référence :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérant à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée.

Cf. annexe n°3 – Convention pour la médiation préalable obligatoire

d) Remplacement de Monsieur Philippe BEHAEGEL

Le Président explique au Comité syndical avoir reçu par courrier en date du 17 mai 2022 la démission de Monsieur Philippe BEHAEGEL, vice-Président, de ses fonctions pour raisons personnelles. Cette démission n'a été validée par la Préfète que le 9 août dernier. Il est donc nécessaire de reprendre les délibérations prises en juin dernier.

Le Président propose de fixer le nombre de vice-Présidents au SIEIL à 11 et de ne pas organiser de nouvelles élections.

Le Président propose, après accord des vice-présidents concernés, de répartir les missions assurées par Monsieur BEHAEGEL de la manière suivante :

- Pour les missions de représentation auprès de la SPL MODULO et la compétence IRVE du SIEIL : Monsieur Sébastien CLEMENT ;
- Pour les missions relatives à la Transition énergétique dont le groupement d'achat d'énergie : Monsieur Laurent RAYMOND.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter également les représentations suivantes par vote à main levée et demande s'il y a des oppositions :

Élection d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO est compétente pour attribuer les marchés pour lesquels une consultation a été lancée par le SIEIL, en procédure formalisée selon les seuils mentionnés en annexe du code de la commande publique (article L1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales).

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que suppléant à la CAO, de désigner Monsieur Olivier DURAND, membre du Bureau.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette candidature et ce vote.

Élection d'un membre de la Commission de délégation de service public (CDSP)

La CDSP (article L1411-5 du CGCT) procède à l'ouverture et l'analyse des plis contenant les offres de délégations de service public lancées par le SIEIL et à l'attribution de ces délégations. Elle peut être saisie pour avis sur les projets de délégation de service public.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que suppléant à la CDSP, de désigner Monsieur Olivier DURAND, membre du Bureau.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette candidature et ce vote.

Désignation d'un membre de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

La CCSPL est prévue à l'article L.1413-1 du CGCT. Elle est compétente pour examiner annuellement le fonctionnement des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat, et donner un avis consultatif sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que membre de la CCSPL pour représenter le SIEIL, de désigner Monsieur Laurent RAYMOND, Monsieur CLEMENT étant déjà membre de la CCSPL. Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette proposition de désignation.

Désignation d'un représentant à la Commission consultative paritaire (CCP)

Le Président rappelle que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, tend à permettre aux différents EPCI à fiscalité propre et aux syndicats d'énergies détenant la compétence d'AODE, d'assurer une coordination de leur action dans le domaine de l'énergie. Cette commission a pour objectif de collaborer à l'amélioration des pratiques en matière de politique énergétique, tout en favorisant l'échange de données entre les différents organes membres de la Commission et les politiques locales en matière d'efficacité et de mise en place de la croissance verte.

Conformément à l'article L.2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président rappelle que cette commission, créée en 2015, est composée d'un nombre égal de délégués du SIEIL et de représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le territoire départemental.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que membre de la CCP pour représenter le SIEIL, de désigner Monsieur CLEMENT, Monsieur RAYMOND étant déjà membre de la CCP.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette proposition de désignation.

Désignation d'un représentant du SIEIL auprès de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneR CVL)

Le Président rappelle que le SIEIL a créé en 2012, sa société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) dénommée « EneR CENTRE-VAL DE LOIRE » pour l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisés, et d'autre part la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie conformément aux dispositions prévues aux articles L.2224-31 à L.2224-33 du CGCT.

Le Président propose de désigner Monsieur Sébastien CLEMENT en qualité d'administrateur représentant du SIEIL auprès d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE. Monsieur RAYMOND étant déjà désigné comme administrateur d'EneRCVL.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette proposition de désignation.

Désignation d'un représentant du SIEIL auprès de la SPL MODULO

Le Président rappelle que le SIEIL a créé en 2018, sa société publique locale (SPL) dénommée « MODULO » qui est une société créée pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures de recharge de ses membres actionnaires.

Le Président propose de désigner Monsieur Sébastien CLEMENT en qualité d'administrateur représentant du SIEIL auprès de MODULO.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette proposition de désignation.

Désignation du représentant à la SEM Rénovation Énergétique des logements de la Région Centre-Val de Loire

Le Président explique que la Région Centre Val de Loire a décidé la création d'une société de tiers – financement direct avec des statuts de société d'économie mixte en vue de dynamiser, sur son territoire, la rénovation énergétique des logements. Le SIEIL est partenaire de cette structure et représenter au sein de l'assemblée spéciale avec les syndicats d'énergie de l'Eure-et-Loir et de l'Indre.

Le Président propose que soit désigné comme représentant du SIEIL auprès de cette SEM, Monsieur Laurent RAYMOND, vice-Président en charge de la transition énergétique.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette proposition de désignation.

2 Finances

a) Délégation pour la réalisation d'un emprunt - financement des investissements du budget principal - Exercice 2022

Le Président explique que, pour donner suite à la présentation des orientations budgétaires 2022, puis au vote du Budget 2022 et à l'estimation du compte administratif 2022, le SIEIL doit aujourd'hui avoir recours à l'emprunt pour financer les investissements de ces principales compétences.

Il rappelle qu'à ce jour le SIEIL a souscrit trois emprunts sur son budget principal pour un capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 de 7 514 236,51 €.

Un emprunt est également souscrit au titre du budget annexe PCRS, avec un capital restant dû au 1^{er} janvier 2022 de 783 333,29 €.

Par délibération n°2019-69 du 14 octobre 2019, le Comité syndical a accordé délégation au Président jusqu'à la fin du mandat et dans les conditions rappelées ci-après pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et la recherche de financements et pour passer à cet effet les actes nécessaires

Gestion des emprunts et recherche de financement

Ainsi, le Président explique qu'au titre de cette délégation, il pourra procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant inscrit et des crédits ouverts (budget primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La politique de gestion de la dette engagée par le SIEIL vise à :

- financer les dépenses d'investissement, recourir à des instruments de financement en adéquation avec les projets financés et optimiser le coût du financement. ;

Ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI) ;
- disposer d'une durée maximum de 25 années ;
- être libellés en euros ;
- disposer d'une phase initiale de mobilisation permettant un tirage progressif des fonds en fonction des besoins effectifs des projets ;
- avec possibilité d'un amortissement constant ou progressif ou sur mesure ;
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler ;
- le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1,00 % de l'encours.
- Conformément au décret encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements, les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :
 - le taux fixe, ;
 - les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG..);
 - les taux du livret A, du LEP et du LDD ;
- Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans la catégorie A1 de la charte GISSLER.
- Ces emprunts pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- › la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- › la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- › la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

Pour ce faire, le Président devra :

- › lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- › passer des ordres pour effectuer l'opération arrêtée et résilier l'opération arrêtée ;
- › signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques exposées ci-dessus ;
- › exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Transparence de la gestion de dette

Le Président précise que, dans le cadre de sa délégation et pour assurer la transparence de la gestion de la dette, le Comité syndical sera tenu informé de toutes les opérations effectuées et qu'un rapport sera présenté au Comité syndical après la réalisation de l'opération, faisant ressortir les principales caractéristiques de celle-ci.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir autoriser le Président ou son représentant :

- › à lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- › à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
- › à signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ;
- › à exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal du SIEIL.

Textes de référence :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Notamment l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

Vu le décret du 28 août 2014 encadrant les conditions d'emprunt pouvant être proposées aux collectivités territoriales et leurs groupements.

Vu la délibération du Comité syndical du 3 février 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Vu la délibération du Comité syndical du 9 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire 2022.

b) Apurement du compte 1069 du Budget principal en vue du passage à la nomenclature comptable M57

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales doivent mettre en place l'instruction comptable budgétaire et comptable du référentiel M57 au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités territoriales (M14, M52, M61, M71, M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le SIEIL prévoit de passer en M57 au 1^{er} janvier 2024.

Le passage au référentiel M57 nécessite des pré-requis, dont l'apurement obligatoire du compte 1069 qui n'existe pas dans cette instruction budgétaire et comptable et ne peut donc y être transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice.

Pour le SIEIL, le compte 1069 est débiteur de 116 681,64 €.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2022 à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 116 681,44 € au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » qui sera pris en charge par le payeur et créditera le compte 1069 « Reprise 1997 sur les excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ».

Cette écriture comptable est la méthode préférentielle validée par la Direction Générale des Finances Publiques.

Les crédits nécessaires à cet apurement ont été prévus dans le cadre du Budget Primitif 2022 du Budget Principal.

Il est demandé au Comité syndical :

- d'autoriser l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069 pour un montant de 116 681,44 €.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal, au chapitre 10.

Textes de référence :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57.

c) EneR CENTRE-VAL DE LOIRE – Augmentation de capital

Le Comité syndical du 14 octobre 2019 a voté l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale EneR CENTRE-VAL DE – LOIRE à hauteur de 6 millions d'Euros. Il a également voté la participation du SIEIL

dans cette augmentation de capital pour un montant de 2 100 000 €. Les versements devaient initialement intervenir en 2020 (700 000 €), 2021 (700 000 €) et 2022 (700 000 €).

Le SIEIL a effectué le premier versement de 700 000 € en 2020.

Par courrier en date du 2 décembre 2021, EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a informé le SIEIL que les projets en développement accusaient du retard en raison de la crise sanitaire et que les appels de fonds étaient décalés de la manière suivante :

2020	2022	2023	Total augmentation
700 000 €	1 050 200 €	350 200 €	2 100 400 €

Un second versement de fonds a ainsi été effectué pour 1 050 200 € en 2022.

Toutefois, le montant du dernier versement de fonds, prévu en 2023, porte le total de l'augmentation de capital à la charge du SIEIL à 2 100 400 €, au lieu des 2 100 000 € votés initialement.

Il est donc nécessaire de procéder à l'ajustement du montant de l'augmentation de capital versé par le SIEIL à EneR CENTRE-VAL DE LOIRE de 400 € pour le porter à 2 100 400 €.

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir approuver l'ajustement de 400 € du montant de l'augmentation de capital versé par le SIEIL à EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, initialement voté à 2 100 000 €, pour le porter à 2 100 400 €.

Textes de référence :

Vu la délibération n° 2019-88 du 14 octobre 2019,

Vu l'appel de fonds augmentation de capital SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE du 2 décembre 2021.

d) Décision modificative n°1 – Budget principal – Exercice 2022

Le Président explique qu'au regard de l'avancement de l'exécution budgétaire et des projets de l'exercice 2022, il est nécessaire de procéder à l'ajustement des prévisions 2022 dans le cadre d'une décision modificative n°1.

PROPOSITIONS NOUVELLES

SECTION DE FONCTIONNEMENT

> RECETTES :

> Recettes réelles : pas d'ajustement

> Recettes d'ordre : +30 000 €

Pour faire suite à un travail de contrôle et de correction sur l'actif du SIEIL, il est nécessaire de compléter l'enveloppe inscrite lors du budget primitif pour passer les écritures de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement (dépense d'ordre en investissement à due concurrence).

> Dépenses réelles : +30 000 €

- Chapitre 011 (charges à caractère général) : +120 000 €, correspondant à :

- +90 000 € pour financer la gratuité aux communes et la tarification de nuit prévues dans les avenants au contrat de quasi-régie signés avec Modulo pour l'exploitation des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides ;
- +20 000 € de provision pour les frais connexes à la création de la SEM HY TOURAINE ;
- +10 000 € pour la migration du cloud informatique au regard des besoins identifiés.

- Chapitre 012 (charges de personnel) :

- +13 000 € pour un remplacement en intérim à la suite d'une absence longue durée au sein du secrétariat de direction.

- Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) :

- +50 000 € sur les subventions au regard du montant délibéré lors du précédent Comité au titre de la création de l'ADIL 37.

- Chapitre 022 (dépenses imprévues) :

- -100 000 € redéployés pour financer les opérations présentées dans les chapitres ci-dessus.

- Chapitre 023 (virement vers la section d'investissement) :

- -53 000 € pour faire suite aux mesures présentées ci-dessus.

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

> Recettes réelles : - 53 000 €

- Chapitre 021 (virement de la section de fonctionnement) :

- -53 000 € comme évoqué ci-dessus.

> Recettes d'ordre : pas d'ajustement

DEPENSES :

> Dépenses réelles : - 83 000 €

- Chapitre 23 (immobilisations en cours) :

- +220 000 € pour les avances sur marchés au regard des attributions depuis le début de l'exercice, notamment pour les travaux neufs sur les réseaux d'électrification.

- Chapitre 27 (autres immobilisations financières) :

- +10 000 € dans le cadre de la prise de participation du SIEIL dans la SEM HY TOURAINE.

- Chapitre 020 (dépenses imprévues) :

- -313 000 € redéployés pour financer les opérations présentées dans les chapitres ci-dessus.

> **Dépenses d'ordre : +30 000 €**

Complément sur l'enveloppe nécessaire pour passer les écritures de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement (recette d'ordre en fonctionnement à due concurrence).

SYNTHESE DE LA DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR 2022

En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre comme suit :

		Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	Mouvements réels	30 000,00	/
	Mouvements ordre	/	30 000,00
	TOTAL FONCTIONNEMENT (a)	30 000,00	30 000,00
INVESTISSEMENT	Mouvements réels	-83 000,00	-53 000,00
	Mouvements ordre	30 000,00	/
	TOTAL INVESTISSEMENT (b)	-53 000,00	-53 000,00
TOTAL GENERAL (a+b)		-23 000,00	-23 000,00

> Le Président sollicite du Comité syndical l'approbation de la décision modificative n°1 du Budget principal pour l'exercice 2022, conformément aux éléments présentés ci-dessus et à la maquette budgétaire annexée.

La décision modificative n°1 du Budget principal pour l'exercice 2022 est équilibrée en dépenses et en recettes :

> En fonctionnement à +30 000,00 €

> En investissement à -53 000,00 €

Textes de référence :

Le Code général des Collectivités territoriales,

L'instruction comptable M14,

La délibération du Comité syndical du 3 février 2022 approuvant le budget primitif 2022,

La délibération du Comité syndical du 9 juin 2022 approuvant le budget supplémentaire 2022.

3 Éclairage public

À ce jour, 191 communes et 4 communautés de communes ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL, ce qui représente environ 50 000 points lumineux. Les 2 dernières communes ayant transféré leur compétence sont SAINT-EPAIN et MARIGNY-MARMANDE.

Cf. Annexe n°5 – Carte des collectivités adhérentes

a) Cotisations statutaire et maintenance CCTOVAL

Le Président explique que lors de sa séance du 23 octobre 2018, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire (CCTOVAL) a approuvé son adhésion au SIEIL pour la compétence éclairage public.

Depuis 2018, faute d'un accord sur le nombre exact de points lumineux, aucune cotisation n'a été demandée par le SIEIL à la CCTOVAL. Néanmoins des travaux d'investissement ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIEIL : en 2020 à Langeais rue Carnot (SIE 1745-2019) et à Ambillou ZA Les devants (SIE 2153-2019). En 2021, à Souvigné ZA Baraterie (SIE 1206-2021) et à Cinq Mars la Pile ZA Varenne de Grillemont (SIE 1852-2020).

L'audit patrimonial éclairage public de la CCTOVAL leur a été remis en mars 2021.

Lors de sa séance du 29 juin 2021, la CCTOVAL a délibéré pour valider le versement des cotisations du SIEIL à partir du 1^{er} juillet 2021 suite à la réception de cet audit.

À compter de cette date, le SIEIL a pris en compte la maintenance du parc d'éclairage public de la CCTOVAL.

Après de multiples échanges entre les services et une réunion entre les directions respectives de la CCTOVAL et du SIEIL, en date du 7 juin 2022, le Président propose d'émettre des titres de recettes pour :

- › La cotisation statutaire à partir de 2020 car il y a eu des travaux dès cette période.
- › La cotisation de maintenance proratisée à partir du 1^{er} juillet 2021 car le SIEIL n'a payé l'entreprise de maintenance qu'à partir de cette date, au vu de la délibération de la CCTOVAL.

	Cotisation stabulaire	Cotisation maintenance
2019	0	0
2020	$0,20\text{€} \times \text{Nb Hab} = 0,20 \times 33944 = 6788,80\text{€}$	0
2021	$0,20\text{€} \times \text{Nb Hab} = 0,20 \times 32422 = 6484,40\text{€}$	$22,53\text{€} \times \text{PL} = 22,53\text{€} \times 198 = 4460,94 / 2 = 2230,47\text{€}$
2022	$0,25\text{€} \times \text{Nb Hab} = 0,25 \times 32422 = 8105,50\text{€}$	$24,06\text{€} \times \text{PL} = 24,06\text{€} \times 198 = 4763,88\text{€}$

Les services de la CCTOVAL ont confirmé leur accord pour cette répartition, il est donc proposé au Comité de valider le tableau ci-dessus afin de régulariser la situation entre le SIEIL et la CCTOVAL et d'émettre les titres de recettes correspondants aux cotisations.

b) Cotisation statutaire au prorata

Le Président rappelle que pour adhérer à la compétence éclairage public, la collectivité doit s'acquitter annuellement de deux cotisations : la cotisation statutaire en fonction du nombre d'habitants et la cotisation maintenance en fonction du nombre de points lumineux.

Lorsqu'une nouvelle commune souhaite transférer sa compétence au SIEIL en cours d'année, la cotisation de maintenance est proratisée mais pas la cotisation statutaire qui est due annuellement.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités souhaitant adhérer à la compétence éclairage public en cours d'année, le Président propose que les deux cotisations statutaire et maintenance soient proratisées.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition de proratisation de la cotisation statutaire à compter du présent Comité syndical.

4 Gaz

À ce jour, 115 communes ont transféré leur compétence gaz au SIEIL.

Les concessionnaires sont Butagaz (1 commune), GrDF (41 communes), Primagaz (1 commune) et Sorégies (70 communes).

a) Plan de financement de subvention d'équilibre

Le Président rappelle que le Comité syndical, par délibération du 13 juin 2017, a validé le principe d'un plan de financement type pour les communes adhérentes permettant de réaliser des travaux de construction ou d'extension de réseaux gaz, en cas de calcul de Bénéfice sur Investissement (B/I) inférieur à 0 avec une participation du SIEIL pour 70 % (investissement) et la commune pour 30 % (fonds de concours), avec un remboursement différé sur 5 ans pour la commune.

GRDF a étudié l'extension du réseau de distribution publique de gaz naturel sur la commune de Montlouis-sur-Loire pour permettre la distribution de gaz naturel (méthane) mais aussi, et surtout, de biométhane (100 % vert).

GRDF a fait les calculs de B/I correspondants. Cette opération n'est pas à l'équilibre et le concessionnaire sollicite une aide de la Collectivité (commune et SIEIL) par la subvention d'équilibre suivante :

	SIE	Longueur réseau	Coût des travaux	Nombre clients	B/I	Subvention d'équilibre ⁽¹⁾
MONTLOUIS-SUR-LOIRE ⁽²⁾	037156-22-0223	719 mètres	99 591 €	18	-0,410	38 674 €
TOTAL		719 mètres	99 591 €	18		38 674 €
		Commune (Fonds de concours)			30 %	11 602,20 €
		SIEIL (Investissement)			70 %	27 071,80 €

Le Président demande au comité syndical de bien vouloir autoriser l'engagement financier de la subvention d'équilibre présentée par GRDF pour la commune de Montlouis-sur-Loire et de l'autoriser à signer avec celle-ci la convention financière y afférente.

Cf. annexe n°6 - Collectivités adhérentes à la date du 31 août 2022

*1 Montant maximum, net de taxes, des subventions d'équilibre sollicitées par les concessionnaires dont 70 % à charge du SIEIL (investissement) et 30 % à charge de la commune (fonds de concours)

*2 Montlouis-sur-Loire : Extension du réseau quai Albert Baillet

5 Transition énergétique

a) Convention de partenariat Loches Sud Touraine

Le Président explique que le SIEIL et la communauté de communes Loches Sud Touraine ont répondu conjointement avec ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI au programme ACTEE SEQUOIA 3 duquel ils ont été lauréats en avril 2022. À ce titre, les deux acteurs souhaitent renforcer leur partenariat pour massifier et accélérer la rénovation des bâtiments publics du territoire commun par voie de convention fixant les engagements des parties.

Le Président demande au Comité syndical :

- D'approuver la convention telle que jointe au dossier du Comité syndical et annexée au présent dossier ;
- De l'autoriser à signer cette convention et tous documents y afférents.

Cf. Annexe n°7 – Convention de partenariat Loches Sud Touraine

b) Programme ACTEE SEQUOIA 3

Le Président rappelle que le SIEIL s'engage depuis 2018 dans la transition énergétique aux côtés des communes adhérentes à la compétence électricité et des communautés de communes membres de la commission consultative paritaire grâce à l'appel à projets Sobriété énergétique.

Le Président explique que le SIEIL est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 conjointement avec ENERGIE Eure-et-Loir, le SDEI et Loches Sud Touraine dont il souhaite faire bénéficier son territoire.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir valider le règlement d'appel à candidature annexé au présent dossier.

Cf. Annexe n°8 – Projet de règlement du programme ACTEE

c) Groupement d'achat d'énergies – Information

La commission d'appel d'offre s'est réunie le 1^{er} juin 2022. Elle a attribué le marché de fourniture et d'acheminement de gaz naturel et d'électricité aux fournisseurs ci-dessous :

- LOT 1 – Acheminement et fourniture de gaz naturel : GAZ DE BORDEAUX
- LOT 2 – Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison de puissance supérieure à 36 kVA : ELECTRICITE DE FRANCE (EDF S.À.)
- LOT 3 – Acheminement et fourniture d'électricité pour les points de livraison de puissance inférieure ou égale à 36 kVA : ELECTRICITE DE FRANCE (EDF S.À.)

La fourniture débutera au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.

Le Président rappelle aux membres du groupement qu'il ne leur est plus possible de revenir au Tarif réglementé de vente (TRV).

Au regard du contexte économique actuel, le groupement a décidé d'adopter une stratégie d'achat dynamique, permettant de lisser sur un temps encadré les prix applicables pour chaque année de livraison. Néanmoins, pour 2023 il peut déjà être envisagé une augmentation moyenne de l'ordre de 150 à 200 % par rapport au coût contractualisé avec le groupement d'achat d'énergie 2022 et de l'ordre de 200 % par rapport au TRV en vigueur au 24 juin 2022. Le gouvernement a mis en place un bouclier tarifaire applicable au TRV pour l'année 2022 sans visibilité pour l'année 2023.

Malgré cette prévision d'augmentation, le groupement permet de limiter la hausse des tarifs, qui selon les retours de collectivités, sont de l'ordre de +250 % à 400 % pour celles qui ne sont plus éligibles aux TRV et qui ne bénéficient pas du groupement d'achat d'énergies.

Face à ce constat, le groupement Territoire d'énergie Centre-Val de Loire (TECVL) a saisi la Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) afin de témoigner de l'urgence auprès du gouvernement. En effet, cette situation n'est pas tenable et risque d'affecter rapidement la qualité du service public local ainsi que les investissements en faveur de la transition énergétique.

L'ensemble des bordereaux des prix seront transmis en début de chaque année, les dernières prises de positions liées au mécanisme de l'ARENH ayant lieu jusqu'au 20/12/2022.

6 Modulo

Créé par le SIEIL (37), le SIDELC (41) et le SIEM (51), Modulo (MOBilité DUrable LOcale) est un réseau public d'infrastructures de recharge pour véhicules utilisant une énergie durable locale. La Société Publique Locale a pour but de déployer des infrastructures de recharge, d'en assurer l'exploitation, la maintenance et l'interopérabilité sur le territoire de ses membres actionnaires.

a) Approbation du rapport du mandataire 2021

Le Président présente en séance le rapport spécial du mandataire auprès de Modulo, tel que prévu à l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales et consultable sur le site internet du SIEIL. Il présente l'avancée des projets validés par le Conseil d'administration de Modulo et le Comité syndical du SIEIL.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver ce rapport du mandataire pour l'année 2021.

Cf. Annexe n°9 – Rapport du mandataire 2021

b) Avenant de prolongation du contrat de quasi-régie – information

Le Président informe que le nouveau marché d'accord cadre d'exploitation et de maintenance IRVE-MODULO ne pouvant être mis en place que courant 1^{er} semestre 2023, afin de poursuivre le service de supervision, d'exploitation et de la maintenance de vos infrastructures auprès de vos usagers, le contrat de quasi-régie est prolongé de 7 mois jusqu'au 30 juin 2023.

Le contrat de quasi régie n°2 signé le 13 mai 2019 reste inchangé à l'exception l'article 4 du CCAP « entrée en vigueur et durée du contrat ».

Cf. Annexe n°10 – Avenant du contrat de quasi-régie

c) Convention de prestation de services pour le compte de Modulo

Le Président informe que la société MODULO souhaite reconduire la convention de prestations de services pour l'année 2022 avec tacite reconduction pour les années suivantes.

Cette convention a pour objet la mise à disposition des locaux du SIEIL. En contrepartie, la société modulo reversera une cote part de frais d'occupation de locaux et de la mise à disposition de moyens humain dont le secrétariat de direction, le service informatique et communication.

Cf. Annexe n°11 – Convention de prestation de services

7 EneR Centre-Val de Loire

Créé en 2012 par le SIEIL, EnerSIEIL a initié le développement des énergies renouvelables en Indre-et-Loire. Grâce à son expérience et aux nombreux projets aboutis, les différents syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire ont souhaité élargir son périmètre d'action à la région entière. En 2018 EnerSIEIL devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et porte des projets de méthanisation, de photovoltaïque, d'éolien et d'hydroélectricité dans toute la région et au-delà. Cette Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) propose, développe et investit dans des projets réellement bénéfiques pour le territoire. Elle accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique.

a) Cession d'actions du capital social de la SEM EneR Centre-Val de Loire

Le Président rappelle qu'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a adapté les moyens financiers et humains pour accompagner les syndicats dans le développement de projets de production EnR. La SEM est maintenant opérationnelle et a su montrer son savoir-faire par, notamment, la mise en service de 2 centrales photovoltaïques au sol sur le département de l'Indre.

Dans ce contexte, le Syndicat Départemental d'Électricité de l'Indre (SDEI) a souhaité augmenter sa participation au capital de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, actuellement de 2,50 %, pour atteindre 5 %. Le SDEI a sollicité le SIEIL, actionnaire majoritaire (50.50 %) pour lui proposer le rachat de 625 actions de 400 € de valeur unitaire chacune. Il est précisé que le SIEIL détient actuellement 12.626 actions sur les 25.000 actions composant le capital social.

D'après les Statuts de la SEM, la cession entre actionnaires est libre, la décision de céder 625 actions au SDEI doit être prise par le comité syndical du SIEIL (aucun agrément du conseil d'administration d'EneR CENTRE-VAL DE LOIRE n'est nécessaire).

La cession de ces actions permet au SDEI d'augmenter sa participation au capital de la SEM et elle n'implique pas de modification de la composition du conseil d'administration : le SIEIL conserve ses 8 mandats de représentants. À titre d'information le SIEIL conserve 48 % du capital de la SEM.

Le Président propose au Comité syndical de :

- procéder à la cession de six cent vingt-cinq (625) actions de 400 € au prix de 250.000 euros dans la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE au profit du SDEI, cessionnaire
- l'autorise à prendre ou signer tous actes utiles à la cession de ces actions de la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et à percevoir le paiement du prix de 250.000 euros et d'en donner quitus ;

Textes de référence :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1, L.1524-1 et suivants, et L.5711-1 pour les syndicats mixtes

b) Avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de moyens

Le Président explique que le SIEIL met à disposition de EneRCVL les moyens logistiques, matériels et les locaux nécessaires à leurs activités. EneRCVL bénéficie également des services du SIEIL en matière d'assistance administrative, communication et technologies de l'information.

Dans ce cadre une convention a été signée entre EneRCVL et le SIEIL au 1^{er} janvier 2019, cette convention avait été établie pour une durée de 3 ans et reconductible par avenant. La convention est arrivée à son terme au 31 décembre 2021 et doit donc faire l'objet d'un avenant à partir du 1^{er} janvier 2022.

Le présent avenant, à conclure pour une durée de 2 ans, a pour objet :

- de redéfinir les prestations fournies par le SIEIL pour le compte de EneRCVL en fonction de ses besoins réactualisés,
- de préciser les modalités de rémunération de ces prestations.

Les principales modifications de l'avenant :

- EneRCVL achète son matériel en propre : fourniture, ordinateur, téléphonie mobile
- EneRCVL a souscrit ses propres licences informatiques (stockage – mail...)
- L'effectif d'EneRCVL ayant augmenté, la surface d'occupation des locaux au 3^e étage a été indexée

Le budget prévisionnel pour 2022 est de 16.000 euros.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cet avenant à la convention et de l'autoriser à signer ledit avenant.

Cf. Annexe n°12 – Avenant à la Convention de mise à disposition de locaux et de moyens – EneRCVL



Communications diverses

Les prochains Comités syndicaux auront lieu à l'Espace Malraux aux dates suivantes :

- > **Jeudi 15 décembre 2022** – ROB à 9h30 + Comité syndical à 10h30
- > **Vendredi 10 février 2023** - Comité syndical à 9h30 (vote du budget)
- > **Mardi 27 juin 2023** – Comité syndical à 9h30
- > **Mardi 3 octobre 2023** - Comité syndical à 14h30
- > **Mardi 12 décembre 2023** - Comité syndical à 9h30

Le Président rappelle que le quorum, **soit au moins 162 délégués présents**, doit être atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement.

Textes de référence :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1, L.1524-1 et suivants, et L.5711-1 pour les syndicats mixtes

9 Questions diverses

Annexes

Dans un souci d'économie et de respect de l'environnement, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, certaines annexes volumineuses sont mises à disposition par voie dématérialisée sur le site Internet du SIEIL, [page d'accueil > onglet «prochain Comité syndical»](#).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUIN 2022

Annexe 1

Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire

COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf juin, les membres du Comité syndical, légalement convoqués le 25 mai, se sont réunis à neuf heures trente à l'espace Malraux de Joué-Lès-Tours, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT.

Après s'être assuré que le quorum est atteint, qui est de 141 présents sur 323 membres en exercice et 9 pouvoirs comptabilisés soit 150 votants, conformément à la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 le quorum est abaissé à un tiers de l'effectif des membres du Comité syndical, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

Le Président explique au Comité syndical avoir reçu, par courrier en date du 17 mai 2022, la démission de Monsieur Philippe BEHAEGEL, vice-Président du SIEIL, de ses fonctions et le remercie pour son engagement et sa contribution pour faire avancer des sujets sur la Transition énergétique et les mobilités propres.

Le Président remercie les vice-Présidents, les délégués présents, Madame WACONGNE, payeuse départementale, les entreprises Enedis, GRDF, Orange et Soregies, les députés et les conseillers départementaux, les représentants des associations de défenses des consommateurs de leur présence à cette séance, le personnel du SIEIL ainsi que le personnel de l'espace Malraux.

Le Président rappelle de nouveau aux délégués que la convocation dématérialisée est une obligation réglementaire et qu'il est important d'apporter une réponse dans les délais stipulés sur la convocation adressée par le secrétariat de direction du SIEIL, via le logiciel lxconvocation. Ces informations sont essentielles pour l'organisation matérielle et surtout s'assurer que le quorum sera bien atteint. Le Président précise que les services du SIEIL doivent régulièrement relancer les délégués qui ne répondent pas, ce qui génère une charge de travail supplémentaire.

Monsieur Eric RIVAL, délégué de la commune de Montbazou est désigné secrétaire de séance.

Le Président demande aux membres du Comité syndical de bien vouloir accepter l'ajout d'un point complémentaire à l'ordre du jour. Les membres du Comité syndical acceptent à l'unanimité.

1- ADMINISTRATION GENERALE

a) Approbation du compte rendu du Comité syndical du 3 février 2022

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité approuve le compte rendu du Comité syndical du 3 février 2022.

b) Compte-rendu de l'exercice de la délégation du Président et du Bureau

Le Président explique que conformément à l'article L5211-10 et à la délibération n° 2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020, donnant délégation au Président et la délibération n° 2020-40 donnant délégation au Bureau, les listes des décisions et des délibérations prises depuis le 1^{er} janvier 2022 sont présentées en annexes du dossier du Comité syndical.

c) Note complémentaire

Le Président précise que suite à la démission de Monsieur BEHAEGEL, il est nécessaire de remplacer Monsieur BEHAEGEL dans ses fonctions de vice-Président et dans ses représentations aux différentes commissions de travail du SIEIL.

Le Président propose tout d'abord de fixer le nombre de vice-Présidents au SIEIL à 11 et de ne pas organiser de nouvelles élections pour cette vice-présidence.

Le Président explique, qu'après accord des vice-Présidents concernés, qu'il a souhaité répartir les missions qui étaient assurées par Monsieur BEHAEGEL de la manière suivante :

- pour les missions de représentation auprès de la SPL MODULO et la compétence IRVE du SIEIL :
Monsieur Sébastien CLÉMENT,
- pour les missions relatives à la Transition énergétique dont le groupement d'achat d'énergie :
Monsieur Laurent RAYMOND.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir accepter l'ajout de ce point complémentaire à l'ordre du jour du présent Comité syndical, de procéder par vote à main levée pour un gain de temps et propose les nominations des vice-Présidents comme détaillées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, accepte l'ajout du point complémentaire à l'ordre du jour du présent Comité syndical et le vote à main levée et prend acte de la répartition des missions qui étaient assurées par Monsieur BEHAEGEL comme proposées ci-dessus.

1) Élection d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Le Président rappelle que la CAO est compétente pour attribuer les marchés pour lesquels une consultation a été lancée par le SIEIL en procédure formalisée selon les seuils mentionnés en annexe du code de la commande publique (article L1414-2 du Code général des collectivités territoriales).

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que suppléant à la CAO, de désigner Monsieur Olivier DURAND, membre du Bureau, qui a accepté ce poste.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette candidature et ce vote.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, élit pour siéger à la CAO du SIEIL, Monsieur Olivier DURAND, membre du Bureau, Maire de Parçay-sur-Vienne.

2) Élection d'un membre de la Commission de délégation de service public (CDSP)

Le Président rappelle que la CDSP (article L1411-5 du CGCT) procède à l'ouverture et l'analyse des plis contenant les offres de délégations de service public lancées par le SIEIL, et à l'attribution de ces délégations. Elle peut être saisie pour avis sur les projets de délégation de service public.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que suppléant à la CDSP, de désigner Monsieur Olivier DURAND, membre du Bureau, qui a accepté ce poste.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir entériner cette candidature et ce vote.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, élit pour siéger à la CDSP du SIEIL, Monsieur Olivier DURAND, membre du Bureau, Maire de Parçay-sur-Vienne.

3) Désignation d'un membre de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Le Président rappelle que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) est prévue à l'article L 1413-1 du CGCT. Elle est compétente pour examiner annuellement le fonctionnement des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat et donner un avis consultatif sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que membre de la CCSPL pour représenter le SIEIL, de désigner Monsieur Laurent RAYMOND, Monsieur CLÉMENT étant déjà membre de la CCSPL.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition de désignation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, désigne en qualité de membre de la CCSPL, Monsieur Laurent RAYMOND, vice-Président en charge de la transition énergétique.

4) Désignation d'un membre de la Commission consultative paritaire (CCP)

Le Président rappelle que la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique, tend à permettre aux différents EPCI à fiscalité propre et aux syndicats détenant la compétence d'AODE, d'assurer une coordination de leur action dans le domaine de l'énergie avec les intercommunalités.

Conformément à l'article L2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président rappelle que cette commission, créée en 2015, est composée d'un nombre égal de délégués du SIEIL et de représentants des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le territoire départemental.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en tant que membre de la CCP pour représenter le SIEIL, de désigner Monsieur Sébastien CLÉMENT, Monsieur RAYMOND étant déjà membre de la CCP.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition de désignation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, désigne en qualité de membre de la CCP, Monsieur Sébastien CLÉMENT, vice-Président en charge de la compétence IRVE et précise que les autres vice-Présidents pourront en cas d'absence des personnes désignées remplacer ceux-ci à la CCP.

5) Désignation d'un représentant du SIEIL auprès de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOI (EneRCVL)

Le Président rappelle que le SIEIL a créé en 2012, sa société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) dénommée «EneR CENTRE-VAL DE LOIRE» (EneRCVL) pour l'aménagement et l'exploitation de moyens de production décentralisée, et d'autre part la promotion de la maîtrise de la demande d'énergie conformément aux dispositions prévues aux articles L.2224-31 à L.2224-33 du CGCT.

Annexe 1

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en qualité d'administrateur représentant du SIEIL auprès d'EneRCVL, de désigner Monsieur Sébastien CLÉMENT, Monsieur RAYMOND, étant déjà désigné comme administrateur d'EneRCVL.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition de désignation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu les articles L.2224-31 et L.2224-33 du Code général des collectivités territoriales, vu les statuts de la SEM EneRCVL, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, désigne en qualité d'administrateur représentant du SIEIL auprès d'EneRCVL Monsieur Sébastien CLÉMENT.

6) Désignation d'un représentant du SIEIL auprès de la SPL MODULO

Le Président rappelle que le SIEIL a créé en 2018, sa société publique locale (SPL) dénommée MODULO, créée pour la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des infrastructures de recharge des véhicules électriques pour ses membres actionnaires.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en qualité d'administrateur représentant du SIEIL auprès de MODULO, de désigner Monsieur Sébastien CLÉMENT.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition de désignation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu les statuts de la SPL MODULO, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, désigne en qualité d'administrateur du SIEIL auprès de MODULO et de représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires, Monsieur Sébastien CLÉMENT et autorise le cas échéant, ce dernier à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées et notamment la fonction de Président du Conseil d'Administration en son nom et pour son compte et également la fonction de Directeur Général de la société.

7) Désignation du représentant du SIEIL auprès de la SEM Rénovation Énergétique des Logements de la Région Centre Val de Loire

Le Président explique que la Région Centre Val de Loire a décidé la création d'une société de tiers-financement direct avec des statuts de société d'économie mixte en vue de dynamiser, sur son territoire, la rénovation énergétique des logements. Le SIEIL est partenaire de cette structure et représenté au sein de l'assemblée spéciale avec les syndicats d'énergie de l'Eure-et-Loir et de l'Indre.

Le Président propose pour remplacer Monsieur BEHAEGEL en qualité de représentant du SIEIL auprès de la SEM, de désigner Monsieur Laurent RAYMOND, vice-Président en charge de la transition énergétique.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition de désignation.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le courrier de Monsieur BEHAEGEL en date du 17 mai 2022 demandant sa démission de son poste de vice-Président au SIEIL, désigne en qualité de représentant du SIEIL auprès de la SEM Rénovation Énergétique des Logements de la Région Centre Val de Loire, Monsieur Laurent RAYMOND et précise que ce dernier est autorisé à accepter toutes fonctions au sein de cette SEM, le cas échéant.

d) Modifications statutaires de la SEM Centre Val de Loire Énergies

Le Président rappelle que le SIEIL est membre actionnaire de la SEM Centre Val de Loire Energies, créée par la Région pour soutenir la rénovation énergétique des logements des particuliers. Il explique que conformément aux dispositions prises lors du Conseil d'Administration de Centre-Val de Loire Energies réuni le 14 décembre 2021, la modification des articles 22-1 et de l'alinéa 2 de l'article 19 des statuts a été exposée et devra être approuvée par chaque actionnaire de la SEM par le biais de son assemblée délibérante avant la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

- L'alinéa 2 de l'article 19 « Censeurs » relatifs à la durée des fonctions est modifiée comme suit :

« L'Assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les Actionnaires du Collège Public et parmi les Autres Actionnaires du Collège privé en dehors des membres du conseil d'administration. Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3). Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée d'un an. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. »

- L'article 22.1 « Modalités d'exercice de la direction générale » - de l'article 22 « Direction générale » est modifié comme suit :

« Le Conseil d'Administration désigne au moins deux personnes parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors, auxquelles il confère la qualité de dirigeant effectif, en charge de la détermination effective de l'orientation de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 511-13 du Code monétaire et

financier et qui devront respecter les conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience énoncées à l'article L. 511-51 du Code précité, étant précisé que le Directeur Général (en cas de Président n'exerçant pas les fonctions de Directeur Général) sera l'un des dirigeants effectifs, mais que le Président du Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas être désigné en qualité de dirigeant effectif. Toute démission d'un dirigeant effectif devra respecter un préavis de trois (3) mois »

Le Président sollicite l'approbation du Comité syndical afin de valider les nouveaux statuts et l'autoriser à signer tous les actes afférents.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, conformément aux dispositions prises par le Conseil d'administration de la SEM CVLE du 14 décembre 2021, approuve la modification des articles 19 alinéa 2 et article 22.1 des statuts telle que détaillée ci-dessus, approuve les nouveaux statuts tels que présentés et joints en annexe du dossier du Comité syndical et autorise le Président à signer tous les documents afférents à ces nouveaux statuts.

e) Adhésion du SIEIL à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL37)

Le Président explique que le Conseil département d'Indre-et-Loire a proposé, à la suite de la dissolution de l'ALEC 37, de constituer une Agence Départementale d'Information sur le Logement. Cette ADIL aura pour mission d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat (volets juridiques, financiers ou fiscaux). Concernant le Conseil aux collectivités, celui-ci sera porté conjointement par l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités locales (ADAC) et le SIEIL dans leurs domaines de compétences respectifs.

Le Président propose au Comité syndical que le SIEIL adhère à l'ADIL nouvellement créée, qu'il le désigne comme représentant auprès de cette nouvelle instance, qu'il contribue à hauteur de 100 000 € pour 2022 pour la mise en route de ce projet et compte-tenu des besoins relevés lors des ateliers préparatoires, valide les statuts de l'ADIL remis en annexe du dossier du Comité syndical et joint à la présente délibération et lui donne délégation pour valider et signer tous documents différents à cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, considérant la dissolution de l'ALEC 37, vu la nécessité de constituer une Agence Départementale d'Information sur le Logement pour informer le public sur les questions touchant au logement et à l'habitat, approuve l'adhésion du SIEIL à l'ADIL37, désigne Monsieur Laurent RAYMOND, vice-Président du SIEIL en charge de la transition énergétique comme représentant auprès de cette nouvelle instance, approuve la contribution du SIEIL à hauteur de 100 00 euros pour l'année 2022, pour la mise en route du projet, valide les statuts de l'ADIL37 tels que présentés en annexe du dossier du Comité syndical et joints au dossier du Comité syndical, autorise le Président à valider et signer tous documents afférents à cette adhésion et précise que la somme est inscrite au budget 2022 du SIEIL.

f) Information relative au bilan du contrôle mutualisé de la TLCFE 2019-2020

Le Président informe que depuis 2019, le Département et le SIEIL ont organisé par convention le contrôle mutualisé des parts départementale (TDCFE) et communale (TCCFE) de la TLCFE déclarée par les fournisseurs d'énergie.

La réforme de la taxe introduite par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 ne prévoyant pas de contrôle des déclarations de TLCFE comme celui que le SIEIL a exercé pour le compte du Département, celui-ci a souhaité dénoncer le partenariat.

Le bilan du contrôle mutualisé présenté par le SIEIL au Département à la fin de la période est adressé au Comité Syndical pour information.

g) Consultation pour la modernisation des points d'infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire du SIEIL - information

Le Président explique que dans le cadre du plan départemental « Croissance verte », le SIEIL a irrigué le territoire d'Indre-et-Loire d'un réseau de 219 bornes de charge pour véhicules électriques, correspondant à plus de 450 points de recharge.

Les bornes installées dès 2013 sur le territoire ne disposent actuellement pas d'un système informatique en capacité de faire fonctionner les versions actuelles des protocoles de communication standards du marché (OCPP) et de leurs futures évolutions.

Afin de se conformer à la réglementation, il est nécessaire de procéder au rétrofitte du système hardware des infrastructures de bornes de recharge grâce à un kit qui viendra en remplacement des automates industriels existants.

Le Président explique qu'il était nécessaire de lancer une consultation sur ce projet.

Ce marché public a été passé dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles R 2161-2 à R 2161-5 du Code de la commande publique. Il comprend la conception et la réalisation

Annexe 1

d'un kit système hardware pour le rétrofite des IRVE du SIEIL, l'ensemble des travaux de dépose des automates industriels existants et l'ensemble des travaux de repose des rétrofites OCPP1.6 à minima.

Ce marché est prévu pour une période de douze mois, reconductible une fois, pour une période de six mois, dans les mêmes conditions.

Les montants prévisibles pour la durée du marché sont compris entre 500 000 euros HT minimum et de 1 000 000 € HT au maximum.

Le Président informe le Comité syndical que le Bureau a approuvé le lancement de cette consultation dans les conditions présentées ci-dessus et l'a autorisé à solliciter une aide dans le cadre du programme ADVENIR mis en place au titre du plan de relance et précise que les sommes inhérentes à ce marché sont inscrites au budget du SIEIL pour 2022.

Le Président précise que la CAO réunie le 2 mai 2022 a retenu la société ELETRIC 55 CHARGING basée à Saint-Tropez. La validation de l'enveloppe finale se fera après contrôle de tous les points du cahier des charges.

Pour le schéma directeur des IRVE la consultation est lancée, la CAO a eu lieu ce jour, avant le Comité syndical, le nom de la société retenue ne peut être dévoilée lors de ce Comité car selon la procédure réglementaire, il faut tout d'abord informer les sociétés non retenues.

h) Approbation de nouvelles règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides ou hydrogène

Le Président explique que l'arrivée sur le marché de véhicules électriques équipés de pile à combustible à hydrogène amène le SIEIL à faire évoluer ses règles de participations aux communes pour l'acquisition de véhicules électriques et hybrides rechargeables neufs.

En effet, le SIEIL verse ce fond de concours aux collectivités depuis plus de 10 ans et les demandes se multiplient.

Le Président rappelle, conformément à la délibération n°2018-25 du Comité syndical du 27 mars 2018, les règles de financement pour les véhicules électriques et hybrides ou hydrogène :

- Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un scooter électrique : 350 €,
- Pour l'achat d'un véhicule électrique ou électrique équipé d'une pile à combustible à hydrogène : 3 500 €.

Afin de contenir l'enveloppe budgétaire du SIEIL sur ce sujet, le Président propose qu'à partir de 2022, le nombre de fonds de concours versés soit limité à un véhicule par collectivité adhérente au SIEIL et par année civile.

Le Président précise que le Bureau réunit le 11 mai 2022 a approuvé cette proposition.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la délibération n°2018-25 du Comité syndical du 27 mars 2018, vu la délibération n°2022-39 du Bureau du 11 mai 2022 approuvant cette proposition, décide qu'à partir de 2022, le nombre de fonds de concours versés soit limité à un véhicule par collectivité adhérente au SIEIL et par année civile.

2- FINANCES

a) Compte de gestion 2021 - budget principal et budget annexe PCRS

Le Président présente en séance les budgets primitif et supplémentaire ainsi que la décision modificative de l'exercice 2021 pour le budget principal, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.

Le Président présente ensuite en séance le budget primitif et la décision modificative de l'exercice 2021 pour le budget annexe PCRS, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et celui des restes à payer.

Le Président propose que soient approuvés, simultanément le compte de gestion du budget principal et le compte de gestion du budget annexe PCRS pour l'exercice 2021 tels que présentés en séance.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu les comptes de gestion du budget principal et du budget annexe PCRS tels qu'ils viennent d'être présentés en séance et joints au dossier du présent Comité syndical, considérant que la gestion des comptes est régulière, délibère en statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, sur l'exécution du budget principal et du budget annexe PCRS de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et déclare que les

Annexe 1

comptes de gestion dressés par le Payeur départemental, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent aucune réserve de sa part.

b) Compte administratif 2021 - budget principal et budget annexe PCRS

Le Président présente dans un premier temps le compte administratif du budget principal, puis dans un second temps, le compte administratif du budget annexe PCRS.

Budget principal :

Le Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2021, pour le Budget Principal, pour lequel la maquette budgétaire et la note synthétique sont jointes au dossier du Comité syndical.

Le résultat du Compte administratif 2021 est établi comme suit :

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordres)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordres)	
Recettes (a)	29 351 445,65 €	Recettes (d)	19 845 112,50 €
Dépenses (b)	28 285 030,10 €	Dépenses (e)	14 811 678,01 €
Solde d'exécution N (a-b)	1 066 415,55 €	Résultat exercice N (d-e)	5 033 434,49 €
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	- 5 729 535,19 €	Résultat exercice N-1 reporté (f)	4 343 485,80 €
Solde de clôture (a-b) + c = A	- 4 663 119,64 €	Résultat de clôture (d-e) + B	9 376 920,29 €
RESULTAT 2021			
Fonds de roulement avant RAR (A+B)		4 713 800,65 €	

À noter que le résultat 2021 pour la section de fonctionnement présente un excédent de clôture de 9 376 920,29€ qui devra faire l'objet d'une décision en matière d'affectation, notamment pour couvrir le déficit de la section d'investissement (- 4 663 119,64 €), en complément du solde positif des restes à réaliser (+ 833 921,30 €).

Le Président présente en séance l'analyse des mouvements réels du compte administratif 2021.

Budget annexe PCRS :

Le Président présente au Comité syndical la synthèse du Compte administratif arrêté pour l'exercice 2021 pour le Budget annexe PCRS, pour lequel la maquette budgétaire et la note synthétique sont jointes au dossier du Comité syndical.

Le Résultat du Compte administratif 2021 est établi comme suit :

INVESTISSEMENT (Mouvements réels + ordre)		FONCTIONNEMENT (Mouvements réels + ordre)	
Recettes (a)	67 678,00	Recettes (d)	279 217,46
Dépenses (b)	66 666,68	Dépenses (e)	279 217,46
Solde d'exécution N (a-b)	1 011,32	Résultat exercice N (d-e)	0,00
Solde d'exécution N-1 reporté (c)	207 412,24	Résultat exercice N-1 reporté (f)	0,00
Solde de clôture (a-b) + c = A	208 423,56	Résultat de clôture (d-e) + f = B	0,00
RESULTAT 2021			
Fonds de roulement avant RAR (A+B)		208 423,56	

Le Président ne participe pas au vote et quitte la séance.

Monsieur Antoine TRYSTRAM, vice-Président en charge des territoires intelligents demande au Comité syndical de bien vouloir approuver les Comptes administratifs du Budget principal et du Budget annexe PCRS pour l'année 2021 tels qu'ils viennent d'être présentés en séance et annexés au dossier du Comité syndical et dont les notes synthétiques sont accessibles sur le site internet du SIEIL.

Annexe 1

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu les instructions comptables M14 et M4, vu la délibération n°2017-63 du Comité syndical du 17 octobre 2017 adoptant un règlement budgétaire et financier pour la mise en place des AP/CP au SIEIL, vu les délibérations n°2021-14 et n°2021-15 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget primitif de 2021 du Budget principal et l'ajustement et création des AP/CP, vu les délibérations n°2021-42 et n°2021-43 du Comité syndical du 3 juin 2021 approuvant le Budget supplémentaire de 2021 du Budget principal et l'ajustement des AP/CP, vu les délibérations n°2021-89 et n°2021-90 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021 du Budget principal et l'ajustement des AP/CP, vu la délibération n°2021-19 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget primitif de 2021 du Budget annexe PCRS, vu la délibération n°2021-91 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 du Budget annexe PCRS pour l'année 2021, délibère sur les Comptes administratifs de l'exercice 2021, donne acte de la présentation faite des Comptes administratifs du Budget principal et du Budget annexe PCRS, constate les identités de valeurs avec les indications des comptes de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, reconnaît la sincérité des restes à réaliser du Budget principal, arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus et adopte les comptes administratifs de 2021 pour le Budget principal et le Budget annexe PCRS, dont les fiches de synthèse sont annexées au dossier du Comité syndical.

c) Affectation du résultat 2021 - Budget principal

Le Président rappelle que les résultats de l'exercice budgétaire de l'année 2021 sont les suivants :

Excédent cumulé de fonctionnement :	9 376 920,29 €
Déficit cumulé d'investissement :	- 4 663 119,64 €
TOTAL =	4 713 800,65 €

Et constate qu'en tenant compte des restes à réaliser en investissement (solde excédentaire de + 833 921,30€), les résultats sont établis à hauteur de :

Excédent cumulé de fonctionnement :	9 376 920,29 €
Déficit cumulé d'investissement :	- 3 829 198,34 €
TOTAL =	5 547 721,95 €

Le Président rappelle que l'instruction de la M14 prévoit que le résultat de la section de fonctionnement positif serve en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement est excédentaire pour un montant de 9 376 920,29 € et que le besoin de financement de la section d'investissement, avec prise en compte des restes à réaliser est de 3 829 198,34 €, il est proposé d'affecter pour ce montant, une partie du résultat de la section de fonctionnement au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé ».

Après couverture du besoin de la section investissement, le solde du résultat de fonctionnement peut être affecté au choix, en fonctionnement ou en investissement.

Au regard des besoins nouveaux formulés dans le cadre du Budget supplémentaire 2022, il est proposé de conserver 791 000 € en section de fonctionnement et d'affecter 4 756 721,95 € à la section d'investissement au compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé).

Le Président indique que les résultats sont reportés et affectés au Budget supplémentaire 2021, comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	791 000,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses) :	- 4 663 119,64 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) - (en recettes) :	8 585 920,29 €
TOTAL =	4 713 800,65 €

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat pour le budget principal comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	791 000,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses) :	- 4 663 119,64 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) - (en recettes) :	8 585 920,29 €
TOTAL =	4 713 800,65 €

Annexe 1

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable M14, vu les délibérations n°2021-14 et n°2021-15 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget primitif de 2021 du Budget principal et l'ajustement et création des AP/CP, vu les délibérations n°2021-42 et n°2021-43 du Comité syndical du 3 juin 2021 approuvant le Budget supplémentaire de 2021 du Budget principal et l'ajustement des AP/CP, vu les délibérations n°2021-89 et n°2021-90 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021 du Budget principal et l'ajustement des AP/CP, décide de reprendre et d'affecter les résultats de chaque section du budget 2021 au budget supplémentaire de 2022 comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	791 000,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en dépenses) :	- 4 663 119,64 €
Excédent de fonctionnement capitalisés (1068) - (en recettes) :	8 585 920,29 €
TOTAL =	4 713 800,65 €

d) Affectation du résultat 2021 - Budget annexe PCRS

Le Président rappelle que le Budget annexe PCRS n'a pas besoin de faire l'objet d'une affectation du résultat de fonctionnement car ce dernier est nul, comme présenté dans la délibération relative au Compte administratif 2021 du Budget annexe PCRS.

Les résultats du Budget annexe pour 2021 sont présentés comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en recettes) :	208 423,56 €
TOTAL =	208 423,56 €

Le Président rappelle qu'il n'y a aucun Reste à réaliser (RAR) au titre de l'année 2021.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur cette proposition d'affectation du résultat pour le Budget annexe PCRS, au Budget supplémentaire 2022, comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en recettes) :	208 423,56 €
TOTAL =	208 423,56 €

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable M4, vu la délibération n°2021-19 du Comité syndical du 9 février 2021 approuvant le Budget primitif de 2021 du Budget annexe PCRS, vu la délibération n°2021-91 du Comité syndical du 9 décembre 2021 approuvant la Décision modificative n°1 de 2021 du Budget annexe PCRS, décide de reprendre et d'affecter les résultats de chaque section du budget 2021 comme suit au budget supplémentaire de 2022 :

Résultat de fonctionnement reporté (002) - (en recettes) :	0,00 €
Résultat d'investissement reporté (001) - (en recettes) :	208 423,56 €
TOTAL =	208 423,56 €

e) Ajustement des AP/CP - Exercice 2022

Le Président explique qu'au vu des montants réalisés en 2021 pour les dépenses et les recettes des compétences éclairage public et électricité pour les lignes qui sont gérées en Autorisations de Programme (AP)/Crédits de Paiement (CP), il convient d'ajuster les montants des Autorisations de Programme ainsi que la répartition des Crédits de Paiement, conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Le Président précise que les Autorisations de Programme suivantes seront clôturées :

- Travaux d'électrification 2016 et 2017 ;
- Fonds de concours Éclairage public 2017.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver les ajustements des Autorisations de Programme, la nouvelle répartition faite des Crédits de Paiement de chacune des Autorisations de Programme conformément à la répartition présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical et la clôture des Autorisations de programme dont l'exécution est terminée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable M14, vu la délibération n°2017-63 du Comité syndical du 17 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement financier des AP/CP au SIEIL, vu les délibérations n°2022-14 du Comité syndical du 3 février 2022 approuvant les AP/CP pour l'exercice 2022, approuve les ajustements des AP/CP tels que présentés en séance et annexés au dossier du Comité syndical, approuve la nouvelle répartition faite des Crédits de Paiement de chacune des Autorisations de Programme conformément à la répartition présentée en séance et annexée au dossier du Comité syndical et approuve la clôture des Autorisations de Programme dont l'exécution est terminée.

Annexe 1

f) Approbation du budget supplémentaire 2022 - Budget principal

Le Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour le Budget principal de l'exercice 2022, en rappelant que ce projet a pour objet :

- d'intégrer au budget 2022 les résultats de l'exercice 2021,
- d'intégrer les restes à réaliser de 2021,
- de prendre en compte les ajustements réalisés pour les Autorisations de Programmes / Crédits de Paiements, conformément au projet de délibération présenté ce jour au Comité syndical,
- et d'ajuster les inscriptions de l'exercice en cours.

SYNTHESE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 2022

En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre en dépenses et en recettes.

Le Président sollicite du Comité syndical l'approbation du Budget Supplémentaire 2022, conformément aux éléments présentés en séance et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable de la M14, vu les délibérations du Comité syndical du 3 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et les montants votés au titre des AP/CP au titre de 2022, approuve le Budget Supplémentaire 2022, conformément aux éléments présentés en séance et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

En fonctionnement à 791 000,00 €

En investissement à 7 926 909,90 €

g) Approbation du budget supplémentaire 2022 - Budget annexe PCRS

Le Président présente au Comité syndical le Budget supplémentaire (BS) pour le Budget annexe PCRS de l'exercice 2022, en rappelant que ce projet a pour objet d'intégrer au budget 2022 les résultats de l'exercice 2021.

SYNTHESE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU BUDGET ANNEXE PCRS POUR 2022

En synthèse, le budget du SIEIL s'équilibre en mouvements réels et en mouvements d'ordre en dépenses et en recettes.

Le Président sollicite du Comité syndical l'approbation du Budget Supplémentaire 2022, conformément aux éléments présentés en séance et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu l'instruction comptable de la M4, vu la délibération n°2022-16 du Comité syndical du 3 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe du PCRS, approuve le Budget Supplémentaire 2022 du budget annexe PCRS, conformément aux éléments présentés en séance et à la maquette budgétaire annexée au dossier du Comité syndical. Le Budget Supplémentaire est équilibré en dépenses et en recettes :

En fonctionnement à 0,00 €

En investissement à 108 423,56 €

h) Souscription d'une ligne de trésorerie

Le Président informe le Comité syndical qu'une consultation a été lancée pour le renouvellement d'une ligne de trésorerie, conformément à la délibération n°2020-39 du Comité syndical du 10 septembre 2020 relative aux délégations du Président. En effet, cette dernière autorise le Président à souscrire une ligne de trésorerie, dans la limite de 5 000 000 euros (limite de tirage de la ligne de trésorerie).

Le Président précise que le besoin de financement à court terme pour la ligne de trésorerie est fixé à hauteur de 4,5 Millions d'euros, conformément à l'analyse présentée en séance et souligne que ce besoin de financement prend en compte les décalages potentiels dans la perception de certaines recettes importantes attendues, notamment de la part de l'État (FACé, FCTVA) et d'Enedis (R1 et R2).

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver l'établissement bancaire et les conditions de l'offre retenus pour le renouvellement de la ligne de trésorerie :

Prêteur :	Caisse d'Epargne Loire-Centre
Montant :	4 500 000 €
Durée :	365 jours
Taux d'intérêt :	Euribor 1 semaine + 0,27% - (Plancher à 0 si index négatif)
Base de calcul des intérêts :	Exact / 360 jours
Facturation des intérêts :	Mensuelle
Montant minimum de tirage et de remboursement :	Aucun
Remboursement du capital :	À tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Frais de dossier :	0,08 % du montant de la ligne de trésorerie, soit 3 600 €
Commissions d'engagement, de mouvement, de non-utilisation :	Aucunes
Score Charte Gissler :	1-A

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10, décide de la réalisation d'une ligne de trésorerie de 4 500 000 €, destinée à faire face aux besoins momentanés de trésorerie du SIEIL auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Centre pour une durée d'un an, dans les conditions visées ci-dessus, autorise le Président ou son représentant à signer le contrat et tout autre document annexe, autorise le Président à procéder, sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par le contrat portant ouverture d'une ligne de trésorerie et précise que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 66 du Budget Principal du SIEIL pour 2022.

3- ÉLECTRICITÉ

Le Président laisse la parole à Madame MOUSSET, vice-Présidente en charge de l'électricité - travaux

a) Programmation et listes des dossiers de travaux 2021 et 2022 pour le réseau de distribution publique d'énergie électrique - information

La vice-Présidente présente les listes des dossiers de travaux 2021 modifiées et les listes des dossiers de travaux 2022 sélectionnées par la Commission de Programmation de Travaux d'Électrification (CPTÉ) réunie le 02 mars 2022 et validées par le bureau du SIEIL du 30 mars 2022.

Le Président précise que les sous-programmes de dissimulation 2022 sont complets. Les autres sous-programmes seront complétés lors des prochaines CPTÉ pour atteindre un volume de travaux en rapport avec les dotations du FACE et les capacités financières du SIEIL.

La vice-Présidente rappelle que :

- Les dossiers de dissimulation des réseaux de télécommunications, sous-programme 2022 T, sont en lien avec les autres projets à la demande des collectivités. Ce sous-programme s'équilibre en recettes et en dépenses ;
- Les sous-programmes d'extension E et AE (ancien EF), de dissimulation des réseaux de télécommunications T, d'éclairage public liés aux travaux du réseau électrique LT et LN et les fonds de concours du génie civil de télécommunications TT et TN sont gérés au fil des demandes des collectivités en fonction des capacités financières du SIEIL et ne font pas l'objet de listes préétablies.

Ces listes ont été soumises à la validation du bureau du 30 mars 2022.

b) Accord-cadre travaux d'électrification 2022-2025 - Résultats

Le Président laisse la parole à Monsieur AUDIGER, vice-Président en charge de l'électricité - travaux

Le vice-Président explique que le Comité syndical du 09 décembre 2021 l'a autorisé à lancer une consultation pour le nouvel accord-cadre de travaux d'électrification 2022-2025.

Cette consultation a été lancée selon la procédure de l'appel d'offre ouvert conformément à l'article R.2124-2 du code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre pour les travaux d'électrification.

Or, au vu de la situation internationale et de son impact sur la volatilité des prix des matières premières, il existait une forte probabilité pour que les prix remis en mai 2022 ne soient pas en cohérence avec la situation économique de l'accord-cadre sur trois ans. Ceci pourrait avoir pour conséquences, en cas de forte hausse non compensée par le coefficient de révision, que les entreprises titulaires dénoncent l'accord-cadre, ou en cas de baisse, que le SIEIL paie ses travaux à un tarif trop élevé.

Annexe 1

Au vu de cette situation très particulière, le Président a proposé au Bureau du SIEIL réuni le 30 mars 2022 de lancer la consultation selon les caractéristiques suivantes :

- Maintien de l'accord-cadre à bons de commande en application des articles L. 2125-1 1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique ;
- Modification de la durée de l'accord-cadre initiale de trois ans en un an ferme du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023, reconductible 2 fois dans les mêmes conditions, soit une première fois du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024 et une deuxième fois du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025 ;
- Point de la situation économique pour décider de la reconduction ou non du marché en février 2023 puis en février 2024, si le marché a été reconduit en 2023 ;
- Maintien de l'allotissement en 6 lots financiers identiques mono-attributaire pour chaque lot conformément aux articles L. 2113-10 et R. 2113-1 du code de la commande publique ;
- Modification des montants initiaux minimum et maximum en les divisant par trois. Les montants par lot pour 12 mois s'établiront comme suit :

Montant minimum en € HT	Montant maximum en € HT
1 000 000,00 €	5 000 000,00 €

Conformément à l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau a autorisé le Président à lancer cette consultation dans les conditions présentées ci-dessus, à signer l'accord-cadre avec les entreprises ou groupements d'entreprises qui auront été retenus à l'issue de la consultation et tous les documents afférents à cet accord cadre.

Le vice-Président fait part en séance des résultats de cet appel d'offre et des noms des titulaires sélectionnés par La Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 mai 2022 :

- LESENS CENTRE VAL DE LOIRE
- GROUPEMENT SOBACA-TELELEC RÉSEAUX
- SPIE CITYNETWORKS
- BOUYGUES ÉNERGIES ET SERVICES CENTRE TOURAINE/BERRY
- GROUPEMENT ERS MAINE-STURNO
- INÉO RÉSEAUX CENTRE

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la délibération n°2022-27 du Bureau du 30 mars 2022, approuve le renouvellement de l'accord-cadre dans les conditions suivantes :

- modification de la durée de l'accord-cadre initiale de trois ans en un an ferme du 01 juillet 2022 au 30 juin 2023, reconductible 2 fois dans les mêmes conditions, soit une première fois du 01 juillet 2023 au 30 juin 2024 et une deuxième fois du 01 juillet 2024 au 30 juin 2025,
- point de la situation économique pour décider de la reconduction ou non du marché en février 2023 puis en février 2024, si le marché a été reconduit en 2023,

et précise que le reste des conditions du marché restent inchangées et que les sommes nécessaires sont prévues au budget du SIEIL pour l'année 2022.

c) Dotation FACÉ 2022 - information

Le Président laisse la parole à Monsieur CLÉMENT, vice-Président en charge de l'électricité - concession

Le vice-Président informe le Comité syndical des dotations prévisionnelles 2022 du CAS FACE reçues le 29 mars 2022.

Le total des dotations 2022 est en augmentation de 2,18 %, soit +98 000,00€, par rapport aux dotations 2021, hors sous-programme exceptionnel plan de relance 2021 (SP).

En ajoutant à la dotation 2021 le sous-programme exceptionnel plan de relance 2021 (SP), la dotation 2022 est en diminution de -3,20 %.

Après plusieurs années de baisse, la dotation pour le sous-programme de renforcement (AP) augmente et retrouve un niveau équivalent à 2019. Quant à la dotation pour le sous-programme de sécurisation (SN), après une baisse en 2021, elle est réévaluée à la hausse.

Les dotations pour les sous-programmes extension (AE) et dissimulation (CE) sont en diminution.

Ces variations confirment le souhait du FACE de concentrer ses efforts sur les sécurisations des fils nus et les renforcements.

Ces dotations sont intégrées au budget. Les sous-programmes de travaux qui en découlent seront modifiés en conséquence.

4 - ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Président laisse la parole à Monsieur CADIOU, vice-Président en charge de l'éclairage public

Le vice-Président précise qu'à ce jour, 191 communes et 4 communautés de communes ont transféré leur compétence éclairage public au SIEIL, ce qui représente environ 50 000 points lumineux. Les 2 dernières communes ayant transféré leur compétence sont SAINT-EPAIN et MARIGNY-MARMANDE.

a) Programmation 2022 et listes des dossiers de travaux pour le réseau d'éclairage public - information

Le Président présente les tableaux des programmes de travaux de dissimulation 2022 Y, de renouvellement 2022 W, de renouvellement pour nuisances lumineuses 2022 WB, d'extension 2022 Z et de mise en lumière 2022 ML sélectionnés par la Commission de Programmation de Travaux d'Éclairage Public (CPTep) réunie les 26 janvier et 02 mars 2022. Les programmes seront complétés lors de la prochaine CPTep de juin 2022.

Les programmes de modernisation des sources lumineuses 2022 WS et de renouvellement consécutif à des travaux de maintenance WM sont gérés au fil des demandes des collectivités en fonction des capacités financières du SIEIL et ne font pas l'objet de listes préétablies.

Ces listes ont été soumises à la validation du bureau du 30 mars 2022.

b) Pose de luminaires provisoires en cas de panne - Modalités de facturation

Le Président explique que consécutivement à une déclaration de panne par une collectivité adhérente, il est parfois nécessaire de remplacer le luminaire. Dans ce cas, dans l'attente de l'accord financier de la collectivité sur sa quote-part et lorsque c'est techniquement réalisable pour maintenir le service conformément à notre marché public, l'entreprise pose un luminaire provisoire.

Or, le service étant assuré, certaines collectivités ne retournent pas leur accord financier pour le remplacement du luminaire provisoire par un luminaire neuf. Lors de la mise à jour des audits, le SIEIL a constaté que certains luminaires provisoires étaient posés depuis plusieurs années. Cette immobilisation de matériel de dépannage a un impact sur le volume de luminaires provisoires de l'entreprise et par voie de conséquence sur le prix de la maintenance par point lumineux remis dans le cadre du marché de maintenance.

Afin de pallier ce problème, la commission d'éclairage public, réunie le 02 mars 2022, propose :

- de maintenir le principe de la pose d'un luminaire provisoire pour maintenir le service, lorsque c'est techniquement réalisable ;
- que le SIEIL adresse le chiffrage de sa quote-part de participation à la collectivité concernée ;
- qu'au terme d'un délai de quatre mois, après le mois d'envoi du chiffrage, si la collectivité concernée n'a pas retourné son accord sur la prise en charge de sa quote-part ou un arrêté demandant l'arrêt du service et la dépose du luminaire provisoire, le SIEIL facture le luminaire provisoire deux cents euros hors taxe net (200,00 € HT net) par mois supplémentaire complet ;
- que cette facturation s'arrête lors de réception de l'accord financier de la collectivité ou de l'arrêt de la collectivité demandant l'arrêt du service et la dépose du luminaire provisoire ;
- que le mois de réception de cet accord financier ne soit pas comptabilisé pour la facturation ;
- que pour les luminaires provisoires installés antérieurement à cette décision et n'ayant pas donné lieu à un accord financier, le SIEIL adresse à la collectivité le chiffrage actualisé. Ce nouvel envoi déclenchera le délai des quatre mois avant facturation.

Le vice-Président précise que le Bureau réuni le 11 mai 2022, s'est prononcé favorablement sur ces propositions.

Le vice-Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur les propositions susvisées.

Monsieur Éric RIVAL, délégué de la commune de Montbazou, souligne que les coûts de maintenance des luminaires augmentent et demande si, dans le cas de changement de luminaire par un luminaire à LED, il ne serait pas possible que le SIEIL applique une tarification différente, la durée de vie d'une LED étant plus longue donc moins coûteuse.

Le Président précise que même si la LED dure, théoriquement, plus longtemps, le pilote, lui, doit être changé plus tôt et représente un coût important. Il indique, par ailleurs, qu'avec le recul sur l'exploitation des LED, il sera possible de voir la durée de vie des pilotes et donc de procéder un changement de tarification si le coût est moins élevé que celui estimé, ce qui n'est pas avéré à ce jour.

Annexe 1

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu la nécessité de maintenir le principe de pose de luminaires provisoires dans l'attente du remplacement de luminaires défectueux, vu l'avis favorable du Bureau du 11 mai 2022, approuve que le SIEIL adresse un chiffrage de sa quote-part de participation aux collectivités, en cas de pose de luminaires provisoires, approuve qu'au terme d'un délais de quatre mois, après le mois d'envoi du chiffrage, si la collectivité concernée n'a pas retourné son accord sur la prise en charge de sa quote-part ou un arrêté demandant l'arrêt du service et la dépose du luminaire provisoire, le SIEIL facture le luminaire provisoire deux cents euros hors taxe net (200,00 € HT net) par mois supplémentaire complet, ajoute que cette facturation s'arrête lors de la réception de l'accord financier de la collectivité ou de l'arrêté de la collectivité demandant l'arrêt du service et la dépose du luminaire provisoire, précise que le mois de réception de cet accord financier ne soit pas comptabilisé pour la facturation, décide que pour les luminaires provisoires installés antérieurement à cette décision et n'ayant pas donné lieu à un accord financier, le SIEIL adresse à la collectivité le chiffrage actualisé. Ce nouvel envoi déclenchera le délai des quatre (4) mois avant facturation et précise que les sommes nécessaires sont prévues au budget 2022 du SIEIL.

5 - EneR Centre-Val de Loire

Créé en 2012 par le SIEIL, EneRSIEIL a initié le développement des énergies renouvelables en Indre-et-Loire. Grâce à son expérience et aux nombreux projets aboutis, les différents syndicats d'énergie de la région Centre-Val de Loire ont souhaité élargir son périmètre d'action à la région entière. En 2018 EneRSIEIL devient EneR CENTRE-VAL DE LOIRE et porte des projets de méthanisation, de photovoltaïque, d'éolien et d'hydroélectricité dans toute la région et au-delà. Cette Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SAEML) propose, développe et investit dans des projets réellement bénéfiques pour le territoire. Elle accompagne les syndicats d'énergie dans le conseil et l'assistance auprès des collectivités désireuses d'investir dans les énergies renouvelables et d'accélérer la transition énergétique.

a) Validation de la prise de participation de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL) dans la SAS BOURGES SOLAIRE Quatre Vents

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec l'Agglomération de Bourges Plus et la ville de Bourges début 2021, avec le concours du SDE 18 (Syndicat Départemental d'Énergie du Cher). Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit.

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle d'environ 6 MWc sur l'ancien Centre d'Enfouissement Technique de la commune de Bourges, au lieu-dit Les Quatre Vents.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- Nom de la société : BOURGES SOLAIRE Quatre Vents
- Capital social de la société : 1 000 €
- Actionnaires à la création :
- EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 60% des parts sociales
- Agglomération de Bourges Plus : 20% des parts sociales
- Ville de Bourges : 20% des parts sociales
- Direction de la société : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire
- Montant prévisionnel de l'investissement : 4,5 Millions d'€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Le Président souligne qu'au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet BOURGES SOLAIRE Quatre Vents et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il demande au Comité syndical d'approuver la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE Quatre Vents, de valider

Annexe 1

la prise de participation d'EneRCVL à hauteur de 60% du capital social de la société BOURGES SOLAIRE Quatre Vents, représentant une prise de participation de 600 euros en capital, de donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE Quatre Vents, d'acter la nomination de Monsieur Philippe MOISON, Président du Syndicat département d'énergie du Cher (SDE18) et administrateur du conseil d'administration d'EneRCVL, en tant que représentant de la SAEML EneRCVL aux instances de la société BOURGES SOLAIRE Quatre Vents.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver l'ensemble des propositions présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales, vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, approuve la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE Quatre Vents, avec une participation à hauteur de 60% du capital représentant un montant de 600 €, valide la désignation de Monsieur Philippe MOISSON, Président du SDE18 et administrateur du conseil d'administration d'EneRCVL, en tant que représentant de la SAEML EneRCVL aux instances de la société BOURGES SOLAIRE Quatre Vents et donne pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE Quatre Vents.

b) Validation de la prise de participation de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL) dans la SAS BOURGES SOLAIRE Port Sec

Le Président explique que dans le cadre de sa politique de développement, la SEM EneR CENTRE-VAL DE LOIRE a entamé des discussions avec l'Agglomération de Bourges Plus et la ville de Bourges début 2021, avec le concours du SDE 18 (Syndicat Départemental d'Energie du Cher). Ces échanges ont permis d'aboutir à une volonté commune de créer une société de projet (SAS) dont l'objet social sera le suivant :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit.

Cette SAS aura notamment pour ambition de développer un parc photovoltaïque d'une puissance prévisionnelle d'environ 30 MWc sur l'ancien site militaire de Port Sec sur la commune de Bourges, au lieu-dit Port Sec.

Les principales caractéristiques de la SAS sont les suivantes :

- Nom de la société : BOURGES SOLAIRE Port Sec
- Capital social de la société : 1 000 €
- Actionnaires à la création :
 - EneR CENTRE-VAL DE LOIRE : 60% des parts sociales
 - Agglomération de Bourges Plus : 20% des parts sociales
 - Ville de Bourges : 20% des parts sociales
- Direction de la société : dirigée par un Président (EneR CENTRE-VAL DE LOIRE sera le premier président) et administrée par un comité stratégique comportant un représentant de chaque actionnaire
- Montant prévisionnel de l'investissement : 20 Millions d'€ (à conforter pendant la phase d'étude)

Le Président souligne qu'au vu de la présentation des conditions d'adhésion à la société de projet BOURGES SOLAIRE Port Sec et conformément aux obligations régies par l'article L. 1524-5 du CGCT, il demande au Comité syndical d'approuver la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE Port Sec, de valider la prise de participation d'EneRCVL à hauteur de 60% du capital social de la société BOURGES SOLAIRE Port Sec, représentant une prise de participation de 600 euros en capital, de donner pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE Port Sec, d'acter la nomination de Monsieur Philippe MOISSON, Président du Syndicat

Annexe 1

département d'énergie du Cher (SDE18) et administrateur du conseil d'administration d'EneRCVL, en tant que représentant de la SAEML EneRCVL aux instances de la société BOURGES SOLAIRE Port Sec.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir approuver l'ensemble des propositions présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L.1524-5 du Code général de collectivités territoriales, vu les statuts de la SAEML EneR CENTRE-VAL DE LOIRE, approuve la création de la société de projets BOURGES SOLAIRE Port Sec, avec une participation à hauteur de 60% du capital représentant un montant de 600 €, valide la désignation de Monsieur Philippe MOISSON, Président du SDE18 et administrateur du conseil d'administration d'EneRCVL, en tant que représentant de la SAEML EneRCVL aux instances de la société BOURGES SOLAIRE Port Sec et donne pouvoir au Président d'EneRCVL pour mener les actions et signer tous documents afférents à la création et à la prise de participation dans la SAS BOURGES SOLAIRE Port Sec.

c) Prise de participation au sein de la société EneR37

Le Président explique que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC POLAXIS, située à Neuillé-Pont-Pierre, la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles - Pays de Racan (CCGCPR) souhaite que la consommation des entreprises qui s'installent soit compensée par la production d'énergie renouvelable directement sur la ZAC.

Le Projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 5 MWc sur le site. Cette centrale produira environ 5 800 MWh/an, représentant la consommation d'environ 2 700 habitants. Le montant prévisionnel de l'investissement est de 4 M€, montant susceptible d'évoluer suite à la consultation des entreprises en charge de la construction du parc, prévue au mois de septembre 2022. La construction du parc photovoltaïque devrait intervenir à partir du second trimestre 2023 pour une mise en service attendue à l'automne 2023.

L'article L2253-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités et groupements de collectivités de prendre part dans les sociétés par action régies par le livre II du Code de Commerce, constituées pour porter des projets de production d'énergie renouvelable situé sur leur territoire et/ou participer au financement de ces projets.

A ce titre, le SIEIL, avec la CCGCPR, souhaite s'organiser en groupement d'investisseurs avec la société d'économie mixte EneR CENTRE-VAL DE LOIRE (EneRCVL) qui est à l'initiative du Projet. Pour les besoins du Projet, il sera créé une société par action simplifiée, dont le nom est EneR 37.

Le capital social de la Société (1 000 €) sera réparti de la manière suivante :

- EneRCVL : 52,5% soit 525 €
- Communauté de Communes Gâtine et Choisilles - Pays de Racan : 17,5% soit 175 €
- Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire : 30% soit 300 €

Les statuts de la Société prévoient notamment la direction de la Société par un président, non rémunéré, nommé pour une durée illimitée. Il est convenu que la première présidence soit assurée par EneRCVL.

Les conditions et modalités de collaboration entre EneRCVL, la CCGCPR et le SIEIL sont précisées dans les Statuts de la SAS, joints au présent dossier de Comité syndical.

Il faut enfin noter que le financement de l'opération sera réalisé au travers de la dette pour environ 85% du montant total de l'investissement, et par un apport en comptes courants d'associés par les actionnaires de la SAS pour 15%. A ce titre, et en application de l'article L1522-5 du code général des collectivités territoriales, le SIEIL est susceptible de financer la construction du parc photovoltaïque par un apport en comptes courants d'associés d'un montant maximum de 180 000 €.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir acter le principe de la prise de participation au sein d'une société par action simplifiée ayant pour objet la production d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque au sol sur la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre ainsi que le principe de participation du SIEIL au capital de la Société à constituer.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité, vu l'article L. 2253-1 du Code général de collectivités territoriales, vu l'article L. 1522-5 du Code général de collectivités territoriales, vu le projet de statuts de la Société EneR37 tel qu'il vient d'être présenté en séance et joint au dossier du Comité syndical, approuve le principe de prise de participation au sein de la Société par action simplifiée ayant pour objet la production d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque au sol sur la ZAC POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre ainsi que le principe de participation du SIEIL au capital de la Société à constituer, à hauteur de 30% du capital social pour un montant équivalent à 300 €, autorise l'acquisition par le SIEIL de 30% des actions et droits de vote de la Société et le versement des fonds y afférents correspondant à une enveloppe maximum de 180 000 €, approuve les termes du projet de statuts de la Société EneR37 tel que présenté en annexe du

Annexe 1

dossier du Comité syndical, autorise le Président à signer les statuts de cette Société et à la représenter aux instances décisionnelles et autres organes consultatifs de la Société et autorise, le Président ou son représentant, à prendre toutes mesures, signer et certifier conforme tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 - Questions diverses

Le Président souhaite faire un point sur le groupement d'achat d'énergies, la CAO compétente s'est réunie le 1^{er} juin dernier pour l'ouverture des plis.

Il attire l'attention des membres du Comité syndical sur le fait que le groupement d'achat pour les communes se terminent fin 2022 ; la CAO réunie le 1^{er} juin dernier a procédé à l'ouverture des plis : 2 candidats ont répondu pour le gaz, 3 candidats ont répondu pour l'électricité sur chacun des 3 lots. Le Président précise qu'il ne peut pas annoncer la liste des fournisseurs retenus compte tenu du délai réglementaire obligatoire à respecter auprès des candidats non retenus.

Le Président précise que le marché subit une très forte augmentation mais que le fait de négocier en groupement d'achat permet d'obtenir des tarifs moins élevés. Il invite donc les collectivités à rester membres du groupement d'achats d'énergies afin de bénéficier de l'effet de massification des consommations vis-à-vis des fournisseurs.

Monsieur Eric MAUCORT, délégué de la commune de Chinon tient à préciser que notre territoire fournit plus qu'il n'en consomme et que la situation actuelle aurait pu être évitée et s'interroge sur les possibilités offertes aux collectivités pour préserver l'avenir.

Le Président répond que les collectivités subissent elles aussi le contexte international ; le choix du fournisseur doit être privilégié - producteur et fournisseur - afin d'éviter que le fournisseur ne puisse plus garantir la fourniture de l'énergie ; c'est l'attention portée par le groupement. Le Président précise également qu'au niveau national, la FNCCR a saisi la Présidence et le Premier Ministre de la situation des collectivités vis-à-vis de l'achat de l'énergie.

Monsieur Pierre PAPIN, délégué de la commune d'Auzouer-en-Touraine, demande comment il est possible de différencier les consommations électriques, d'une part pour recharge véhicules électriques et d'autre part pour le chauffage, la consommation familiale etc...

Le Président précise qu'aujourd'hui, ce « tri » ne peut pas être fait sur les réseaux de distribution.

Monsieur Jacques NOURRY, délégué de la commune de Beaumont-en-Véron, s'interroge sur le « 100% véhicules électriques » en 2035 ; la production sera-t-elle suffisante et les réseaux seront-ils capables de fournir l'énergie ?

Le Président souligne que le 100% véhicules électriques n'est pas envisageable actuellement du fait du problème de production d'énergie actuelle, il faudrait préférer la mixité des usages. D'autres énergies se développent, l'hydrogène, le bioGNV etc...

En l'absence d'autres questions, le Président lève la séance à 12h40.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE PROJET DE STATUS SEM HY'TOURAINE

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE

HY'TOURAINE

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 40 000 €
Siège social : **A DEFINIR**

STATUTS

Annexe 2

Les soussignés :

1. **Tours Métropole Val de Loire**, représentée par [●] habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●],
2. **Le Syndical Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire**, représenté par [●] habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●]
3. **La communauté de communes Loches Sud Touraine**, représentée par [●] habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●]
4. **La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**, représentée par [●] habilité aux termes d'une délibération en date du [●] transmise en préfecture le [●]
5. **STMicroelectronics**, représenté par [●], dument habilité aux fins des présentes,

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente pour eux.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **HY'TOURAINE**

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- le développement et la promotion de la production et de l'utilisation de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
- la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules ou pour navires ;
- la vente et la distribution, en dehors des points de ravitaillement, d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ;
- [●].

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, y compris les opérations relatives à la construction d'immeubles.

La société pourra exercer ses activités tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui.

Elle pourra prendre toutes participations ou tous intérêts dans toutes sociétés commerciales dont l'activité serait de nature à permettre la réalisation de son objet social.

Annexe 2

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante [●], à [●].

Il pourra être transféré dans un autre lieu sur le territoire français dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du code de commerce par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 40 000 euros correspondant à la valeur nominale de [400] actions de 100 euros, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et entièrement libérées, et répartie comme suit :

Actionnaire	Nombre d'actions	Capital	Quotité du capital
Tours Métropole Val de Loire	85	8 500€	21,25%
Syndical Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire	85	8 500€	21,25%
Communauté de communes Loches Sud Touraine	85	8 500€	21,25%
Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre	85	8 500€	21,25%
STMicroelectronics	60	6 000€	15%

Annexe 2

Laquelle somme ayant été déposée, antérieurement à la signature des statuts, à un compte ouvert au nom de la présente société en formation, les versements des souscripteurs ayant été constatés par un certificat du dépositaire établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le [●].

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 400 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.

La participation des personnes publiques ne pourra jamais devenir inférieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées à 15 % du capital.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements, actionnaires de la société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**9.1.- Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital et celles appartenant aux personnes physiques ou morales autres que les collectivités territoriales représentent toujours au moins 15% du capital.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lorsque des apports immobiliers sont effectués par les collectivités territoriales et leurs groupements, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports après avis de l'administration des Domaines. Ils sont constatés par l'acte rédigé en la forme authentique.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Annexe 2

9.2.- Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3.- Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du code de commerce.

9.4.- Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Annexe 2

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1.- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2.- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements*".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3.- La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4.- [Option 1 : De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession d'actions est soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du code de commerce.

OU

Option 2 : Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L.228-24 du code de commerce].

Annexe 2

A cet effet, le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant :

- l'identité du cessionnaire ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix offert (ou la valeur retenue lorsque la cession ne prend pas la forme d'une vente) pour les actions devant être transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement) ;
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents) ;
- l'indication du délai dans lequel la cession doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à 120 (cent vingt) jours calendaires ni supérieur à 240 (deux cent quarante) jours calendaires, à compter de la notification ;
- la copie de l'engagement du cessionnaire de prendre possession des actions objets de la cession, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la notification, et l'original d'une lettre du cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le cédant envers les autres actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des actionnaires prévus aux statuts ou au Pacte et de la réalisation effective de la cession ;

La demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision prise par le conseil d'administration n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.5.- Les stipulations qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6.- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux articles 12.3. et 12.4. ci-dessus.

Annexe 2

12.7.- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéficiaires, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4. ci-dessus.

12.8.- Une cession libre pourra valablement intervenir entre un actionnaire et un de ses affiliés (affilié signifie à l'égard d'un actionnaire soit une entité que cet actionnaire contrôle directement ou indirectement, soit une entité dont il est sous le contrôle direct ou indirect, soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle que lui ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du code de commerce), sous réserve que la cession porte sur la totalité des actions détenues par l'actionnaire concerné et que l'affilié prenne l'engagement irrévocable de rétrocéder les actions acquises et l'actionnaire cédant prenne l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le cessionnaire cesserait d'être un affilié du cédant. L'actionnaire cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres actionnaires et de la société préalablement à la réalisation de la cession libre.

Tout affilié cessionnaire dans le cadre d'une cession libre s'engage à informer sans délai les autres actionnaires et le président du conseil d'administration de la société de tout projet de changement de contrôle le concernant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS·NUE-PROPRIETE·USUFRUIT

14.1.- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Annexe 2

14.2.- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1.- Composition

15.1.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein et éventuellement relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions, par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R.1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre de sièges des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration est égal à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements par rapport au capital de la société, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15.1.2. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe au conseil d'administration doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un (ou des) mandataire(s) commun(s).

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siègen(t) au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative ;
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration

- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

15.1.3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.4. Des administrateurs suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires.

15.1.5. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Celle-ci peut décider le renouvellement ou la révocation de leur mandat à tout moment. Dans ce cas, elle propose simultanément la désignation d'un nouveau représentant en remplacement de celui révoqué et en informe le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, exercer des fonctions de direction, à l'exception du président du conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des administrateurs des autres personnes est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

15.2.- Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire étant précisé que les représentants des collectivités ou de leurs groupements ne participent pas au vote de la décision.

Annexe 2

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

16.1.- Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Nonobstant ce qui précède, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire.

16.2.- La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin au terme de leur mandat électif. Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1.- Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la

limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil d'administration ou son président lui soumet. Le conseil d'administration fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration pourra notamment décider la création d'un comité technique en charge de se prononcer sur les opérations d'investissement de la société et ses filiales.

17.2.- Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par le vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient au siège social, ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du conseil d'administration qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance. Elle est faite par tous moyens susceptibles d'être prouvés, notamment par courrier électronique avec accusé de réception, ~~et peut être verbale~~ et sans délai si tous les administrateurs y consentent. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Tout administrateur peut donner, même par tout moyens écrites, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales actionnaires ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

17.2.2. Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié des administrateurs sont présents et si les représentants des collectivités et groupements actionnaires, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation en vigueur.

Annexe 2

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements siègent et agissent *es qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

Sans préjudice des accords préalables des collectivités territoriales actionnaires et de leurs groupements lorsqu'ils sont imposés par la loi, les décisions listées ci-dessous devront être adoptées à la majorité qualifiée des [●] ([●]) des administrateurs présents ou représentés :

- la nomination, la fixation de la rémunération, la révocation et l'étendue des pouvoirs du directeur général et des éventuels directeurs généraux délégués ;
- la nomination, la fixation de la rémunération, la révocation du président du conseil d'administration ;
- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- la résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la société est partie d'un montant supérieur à [●] euros ;
- tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire la modification et/ou l'actualisation du programme d'investissement ou du plan d'affaires et du budget annuel) ;
- toute décision de transfert du siège social de la société ;
- toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ou ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées et sans que cette distribution ne puisse remettre en cause un investissement prioritaire pour la solvabilité de la société ;
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ainsi que toute décision de création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- toute autorisation d'acquisition ou de cession d'actifs immobiliers ;
- toute convocation de l'assemblée générale pour modifier les statuts de la société ;
- [●]

Sont adoptées à la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, toute décision portant sur les opérations autres que prestations de services demandées par des personnes publiques ou privées non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du code général des collectivités territoriales.

Annexe 2

Le directeur général et le(s) éventuels directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la société dans les domaines relevant des décisions soumises au conseil d'administration conformément au présent article.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

17.3.- Constatation des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Il doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

ARTICLE 18 – DESIGNATION ET ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1.- Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Celle-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants autorisé à occuper cette fonction par délibération du conseil municipal, du conseil départemental ou du conseil général intéressé, et élu par le conseil d'administration.

18.2.- Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du président.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Annexe 2

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président.

Le président est rééligible.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1.- Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 18.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les stipulations ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

19.2.- Directeur général

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Toute modification des modalités d'exercice de la direction générale est effectuée par le conseil d'administration statuant à la majorité prévue à l'article 17.2. Le choix du conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le conseil d'administration détermine la rémunération éventuelle et les limitations éventuelles des pouvoirs du directeur général.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Annexe 2

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

19.3.- Directeurs généraux délégués

~~Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer à la majorité qualifiée des trois quarts une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.~~

~~Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.~~

~~En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.~~

~~Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).~~

~~La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.~~

~~La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.~~

~~Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.~~

~~Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.~~

~~Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeur(s) généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.~~

Annexe 2

~~Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.~~

ARTICLE 20 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil d'administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil d'administration.

ARTICLE 21 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1.- Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne perçoivent pas d'avantages particuliers ou de rémunération.

21.2.- Rémunération du président

La rémunération du président est déterminée par le conseil d'administration.

Le président, s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou de son groupement, ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3.- Rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués

La rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter de fonctions dans la société telles que celles de membre ou de président du conseil d'administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

ARTICLE 22 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10% où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Annexe 2

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenantes entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiquées par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV**COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL –
COMMUNICATION****ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires chargés de remplir la mission qui leur est confiée par l'article L.225-19 du code de commerce ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, conformément à l'article L.823-1 du code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices, ils sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Annexe 2

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 24 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société d'économie mixte locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou dudit groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Annexe 2

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes stipulations sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 26 – INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 27 – RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires et de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 28 – CENSEURS

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder cinq (5). Ils assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Annexe 2

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 – STIPULATIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1.- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou à défaut par les personnes visées à l'article L.225-103 du code de commerce.

A défaut, elles peuvent être également convoquées soit par le ou les commissaire(s) aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, à l'initiative de l'auteur de la convocation. Ces moyens de télécommunication permettent de transmettre la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

30.2.- Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et tous informations utiles. Elle peut également être transmise par un moyen de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R.225-63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Annexe 2

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS**32.1.- Participation**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des actions.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les assemblées générales.

32.2.- Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat ou par son conjoint.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une Ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Annexe 2

ARTICLE 33 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAUX – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est émargée par les actionnaires présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE

34.1.- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

34.2.- Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, notamment, nomme, révoque ou remplace les membres du conseil d'administration, désigne les commissaires aux comptes. Elle statue sur les comptes annuels, entend les rapports des commissaires aux comptes et du conseil d'administration qui portent sur le fonctionnement de la société et sur les résultats financiers de l'exercice

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs stipulations. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

Annexe 2

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 37 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice s'achèvera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 38 – INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 39 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 – ACOMPTES – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Le conseil d'administration puis l'assemblée générale peuvent accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Annexe 2

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION -** **LIQUIDATION**

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – TRANSFORMATION – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Dans tous les cas, la transformation de la société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du code général des collectivités territoriales. Il en va différemment en cas de transformation de la société en toute autre entreprise publique locale.

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 43 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII**CONTESTATIONS - PUBLICATIONS****ARTICLE 44 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

ARTICLE 45 – PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des actionnaires et aux porteurs d'expéditions, originaux ou d'extraits tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Annexe 2

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 15 des statuts, sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes d'exercice 2028 :

- **STMicroelectronics**, représenté par [●]

Représentent la (ou les) collectivité(s) territoriale(s), administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L.1425-5 du code général des collectivités territoriales :

- **Tours Métropole Val de Loire** est représenté par [●] administrateurs ci-après désignés :

- [●], demeurant [●]

- [●], demeurant [●]

- [●], demeurant [●]

- la **communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre** est représentée par [●] administrateurs ci-après désignés :

- [●], demeurant [●] ;

- [●], demeurant [●] ;

- [●] ;

- la **communauté de communes Loches Sud Touraine** est représentée par [●] administrateurs ci-après désignés :

- [●], demeurant [●] ;

- [●], demeurant [●] ;

- le **Syndical Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire** est représenté par [●] administrateurs ci-après désignés :

- [●], demeurant [●] ;

- [●], demeurant [●] ;

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateurs de la société.

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2028 :

- [●]

ARTICLE 48 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à [●]

Le [●]

En [●] originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour exécution des formalités requises.

Pour **Tours Métropole Val de Loire**

[●]

Pour **STMicroelectronics**

[●]

Pour la **communauté de communes Loches Sud Touraine**

[●]

Pour la **communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre**

[●]

Pour le **Syndical Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire**

[●]

ADMINISTRATION GÉNÉRALE CONVENTION POUR LA MISSION DE MÉDIATION OBLIGATOIRE PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE



CONVENTION CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Entre le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire représenté par son Président, **Monsieur Jean-Luc DUPONT**,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 22 février 2022.

Il est préalablement exposé que :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25- 2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui précise que les Centres de gestion **doivent assurer par convention**, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, **une mission de médiation préalable obligatoire** prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a, par délibération du 22 février 2022, décidé de répondre favorablement à la demande des collectivités et établissements publics du département d'Indre-et-Loire, désireux de bénéficier de la mission de médiation préalable obligatoire.

Le SIEIL a adhéré par délibération en date du 14 septembre 2022 au principe de la nouvelle mission de la MPO assurée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la demande de la Collectivité, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire auprès de tout agent de la collectivité qui en ferait la demande.

Article 2 :

La présente convention est consentie pour la durée du mandat. Elle prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière des parties à la convention à l'avoir reçue.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article 3 :

Conformément à l'article 1 du décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le Président du SIEIL signataire de la présente convention s'engage à soumettre au processus de médiation préalable obligatoire les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels,
- 3- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement,
- 4- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- 6- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés,
- 7- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Article 4 :

Annexe 3

La MPO, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation. Les agents sont informés par leur employeur des délais de recours et modalités de saisine du médiateur.

La décision administrative doit comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours. A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

L'employeur devra, par conséquent, ajouter, **sur chaque arrêté ou courrier concerné, relevant du domaine de compétences de la MPO** (se reporter article 2 supra), les mentions et voies de recours ci-dessous :

« *Le Président, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception, en saisissant le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire par courrier portant la mention « confidentiel » à l'adresse :*

*Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire
25 rue du Rempart
CS 14135
37041 TOURS CEDEX 1*

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.

Une copie de cette décision sera à joindre au recours. »

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

Pour ce faire, le médiateur du Centre de Gestion pourra être saisi :

- soit par **courrier postal** à l'adresse suivante et en indiquant la mention "**confidentiel**" sur l'enveloppe :
Médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire - 25 rue du Rempart - CS 14135-37041 TOURS CEDEX 1
- soit par **courrier électronique** adressé à mediateur@cdg37.fr

La saisine doit comprendre a minima :

- une lettre de saisine de l'intéressé(e) (agent concerné ou autorité territoriale employeur),
- une copie de la décision contestée lorsque celle-ci est explicite ou, lorsque la décision contestée est implicite,
- une copie de la demande ayant fait naître cette décision.

Article 5 :

L'intervention du médiateur du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire consistera :

- ✓ A procéder à l'examen préalable de la recevabilité de la demande et à s'assurer avant le début de la médiation, que les parties ont pris connaissance et ont accepté les principes d'un processus contradictoire et amiable, ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.
- ✓ A analyser et confronter les arguments des parties, en entendant les parties séparément, puis ensemble. Les parties peuvent agir seules ou être assistées par un tiers de leur choix à tous les stades de la médiation. Dans tous les cas, les parties peuvent décider à tout moment de mettre fin à la médiation.
- ✓ A finaliser le processus selon l'une des trois options suivantes :
 - Soit par un accord écrit conclu par les parties : le médiateur s'assure que l'accord est respectueux des règles d'ordre public et les parties s'engagent à respecter cet accord.
 - Soit par le constat du désistement de l'une ou l'autre des parties : dans ce cas, le délai de recours contentieux recommence à courir à la date de la déclaration de l'une ou l'autre des parties mettant fin à la médiation.
 - Soit par la fin d'office de la médiation, prononcée par le médiateur dans les cas suivants :
 - o un rapport de force déséquilibré,
 - o la ou les violations de règles pénales ou d'ordre public,
 - o des éléments empêchant de garantir l'impartialité et la neutralité de la médiatrice,
 - o l'ignorance juridique grave d'une partie utilisée sciemment par une autre,
 - o le manque de diligence des parties.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Article 6 :

Le médiateur est désigné par le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, il s'agit d'un agent du centre possédant la qualification requise eu égard à la nature de la mission. Il présente des garanties de probité et d'honorabilité. Il est garant de l'intérêt de chacune des parties. Il ne doit -en aucun cas- être impliqué dans le différend dont il est saisi.

Le médiateur dispose des compétences nécessaires sur les sujets qui lui sont confiés et a reçu une formation spécifique sur les techniques de médiation. Il dispose en outre d'une expérience adaptée à cette pratique. Il actualise et perfectionne constamment ses connaissances théoriques et pratiques adaptées à la médiation.

Annexe 3

L'éthique du médiateur repose sur une Charte de déontologie à laquelle il adhère : « la charte des médiateurs des centres de gestion ».

Dans le cadre de sa mission, il est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations et déclarations recueillies ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord express des parties.

Le médiateur est soumis au **principe de confidentialité** et s'engage à observer la plus stricte discrétion quant aux informations et données auxquelles il a accès. Il agit dans le respect de l'ordre public, toute proposition ne respectant pas ces règles provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Il est cependant fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le médiateur s'engage à se conformer aux principes d'**impartialité** par rapport aux parties ; de **neutralité**, dans la mesure où son positionnement tout au long du processus est neutre et désintéressé ; de **diligence**, puisqu'il s'engage à répondre aux demandes des parties, à conduire à son terme la médiation, et à en garantir la qualité dans les meilleurs délais ; d'**indépendance** de toute influence en garantissant les intérêts des parties ; de **loyauté** en s'interdisant, par éthique, de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou de l'autre des participants au processus.

Article 7 :

Le service de médiation apporté par le CDG entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et par l'article L 452-30 du Code général de la fonction publique. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur (soit directement, soit par l'intermédiaire de l'un de ses agents).

A l'issue du processus de médiation découlant de la saisine du médiateur du Centre de Gestion, la collectivité participera aux frais de la mission selon la tarification établie par le Conseil d'administration du Centre de Gestion ci-après :

L'étape 1 repose sur un **forfait de 400€ (ou 500€ pour les non affiliés adhérents au socle commun) pour 8 heures**, qui correspondent au temps passé par le médiateur sur chaque dossier, lequel comprend généralement une à deux heures de tâches administratives (rédaction des courriers, contacts téléphoniques, confrontation des agendas respectifs), une à deux heures d'entretien avec chacun des médiés et une à deux entretiens communes d'une heure à deux heures.

L'étape supplémentaire, intervient à l'issue des heures incluses dans le forfait : le processus pouvant être parfois plus long, selon la complexité du différend il est prévu que le temps passé **en dépassement du forfait** soit facturé à l'heure, à raison de 50€ de l'heure.

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	ETAPE 1	ETAPE SUPPLEMENTAIRE
	Tarif forfaitaire*	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Collectivité ou établissement affilié au CDG37	400€	50€/h
Collectivité ou établissement non affilié ou associé au CDG 37	500€	50€/h

* La tarification correspond à un **forfait de 8 heures**.

** Au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation sur un dossier, il sera appliqué une tarification horaire de 50€ par heure.

Cette grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

La collectivité s'acquittera des heures en dépassement du forfait de l'étape 1, au vu d'un état récapitulatif des dépenses fourni par le médiateur en fin de mission.

Annexe 3

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire. Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé auprès de la :

Paierie Départementale d'Indre-et-Loire - Centre des Finances Publiques
40 rue Edouard Vaillant
37060 TOURS Cedex 09
IBAN : FR30 3000 1008 39C3 7200 0000 061

Article 8 :

La mission du médiateur du Centre départemental de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire consiste à organiser la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord et des mesures à mettre en œuvre pour en assurer la parfaite réalisation. Compte tenu de la spécificité de sa mission, le médiateur a une obligation de diligence qui consiste principalement en une obligation de moyens et non pas de résultats.

Article 9 :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin d'organiser une rencontre avec l'autre partie pour en échanger.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis d'1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.
- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article 10 :

La conclusion de la présente convention peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent, préalablement à tout recours juridictionnel, à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans

Article 11 :

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif d'ORLEANS, territorialement compétent, de la signature de la présente par la collectivité ou l'établissement. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à TOURS le.....

Le Président du SIEIL:
Jean-Luc DUPONT

Le Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire,
Jean-Gérard PAUMIER

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL

DM - 2022

Annexe 4

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune + 3500 habitants - SYNDICAT ENERGIE INDRE-ET-LOIRE (1)
AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20007654500017

POSTE COMPTABLE : PAIERIE DEPARTEMENTALE 37

M. 14

Décision modificative 1 (3)
Voté par nature

BUDGET : BUDGET PRINCIPAL (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	17
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	18
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	20
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	Sans Objet

IV - Annexes (7)

A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	22
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	26
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	48
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	79
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	80
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	84
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	85
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	86
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	87
A4 - Etat des provisions	Sans Objet
A5 - Etalement des provisions	Sans Objet
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	88
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	89
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	Sans Objet
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	Sans Objet
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	Sans Objet
A8 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	91
B1.6 - Etat des engagements reçus	93
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	96
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	97
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	99
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	102
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	103
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
--	------------

Annexe 4

D2 - Arrêté et signatures

104

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

Code INSEE 37261	SYNDICAT ENERGIE INDRE-ET-LOIRE BUDGET PRINCIPAL	DM 2022
----------------------------	---	--------------------------

I – INFORMATIONS GENERALES	I
INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES	A

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	480708
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i>) :	
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
0.00	0.00	0.00	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses d'exploitation / Dépenses réelles de fonctionnement		
2	Produit d'exploitation domaine / Recettes réelles de fonctionnement		
3	Transferts reçus / Recettes réelles de fonctionnement		
4	Emprunts réalisés / Dépenses d'équipement brut		
5	Encours de la dette		

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

Annexe 4

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° du).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	30 000,00	30 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		30 000,00	30 000,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	-53 000,00	-53 000,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		-53 000,00	-53 000,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	-23 000,00	-23 000,00
----------------------------	-------------------	-------------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

Annexe 4

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	4 160 000,00	0,00	120 000,00	120 000,00	4 280 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 663 000,00	0,00	13 000,00	13 000,00	2 676 000,00
014	Atténuations de produits	1 200 000,00	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00
65	Autres charges de gestion courante	390 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	440 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		8 413 000,00	0,00	183 000,00	183 000,00	8 596 000,00
66	Charges financières	144 000,00	0,00	0,00	0,00	144 000,00
67	Charges exceptionnelles	262 000,00	0,00	0,00	0,00	262 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	-100 000,00	-100 000,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		8 919 000,00	0,00	83 000,00	83 000,00	9 002 000,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 162 800,00	0,00	-53 000,00	-53 000,00	1 109 800,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	7 761 000,00	0,00	0,00	0,00	7 761 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		8 923 800,00	0,00	-53 000,00	-53 000,00	8 870 800,00
TOTAL		17 842 800,00	0,00	30 000,00	30 000,00	17 872 800,00

+	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	---	-------------

=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	17 872 800,00
---	--	----------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	44 000,00	0,00	0,00	0,00	44 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	342 800,00	0,00	0,00	0,00	342 800,00
73	Impôts et taxes	10 000 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000 000,00
74	Dotations et participations	1 285 000,00	0,00	0,00	0,00	1 285 000,00
75	Autres produits de gestion courante	1 886 000,00	0,00	0,00	0,00	1 886 000,00
Total des recettes de gestion courante		13 557 800,00	0,00	0,00	0,00	13 557 800,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		13 607 800,00	0,00	0,00	0,00	13 607 800,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	3 444 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	3 474 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 444 000,00	0,00	30 000,00	30 000,00	3 474 000,00
TOTAL		17 051 800,00	0,00	30 000,00	30 000,00	17 081 800,00

+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	791 000,00
---	---	-------------------

=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	17 872 800,00
---	--	----------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)	5 396 800,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.
---	---------------------	---

(1) Cf. Modalités de vote I-B.
(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.
(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 679 243,79	0,00	0,00	0,00	3 679 243,79
204	Subventions d'équipement versées	2 156 845,57	0,00	0,00	0,00	2 156 845,57
21	Immobilisations corporelles	21 269 765,83	0,00	0,00	0,00	21 269 765,83
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	8 278 183,05	0,00	220 000,00	220 000,00	8 498 183,05
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	35 384 038,24	0,00	220 000,00	220 000,00	35 604 038,24
10	Dotations, fonds divers et réserves	117 000,00	0,00	0,00	0,00	117 000,00
13	Subventions d'investissement	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	50 300,00	0,00	0,00	0,00	50 300,00
27	Autres immobilisations financières	1 204 800,00	0,00	10 000,00	10 000,00	1 214 800,00
020	Dépenses imprévues	568 767,04		-313 000,00	-313 000,00	255 767,04
	Total des dépenses financières	2 390 867,04	0,00	-303 000,00	-303 000,00	2 087 867,04
45...	Total des opé. pour compte de tiers(8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	37 774 905,28	0,00	-83 000,00	-83 000,00	37 691 905,28
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	3 444 000,00		30 000,00	30 000,00	3 474 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	3 300 000,00		0,00	0,00	3 300 000,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	6 744 000,00		30 000,00	30 000,00	6 774 000,00
	TOTAL	44 518 905,28	0,00	-53 000,00	-53 000,00	44 465 905,28

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	4 663 119,64
--	---------------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	49 129 024,92
---	----------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	15 806 807,33	0,00	0,00	0,00	15 806 807,33
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	7 000 000,00	0,00	0,00	0,00	7 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	Total des recettes d'équipement	22 956 807,33	0,00	0,00	0,00	22 956 807,33
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 535 000,00	0,00	0,00	0,00	1 535 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	8 585 920,29	0,00	0,00	0,00	8 585 920,29
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	3 880 497,30	0,00	0,00	0,00	3 880 497,30
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	14 001 417,59	0,00	0,00	0,00	14 001 417,59
45...	Total des opé. pour le compte de tiers (8)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	36 958 224,92	0,00	0,00	0,00	36 958 224,92
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	1 162 800,00		-53 000,00	-53 000,00	1 109 800,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	7 761 000,00		0,00	0,00	7 761 000,00

Annexe 4

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	3 300 000,00		0,00	0,00	3 300 000,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		12 223 800,00		-53 000,00	-53 000,00	12 170 800,00
TOTAL		49 182 024,92	0,00	-53 000,00	-53 000,00	49 129 024,92

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	49 129 024,92
---	----------------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)	5 396 800,00
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	120 000,00		120 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	13 000,00		13 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	50 000,00		50 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	-100 000,00		-100 000,00
023	Virement à la section d'investissement		-53 000,00	-53 000,00
Dépenses de fonctionnement – Total		83 000,00	-53 000,00	30 000,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	30 000,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		30 000,00	30 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	220 000,00	0,00	220 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	10 000,00	0,00	10 000,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	-313 000,00		-313 000,00
Dépenses d'investissement – Total		-83 000,00	30 000,00	-53 000,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-53 000,00
---	-------------------

Annexe 4

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00		0,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	30 000,00	30 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes de fonctionnement – Total	0,00	30 000,00	30 000,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	30 000,00
--	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		-53 000,00	-53 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	-53 000,00	-53 000,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AU COMPTE 1068	0,00
-----------------------------------	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-53 000,00
---	-------------------

III – VOTE DU BUDGET				III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES				A1
Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	4 160 000,00	120 000,00	120 000,00
6042	Achats prestat ^o services (hors terrains)	73 500,00	30 000,00	30 000,00
60612	Energie - Electricité	25 000,00	0,00	0,00
60622	Carburants	25 000,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	10 000,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	10 000,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	3 000,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	1 500,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	10 000,00	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	1 297 700,00	90 000,00	90 000,00
6132	Locations immobilières	22 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	68 000,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	50 000,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	25 000,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	1 440 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	10 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	10 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	196 500,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	54 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	5 000,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	10 200,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	137 000,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	12 000,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	3 600,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	153 500,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	20 500,00	0,00	0,00
6228	Divers	1 845,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	30 000,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	11 000,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	103 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	45 000,00	0,00	0,00
6238	Divers	27 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	13 155,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	60 000,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	30 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	31 000,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	50 100,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	46 500,00	0,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	30 000,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	1 500,00	0,00	0,00
63513	Autres impôts locaux	1 000,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	400,00	0,00	0,00
6358	Autres droits	500,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	5 000,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 663 000,00	13 000,00	13 000,00
6218	Autre personnel extérieur	38 000,00	13 000,00	13 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	6 635,33	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	27 166,82	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	1 107 898,06	0,00	0,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	23 310,29	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	370 566,12	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	230 985,69	0,00	0,00
64138	Autres indemnités non tit.	40 285,65	0,00	0,00
64171	Apprentis - rémunérations	32 648,64	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	268 332,27	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	342 439,34	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	10 886,30	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	62 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	1 701,06	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	13 000,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	25 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	57 144,43	0,00	0,00
6488	Autres charges	5 000,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	1 200 000,00	0,00	0,00
7398	Reverst., restitut ^o et prélèvt divers	1 200 000,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	390 000,00	50 000,00	50 000,00
6531	Indemnités	120 000,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	5 000,00	0,00	0,00

Annexe 4

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
6533	Cotisations de retraite	12 000,00	0,00	0,00
6535	Formation	15 000,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	1 000,00	0,00	0,00
65733	Subv. fonct. Départements	50 000,00	0,00	0,00
657358	Subv. fonct. Autres groupements	15 000,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	108 000,00	50 000,00	50 000,00
65888	Autres	64 000,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)		8 413 000,00	183 000,00	183 000,00
66	Charges financières (b)	144 000,00	0,00	0,00
66111	Intérêts réglés à l'échéance	114 000,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	10 000,00	0,00	0,00
6688	Autres	20 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles (c)	262 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	100 000,00	0,00	0,00
67441	Subv. budgets annexes et régies (AF)	162 000,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (e)	100 000,00	-100 000,00	-100 000,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e		8 919 000,00	83 000,00	83 000,00
023	Virement à la section d'investissement	1 162 800,00	-53 000,00	-53 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)	7 761 000,00	0,00	0,00
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	7 761 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		8 923 800,00	-53 000,00	-53 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (10)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		8 923 800,00	-53 000,00	-53 000,00
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		17 842 800,00	30 000,00	30 000,00

		+
RESTES A REALISER N-1 (11)		0,00
		+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)		0,00
		=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		30 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES	A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	44 000,00	0,00	0,00
6419	Remboursements rémunérations personnel	5 000,00	0,00	0,00
6459	Rembours charges SS et prévoyance	4 000,00	0,00	0,00
6479	Rembours sur autres charges sociales	35 000,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	342 800,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	265 300,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	42 500,00	0,00	0,00
7088	Produits activités annexes (abonnements)	35 000,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	10 000 000,00	0,00	0,00
7351	Taxe consommation finale d'électricité	10 000 000,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	1 285 000,00	0,00	0,00
74748	Participat° Autres communes	1 084 000,00	0,00	0,00
74758	Participat° Autres groupements	201 000,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	1 886 000,00	0,00	0,00
757	Redevances versées par fermiers, conces.	1 886 000,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013		13 557 800,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	50 000,00	0,00	0,00
7711	Dédits et pénalités perçus	5 000,00	0,00	0,00
7788	Produits exceptionnels divers	45 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		13 607 800,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	3 444 000,00	30 000,00	30 000,00
7768	Neutral. amort. subv. équip. versées	700 000,00	30 000,00	30 000,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	2 744 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (9)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		3 444 000,00	30 000,00	30 000,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		17 051 800,00	30 000,00	30 000,00

	+
RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	30 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

Annexe 4

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES	B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	3 679 243,79	0,00	0,00
2031	Frais d'études	3 314 970,91	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	10 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	354 272,88	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (hors opérations)	2 156 845,57	0,00	0,00
2041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	1 796 309,57	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	360 536,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	21 269 765,83	0,00	0,00
21311	Hôtel de ville	290 000,00	0,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	51 000,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	20 808 765,83	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	100 000,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	20 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	8 278 183,05	220 000,00	220 000,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	2 858 275,53	0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	5 319 907,52	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	100 000,00	220 000,00	220 000,00
Total des dépenses d'équipement		35 384 038,24	220 000,00	220 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	117 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	117 000,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	50 000,00	0,00	0,00
13148	Subv. transf. Autres communes	50 000,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	400 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	400 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	50 300,00	0,00	0,00
261	Titres de participation	50 300,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	1 204 800,00	10 000,00	10 000,00
271	Titres immobilisés (droits de propriété)	1 050 200,00	10 000,00	10 000,00
276348	Créance Autres communes	154 600,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	568 767,04	-313 000,00	-313 000,00
Total des dépenses financières		2 390 867,04	-303 000,00	-303 000,00
Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES REELLES		37 774 905,28	-83 000,00	-83 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	3 444 000,00	30 000,00	30 000,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)	3 444 000,00	30 000,00	30 000,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements	4 000,00	0,00	0,00
139148	Sub. transf cpte résult. Autres communes	1 110 000,00	0,00	0,00
139158	Sub. transf cpte résult. Autres groupets	193 000,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	1 437 000,00	0,00	0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées	700 000,00	30 000,00	30 000,00
	Charges transférées (9)	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (10)	3 300 000,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	500 000,00	0,00	0,00
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	2 800 000,00	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE		6 744 000,00	30 000,00	30 000,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		44 518 905,28	-53 000,00	-53 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)	0,00
-----------------------------------	-------------

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	-53 000,00
---	-------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES	B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	15 806 807,33	0,00	0,00
13148	Subv. transf. Autres communes	5 669 378,72	0,00	0,00
13158	Subv. transf. Autres groupements	13 323,87	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement transf.	10 124 104,74	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	7 000 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	7 000 000,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	50 000,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	50 000,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	100 000,00	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	100 000,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		22 956 807,33	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 120 920,29	0,00	0,00
10222	FCTVA	1 535 000,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	8 585 920,29	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements recus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	3 880 497,30	0,00	0,00
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	3 782 697,30	0,00	0,00
276348	Créance Autres communes	67 800,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	30 000,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		14 001 417,59	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES REELLES		36 958 224,92	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 162 800,00	-53 000,00	-53 000,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)	7 761 000,00	0,00	0,00
28031	Frais d'études	55 000,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	5 000,00	0,00	0,00
28041482	Subv. Cne : Bâtiments, installations	618 000,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	54 000,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	3 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	19 000,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	1 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	40 000,00	0,00	0,00
281311	Hôtel de ville	60 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	117 000,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	6 098 000,00	0,00	0,00
281538	Autres réseaux	3 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	140 000,00	0,00	0,00
2817534	Réseaux d'électrification (m. à dispo)	515 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	1 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	24 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	7 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	1 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		8 923 800,00	-53 000,00	-53 000,00
041	Opérations patrimoniales (9)	3 300 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	500 000,00	0,00	0,00
21534	Réseaux d'électrification	2 800 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE		12 223 800,00	-53 000,00	-53 000,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)		49 182 024,92	-53 000,00	-53 000,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
-----------------------------------	-------------

Annexe 4

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
				+
	R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)			0,00
				=
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES			-53 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE	A2.1

A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
2021900586D-10/07/21-08/07/22	03/06/2021	4 500 000,00	8 500 000,00	2 057,53	8 350 000,00	150 000,00
9622450028-FL	09/06/2022	4 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		9 000 000,00	8 500 000,00	2 057,53	8 350 000,00	150 000,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6611 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
163 Emprunts obligataires (Total)					0,00									
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)					8 000 000,00									
1641 Emprunts en euros (total)					6 000 000,00									
	La Banque Postale				4 000 000,00	F		0,000	0,760		T	C	N	A-1
	Crédit Agricole				2 000 000,00	F		0,000	0,780		S	C	N	A-1
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					2 000 000,00									
	Crédit Coopératif				2 000 000,00	F		0,000	0,670		T	C	N	A-1
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)					0,00									
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
Total général					8 000 000,00									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE	A2.2

A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes au 01/01/N											
	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Taux d'intérêt			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
163 Emprunts obligataires (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)		0,00		7 514 236,51					387 502,49	55 299,11	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		5 561 042,27					293 419,64	42 448,76	0,00	0,00
	N	0,00	A-1	3 700 000,00	20,00	F		0,760	200 000,00	27 550,00	0,00	0,00
	N	0,00	A-1	1 861 042,27	20,00	F		0,780	93 419,64	14 898,76	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		1 953 194,24					94 082,85	12 850,35	0,00	0,00
	N	0,00	A-1	1 953 194,24	20,00	F		0,670	94 082,85	12 850,35	0,00	0,00
165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
168 Emprunts et dettes assimilés (Total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
Total général		0,00		7 514 236,51					387 502,49	55 299,11	0,00	0,00

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX	A2.3

A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
TOTAL (A)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
TOTAL (B)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
TOTAL (C)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
TOTAL (D)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
TOTAL (E)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
TOTAL (F)		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS	A2.4

A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	
		Indices zone euro	Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	Ecart d'indices zone euro	Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	Ecart d'indices hors zone euro	Autres indices	
Structure								
	(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	3	0	0	0	0	
	% de l'encours	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	7 514 236,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	0	0	0	0	0		
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0	0	0	0	0		
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	0	0	0	0	0		
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	0	0	0	0	0		
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0	
	% de l'encours						0,00	
	Montant en euros						0,00	

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS	A3

A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
Biens de faible valeur Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 500.00 €	2015-12-15

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	Subv. d'équipement finançant des biens mobiliers, matériels, études	5	
L	Concessions et droits similaires, brevets, licences (matériel informatique), frais d'études	3	17/12/2002
L	Terrains (assimilé à Patrimoine immobilier)	20	17/12/2002
L	Agencements et aménagements de terrains (assimilé à Patrimoine immobilier)	20	17/12/2002
L	Constructions (assimilé à Patrimoine immobilier)	20	17/12/2002
L	Matériel de transport	4	17/12/2002
L	Matériel de bureau et matériel informatique	3	17/12/2002
L	Mobilier	10	17/12/2002
L	Ouvrages d'électricité	30	13/12/2011
L	Patrimoine d'éclairage public	25	05/04/2012
L	Patrimoine d'éclairage public (précisions comptables)	25	10/10/2013
L	Patrimoine des bornes de charge pour véhicule électriques et hybrides	20	10/10/2013
L	Installations de voirie	5	11/09/2014
L	Subventions reçues	20	15/12/2015
L	Subv. d'équipement finançant des biens immobiliers ou installations mandatées avant le 01/01/2016	15	13/12/2016
L	Subv. d'équipement finançant des biens immobiliers ou installations mandatées après le 01/01/2016	30	13/12/2016

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 3 829 767,04	-313 000,00	II -313 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		400 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	400 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		3 429 767,04	-313 000,00	-313 000,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	117 000,00	0,00	0,00
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	<i>2 744 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
020	Dépenses imprévues	568 767,04	-313 000,00	-313 000,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	3 516 767,04	967 099,87	4 663 119,64	9 146 986,55

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A6.1

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		I 3 829 767,04	-313 000,00	II -313 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		400 000,00	0,00	0,00
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	400 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		3 429 767,04	-313 000,00	-313 000,00
10...	<i>Reprise de dotations, fonds divers et réserves</i>			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	117 000,00	0,00	0,00
139	<i>Subv. invest. transférées cpte résultat</i>	<i>2 744 000,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
020	Dépenses imprévues	568 767,04	-313 000,00	-313 000,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres	3 516 767,04	967 099,87	4 663 119,64	9 146 986,55

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A6.2

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		V 12 551 600,00	-53 000,00	VI -53 000,00
Ressources propres externes de l'année (a)		3 627 800,00	0,00	0,00
10222	FCTVA	730 000,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
2762	Créances transfert droit déduct° TVA	2 800 000,00	0,00	0,00
276348	Créance Autres communes	67 800,00	0,00	0,00
2764	Créances sur personnes de droit privé	30 000,00	0,00	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		8 923 800,00	-53 000,00	-53 000,00
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	55 000,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	5 000,00	0,00	0,00
28041482	Subv. Cne : Bâtiments, installations	618 000,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	54 000,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	3 000,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	19 000,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	1 000,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	40 000,00	0,00	0,00
281311	Hôtel de ville	60 000,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	117 000,00	0,00	0,00
281534	Réseaux d'électrification	6 098 000,00	0,00	0,00
281538	Autres réseaux	3 000,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	140 000,00	0,00	0,00
2817534	Réseaux d'électrification (m. à dispo)	515 000,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	1 000,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	24 000,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	7 000,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	1 000,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	1 162 800,00	-53 000,00	-53 000,00

Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
--	--	---------------------------------------	----------------------------------	-----------------------

Annexe 4

Total ressources propres disponibles	12 498 600,00	1 801 021,17	0,00	8 585 920,29	22 885 541,46
---	----------------------	---------------------	-------------	---------------------	----------------------

	Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	IV	9 146 986,55
Ressources propres disponibles	VIII	22 885 541,46
Solde	IX = VIII – IV (5)	13 738 554,91

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES	B1.5

B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
8017 Subventions à verser en annuités					0,00	0,00	0,00
8018 Autres engagements donnés					944 750,10	944 750,10	453 010,00
Au profit d'organismes publics					0,00	0,00	0,00
Au profit d'organismes privés (1)					944 750,10	944 750,10	453 010,00
2014	Subvention d'équilibre - GAZ - CHATILLON-SUR-INDRE - 348-2014	SOREGIES	5	A	87 182,00	87 182,00	0,00
2016	Subvention d'équilibre - GAZ - BEAUMONT-LA-RONCE - 680-2016	SOREGIES	5	A	21 424,00	21 424,00	21 424,00
2016	Subvention d'équilibre - GAZ - THILOUZE - 1333-2016	SOREGIES	5	A	46 947,00	46 947,00	46 947,00
2017	Subvention d'équilibre - GAZ - FRANCUAIL - 1592-2017	SOREGIES	5	A	36 567,00	36 567,00	36 567,00
2017	Subvention d'équilibre - GAZ - LES-HERMITES - 989-2017	SOREGIES	5	A	15 404,00	15 404,00	15 404,00
2017	Subvention d'équilibre - GAZ - MOSNES - 1340-2016	SOREGIES	5	A	49 676,00	49 676,00	0,00
2017	Subvention d'équilibre - GAZ - SAINT-BENOIT-LA-FORET - 1528-2017	SOREGIES	5	A	50 090,00	50 090,00	50 090,00
2017	Subvention d'équilibre - GAZ - SAINT-ROCH - 1012-2017	SOREGIES	5	A	17 604,00	17 604,00	17 604,00
2017	Subvention d'équilibre - GAZ - THIZAY - 487-2017	SOREGIES	5	A	22 866,00	22 866,00	22 866,00
2017	Subvention d'équilibre - GAZ - YZEURES-SUR-CREUSE - 1584-2017	SOREGIES	5	A	27 429,00	27 429,00	27 429,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - ANTOGNY-LE-TILLAC - 1108-2018	SOREGIES	5	A	29 411,00	29 411,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - AZAY-LE-RIDEAU - 1343-2018	SOREGIES	5	A	7 653,00	7 653,00	7 653,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - BEAUMONT-LA-RONCE - 1760-2018	SOREGIES	5	A	30 732,00	30 732,00	30 732,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - CHATILLON-SUR-INDRE - 2262-2017	SOREGIES	5	A	53 011,00	53 011,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - CHEILLE - 1049-2017	SOREGIES	5	A	6 867,00	6 867,00	6 867,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - CINAIS - EN ETUDES	SOREGIES	5	A	32 278,00	32 278,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - CLERE-LES-PINS - 1775-2018	SOREGIES	5	A	17 000,00	17 000,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - CONTINVOIR - 1774-2018	SOREGIES	5	A	23 169,00	23 169,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - CONTINVOIR - 1048-2018	SOREGIES	5	A	22 985,00	22 985,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - DRACHE - 558-2018	SOREGIES	5	A	15 680,00	15 680,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - GENILLE - 861-2017	SOREGIES	5	A	16 533,00	16 533,00	16 533,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - GIZEUX - 1187-2018	SOREGIES	5	A	12 736,00	12 736,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - LA CELLE-SAINT-AVANT - 1351-2018	GRDF	5	A	16 135,00	16 135,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - LERNE - 1627-2017	SOREGIES	5	A	5 916,00	5 916,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - NEUVY-LE-ROI - 599-2013	SOREGIES	5	A	11 623,10	11 623,10	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - PARCAY-SUR-VIENNE - 1052-2017	SOREGIES	5	A	21 289,00	21 289,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - ROUZIER-SUR-TOURNAINE - 1448-2018	SOREGIES	5	A	7 084,00	7 084,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - SONZAY - 1109-2018	SOREGIES	5	A	6 794,00	6 794,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - SONZAY - 1259-2019	SOREGIES	5	A	5 342,00	5 342,00	5 342,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - YZEURES-SUR-CREUSE - 2012-2018	SOREGIES	5	A	2 108,00	2 108,00	0,00
2018	Subvention d'équilibre - GAZ - YZEURES-SUR-CREUSE - 1567-2017	SOREGIES	5	A	25 498,00	25 498,00	0,00

Annexe 4

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - AMBILLOU - 988-2019	SOREGIES	5	A	5 647,00	5 647,00	5 647,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - AUTRECHE - 1480-2018	SOREGIES	5	A	55 531,00	55 531,00	55 531,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - AUTRECHE - 1190-2019	SOREGIES	5	A	24 736,00	24 736,00	0,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - AZAY-LE-RIDEAU - 420-2019	SOREGIES	5	A	30 798,00	30 798,00	30 798,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - BEAUMONT-LA-RONCE - 1163-2019	SOREGIES	5	A	8 321,00	8 321,00	8 321,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - BEAUMONT-LA-RONCE - 1189-2019	SOREGIES	5	A	2 419,00	2 419,00	2 419,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - NEUVY-LE-ROI - 1506-2019	SOREGIES	5	A	15 815,00	15 815,00	15 815,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER - 1490-2018	SOREGIES	5	A	29 021,00	29 021,00	29 021,00
2019	Subvention d'équilibre - GAZ - SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS - 1773-2018	SOREGIES	5	A	27 429,00	27 429,00	0,00
TOTAL					944 750,10	944 750,10	453 010,00

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l'« Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dettes en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dettes en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS	B1.6

B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)					0,00	0,00	0,00
8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)					459 656,83	378 805,50	67 777,00
2012	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 209-2012	FRANCUEIL	5	A	11 919,00	9 535,80	2 383,00
2012	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 496-2012	SONZAY	5	A	11 722,50	4 689,00	2 345,00
2013	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 600-2013	CRAVANT-LES-COTEAUX	5	A	10 262,40	4 104,96	2 052,00
2013	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 602-2013	NOUANS-LES-FONTAINES	5	A	7 139,10	2 855,64	1 428,00
2013	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 603-2013	RESTIGNE	5	A	14 389,50	5 442,20	2 721,00
2014	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1198-2014	CHAMPIGNY-SUR-VEUDE	5	A	4 237,80	1 695,12	848,00
2014	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 348-2014	CHATILLON-SUR-INDRE	5	A	26 154,60	26 154,60	5 231,00
2014	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1199-2014	HUISMES	5	A	1 690,50	1 352,40	338,00
2014	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1201-2014	LIGRE	5	A	9 692,70	3 877,08	1 938,00
2014	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1180-2014	MANTHELAN	5	A	7 206,00	2 882,40	1 441,00
2015	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1579-2015	AVOINE	5	A	28 615,50	11 446,20	5 723,00
2015	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 398-2015	CHARENTILLY	5	A	8 388,60	3 355,44	1 678,00
2015	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 103-2011	NOIZAY	5	A	15 475,20	12 380,16	3 095,00
2016	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 680-2016	BEAUMONT-LA-RONCE	5	A	6 427,20	6 427,20	0,00
2016	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 380-2016	LES-HERMITES	5	A	10 539,00	8 431,20	1 090,00
2016	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 677-2016	NOUZILLY	5	A	11 155,03	4 462,00	2 231,00
2016	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1012-2017	SAINT ROCH	5	A	5 281,20	5 281,20	992,00
2016	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 492-2016	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	5	A	2 988,00	2 390,40	598,00
2016	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1333-2016	THILOUZE	5	A	14 084,10	14 084,10	2 817,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1592-2017	FRANCUEIL	5	A	10 970,10	10 970,10	2 194,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1050-2017	LERNE	5	A	7 457,10	5 965,68	1 491,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 989-2017	LES-HERMITES	5	A	4 621,20	4 621,20	924,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1340-2016	MOSNES	5	A	14 902,80	14 902,80	2 981,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1051-2017	RESTIGNE	5	A	6 548,10	4 630,32	1 040,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 940-2017	RICHELIEU	5	A	3 221,70	2 577,36	644,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1624-2016	ROUZIER-S-DE-TOURAINES	5	A	1 384,80	1 107,84	0,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1528-2017	SAINT-BENOIT-LA-FORET	5	A	15 027,00	15 027,00	3 005,00
2017	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1487-2017	THIZAY	5	A	6 859,80	6 859,80	1 372,00

Annexe 4

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1108-2018	ANTOGNY-LE-TILLAC	5	A	8 823,30	8 823,30	1 765,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1343-2018	AZAY-LE-RIDEAU	5	A	2 295,10	2 295,10	459,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1760-2018	BEAUMONT-LA-RONCE	5	A	9 219,60	9 219,60	1 813,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 2262-2017	CHATILLON-SUR-INDRE	5	A	15 903,30	15 903,30	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1049-2017	CHEILLE	5	A	2 060,10	2 060,10	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ -	CINAI	5	A	9 683,40	9 683,40	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1775-2018	CLERE-LES-PINS	5	A	5 100,00	5 100,00	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1774-2018	CONTINVOIR	5	A	6 950,70	6 950,70	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1048-2018	CONTINVOIR	5	A	6 895,50	6 895,50	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 558-2018	DRACHE	5	A	4 704,00	4 704,00	941,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 861-2017	GENILLE	5	A	4 959,90	4 959,90	992,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1187-2018	GIZEUX	5	A	3 820,80	3 820,80	764,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1351-2018	LA CELLE-SAINT-AVANT	5	A	4 840,50	4 840,50	968,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1627-2017	LERNE	5	A	1 774,80	1 774,80	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 599-2013	NEUVY-LE-ROI	5	A	4 744,50	4 744,50	949,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1052-2017	PARCAY-SUR-VIENNE	5	A	6 386,70	6 386,70	1 277,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1448-2018	ROUZIERES-DE-TOURAIN	5	A	2 125,20	2 125,20	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1109-2018	SONZAY	5	A	2 038,20	2 038,20	180,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1259-2019	SONZAY	5	A	1 602,60	1 602,60	321,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1567-2017	YZEURES-SUR-CREUSE	5	A	7 649,40	7 649,40	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 2012-2018	YZEURES-SUR-CREUSE	5	A	632,40	632,40	0,00
2018	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1584-2017	YZEURES-SUR-CREUSE	5	A	8 228,70	8 228,70	0,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 988-2019	AMBILLOU	5	A	1 694,10	1 694,10	0,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1190-2019	AUTRECHE	5	A	7 312,80	7 312,80	0,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1480-2018	AUTRECHE	5	A	16 659,30	16 659,30	0,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 420-2019	AZAY-LE-RIDEAU	5	A	9 239,40	9 239,40	1 848,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1163-2019	BEAUMONT-LA-RONCE	5	A	2 496,30	2 496,30	0,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1189-2019	BEAUMONT-LA-RONCE	5	A	725,70	725,70	0,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1788-2019	LES-HERMITES	5	A	3 135,00	3 135,00	627,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1490-2018	SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER	5	A	8 706,30	8 706,30	1 741,00
2019	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 1773-2018	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	5	A	8 228,70	8 228,70	0,00
2020	AVANCE - Subvention d'équilibre - GAZ - 962-2020	MAZIERES-DE-TOURAIN	5	A	2 660,00	2 660,00	532,00

Annexe 4

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	TOTAL				459 656,83	378 805,50	67 777,00

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET	B1.7

B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET
(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
INVESTISSEMENT					
2041482/2041582		Elec-FdC-2018	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	2 607,03
2041482/2041582		Elec-FdC-2019	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	20 000,00
2041482/2041582		Elec-FdC-2020	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	147 644,08
2041482/2041582		Elec-FdC-2021	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	143 765,60
2041482/2041582		Elec-FdC-2022	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	100 000,00
2041482/2041582		EP-FdC-2018	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	58 517,35
2041482/2041582		EP-FdC-2019	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	241 686,35
2041482/2041582		EP-FdC-2020	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	67 851,11
2041482/2041582		Programme Sobriété Energétique	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	350 000,00
2041482/2041582		Véhicules Electriques	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	40 000,00
20422		Subventions équilibre GAZ (part SIEIL)	Communes et Interco membres du SIEIL	Commune	317 300,00
FONCTIONNEMENT					
65733		Fonds d'aide au maintien de l'énergie (FSL)	Conseil Départemental 37	Département	50 000,00
657358		Subvention 2022	Syndicat des Cavités Souterraines	Etablissement de droit public	15 000,00
6574		Subvention 2022	Amicale du SIEIL	Association	3 000,00
6574		Subvention 2022	Agence Locale de l'Energie 37	Association	30 000,00
6574		Subvention 2022	Association Départementale d'Information sur le Logement	Association	100 000,00
6574		Subvention 2022	Agritouraine	Association	10 000,00
6574		Subvention 2022	Coopération décentralisée	Association	15 000,00

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
ENGAGEMENTS HORS BILAN	
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT	B2.1

B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
16ELECTVX/2016 2016-TRAVAUX ELECTRICITE	19 779 610,99	0,00	19 779 610,99	19 779 610,99	0,00	0,00	0,00
17EPFDC/2017 2017-FONDS CONCOURS ECLAIRAGE PUBLIC	785 970,11	0,00	785 970,11	785 970,11	0,00	0,00	0,00
17ELECTVX/2017 2017-TRAVAUX ELECTRICITE	21 276 899,89	0,00	21 276 899,89	21 276 899,89	0,00	0,00	0,00
18EPFDC/2018 2018-FONDS CONCOURS ECLAIRAGE PUBLIC	794 711,23	0,00	794 711,23	736 193,88	58 517,35	0,00	0,00
18ELECTVX/2018 2018-TRAVAUX ELECTRICITE	209 898,60	-5 192,14	204 706,46	202 099,43	2 607,03	0,00	0,00
18ELECTFDC/2018 2018-FONDS CONCOURS ELECTRICITE	4 931 143,69	-132 917,06	4 798 226,63	4 798 226,63	0,00	0,00	0,00
18ELECTVX/2018 2018-TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	19 636 211,33	-2 710,44	19 633 500,89	19 633 500,89	0,00	0,00	0,00
19EPFDC/2019 2019-FONDS DE CONCOURS ECLAIRAGE PUBLIC	478 500,00	-11 937,92	466 562,08	224 875,73	241 686,35	0,00	0,00
19ELECTFDC/2019 2019-FONDS DE CONCOURS ELECTRICITE	260 000,00	-14 309,19	245 690,81	225 690,81	20 000,00	0,00	0,00
19EPTVX/2019 2019-TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	4 284 289,12	-5 908,47	4 278 380,65	4 120 086,22	158 294,43	0,00	0,00
19ELECTVX/2019 2019-TRAVAUX ELECTRICITE	19 505 912,13	-120 196,05	19 385 716,08	18 565 302,53	820 413,55	0,00	0,00
20EPFDC/2020 2020-FONDS DE CONCOURS ECLAIRAGE PUBLIC	340 000,00	0,00	340 000,00	176 230,52	163 769,48	0,00	0,00
20ELECTFDC/2020 2020-FONDS DE CONCOURS ELECTRICITE	250 000,00	0,00	250 000,00	102 355,92	147 644,08	0,00	0,00
20EPTVX/2020 2020-TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	3 960 000,00	68 000,00	4 028 000,00	2 843 959,86	1 184 040,14	0,00	0,00
20ELECTVX/2020 2020-TRAVAUX ELECTRICITE	19 450 160,29	-7 000,00	19 443 160,29	12 506 911,22	6 936 249,07	0,00	0,00
21ELECTFDC/2021 2021-FONDS DE CONCOURS ELECTRICITE	250 000,00	0,00	250 000,00	2 645,44	87 500,00	159 854,56	0,00

Annexe 4

N° ou intitulé de l'AP	Montant des AP			Montant des CP			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 01/01/N) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2)	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
21EPTVX/2021 2021-TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	4 100 000,00	-85 000,00	4 015 000,00	846 912,54	2 687 739,81	480 347,65	0,00
21ELECTVX/2021 2021-TRAVAUX ELECTRICITE	19 139 000,00	61 000,00	19 200 000,00	5 451 273,65	7 121 977,08	6 626 749,27	0,00
22ELECFC/2022 2022-FONDS DE CONCOURS ELECTRICITE	250 000,00	0,00	250 000,00	0,00	100 000,00	75 000,00	75 000,00
22EPTVX/2022 2022-TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC	5 120 000,00	200 000,00	5 320 000,00	0,00	1 670 000,00	2 720 000,00	930 000,00
22ELECTVX/2022 2022-TRAVAUX ELECTRICITE	17 000 000,00	0,00	17 000 000,00	0,00	6 800 000,00	5 100 000,00	5 100 000,00
METHY/2019 METHYCENTRE	1 050 000,00	0,00	1 050 000,00	650 000,00	0,00	400 000,00	0,00

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS (a)		2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Directeur général des services	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE (b)		18,00	2,30	20,30	18,30	1,00	19,30
Adjoint administratif	C	6,00	0,00	6,00	6,00	0,00	6,00
Adjoint administratif principal 2nde classe	C	4,00	0,80	4,80	4,80	0,00	4,80
Attaché	A	0,00	1,50	1,50	1,50	0,00	1,50
Attaché principal	A	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Rédacteur	B	3,00	0,00	3,00	2,00	1,00	3,00
Rédacteur principal 1ère classe	B	3,00	0,00	3,00	2,00	0,00	2,00
FILIERE TECHNIQUE (c)		31,00	0,90	31,90	19,90	4,00	23,90
Adjoint technique	C	3,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Adjoint technique principal 2nde classe	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Agent de maîtrise	C	4,00	0,00	4,00	3,00	0,00	3,00
Agent de maîtrise principal	C	2,00	0,00	2,00	2,00	0,00	2,00
Ingénieur	A	2,00	0,90	2,90	2,90	0,00	2,90
Ingénieur principal	A	1,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Technicien	B	10,00	0,00	10,00	2,00	2,00	4,00
Technicien principal 1ère classe	B	4,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
Techniciens	B	3,00	0,00	3,00	0,00	2,00	2,00
FILIERE SOCIALE (d)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE (e)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE (g)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTURELLE (h)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION (i)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE POLICE (j)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EMPLOIS NON CITES (k) (5)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)		49,00	3,20	52,20	38,20	5,00	43,20

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				360 800,00		
Rédacteur	B	ADM		55 000,00	3-3-2°	CDD
Technicien	B	TECH		85 800,00	3-3-1°	CDD
Techniciens	B	TECH		220 000,00	3-3-2°	CDD
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
TOTAL GENERAL				360 800,00		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
TECH : Technique.
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
S : Social.
MS : Médico-social.
MT : Médico-technique.
SP : Sportif.
CULT : Culturel.
ANIM : Animation.
PM : Police.
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la qualité de temps de travail est inférieure à 50 %.
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels.
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

Annexe 4

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS	
LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER	C2

C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Détention d'une part du capital</u>				
13/10/2011 -	EnerSIEIL (détention au 07/02/2020)	SAEML EnerSIEIL	Société anonyme d'économie mixte locale	3 650 000,00
27/03/2018 -	SPL - (création le 27/03/2018 - SIEIL/SIDELC)	SPL	Société Publique Locale	19 000,00
28/11/2019 -	SEM Régionale de Tiers Financement Direct	SEM REGIONALE REL	Société d'économie Mixte	50 000,00
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCL, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE	C3.3

C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE

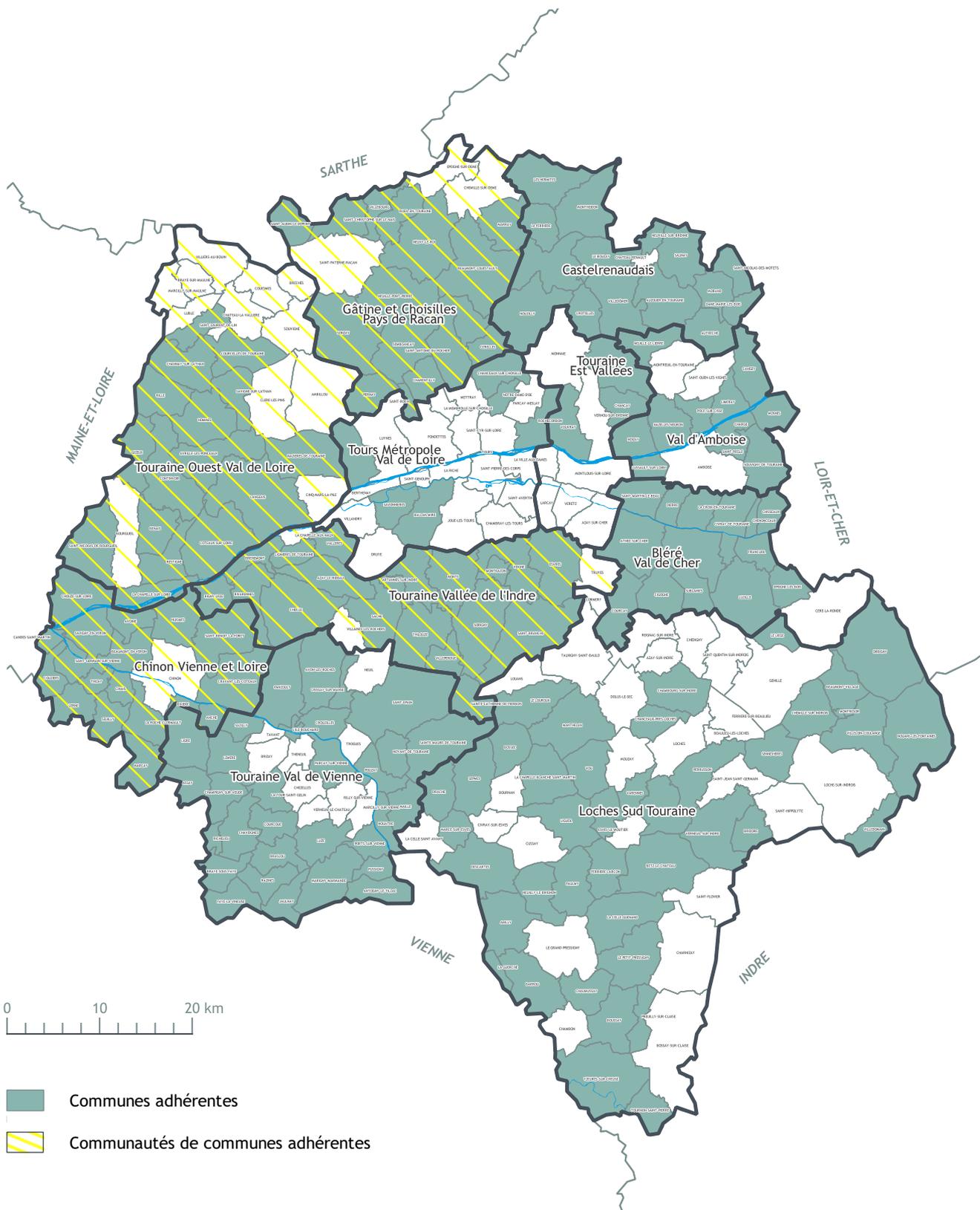
Catégorie d'établissement	Intitulé / objet de l'établissement	Date de création	N° et date de délibération	N° SIRET	Nature de l'activité (SPIC/SPA)	TVA (oui / non)
Régie à seule autonomie financière	PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE	01/01/2019	2018-92 - 11/12/2018	20007654500025		Oui

ÉCLAIRAGE PUBLIC COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ADHÉRENTES À LA DATE DU 31 AOÛT 2022



Éclairage public

Communes et Communautés de communes adhérentes
à la date du 31 août 2022

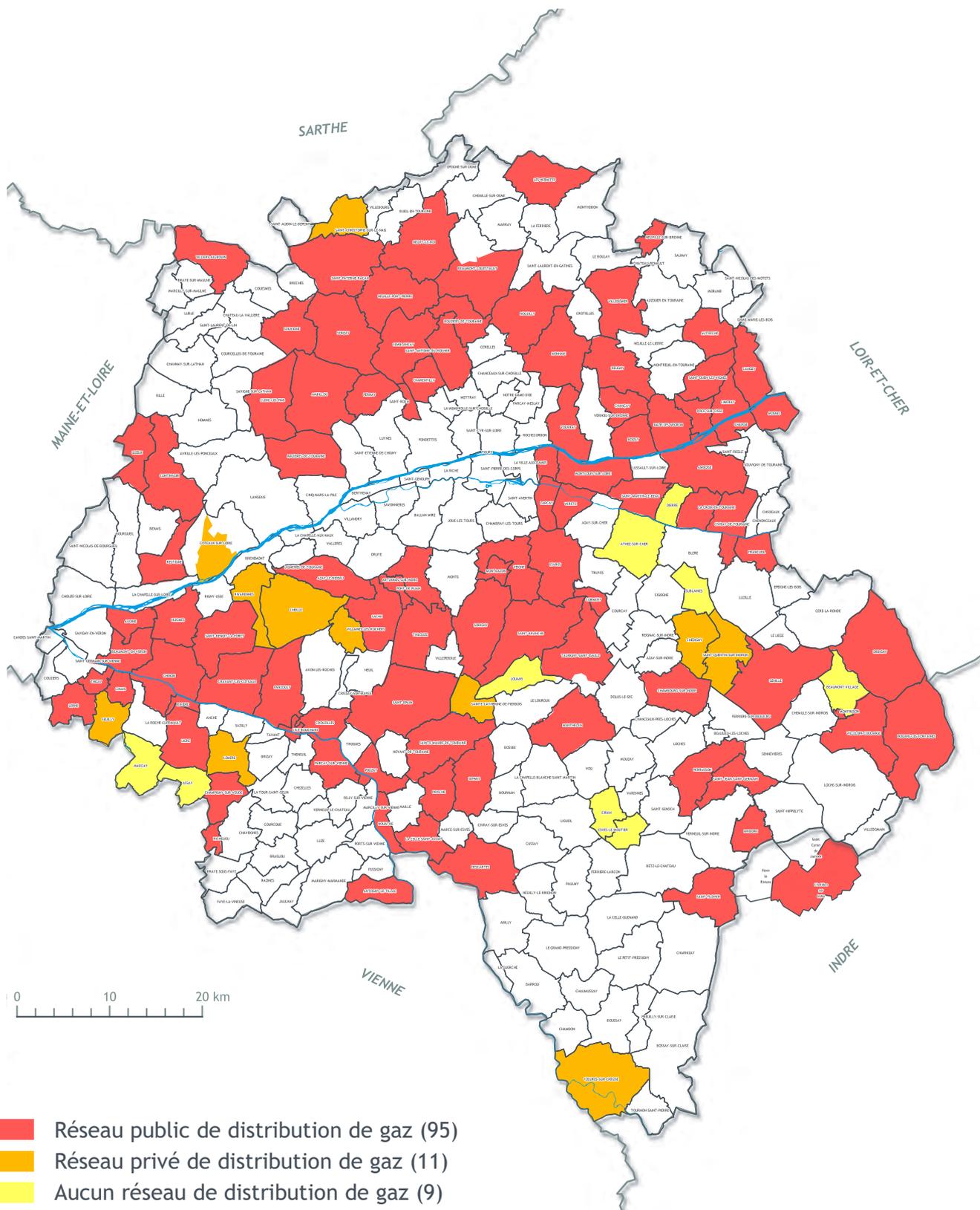


GAZ COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES À LA DATE DU 31 AOÛT 2022



Gaz

Collectivités adhérentes à la date du 31 août 2022



TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CONVENTION PARTENARIAT LOCHE SUD TOURAINE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La communauté de communes Loches Sud Touraine, situé 12 Avenue de la Liberté
37600 LOCHES, représenté par Monsieur Gérard HENAULT, son Président,

ET

LE SIEIL, situé au 12-14, rue Blaise Pascal, 37013 TOURS ci-après dénommé SIEIL,
représenté par Monsieur J.L. DUPONT, son Président,

PREAMBULE

La communauté de communes (CC) LOCHES SUD TOURAINE œuvre pour dynamiser le territoire du Sud-Est de l'Indre-et-Loire et développer le tissu économique, tout en préservant l'environnement et un cadre de vie agréable pour ses habitants. Ces actions pour un développement durable s'inscrivent aujourd'hui dans la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Énergie ambitieux. Son Pôle Energie Climat, créé en 2021, agit pour les besoins propres de la CC et en accompagnement des communes, principalement rurales. Cet accompagnement gratuit permet d'apporter un conseil de proximité et ambitionne d'accélérer la transition énergétique en favorisant notamment la sobriété énergétique des bâtiments publics.

Le SIEIL s'engage, depuis 2018, dans la Transition Énergétique aux côtés des communes adhérentes à la compétence électricité grâce à un dispositif incitatif d'investissement pour la sobriété énergétique des bâtiments publics sous forme d'un appel à projets. En 2022, le syndicat s'engage également auprès des intercommunalités membres de la commission consultative paritaire afin de les soutenir financièrement dans leurs projets de rénovations énergétiques. L'ambition de cet appel à projets est d'inciter l'engagement de Travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments publics existants. Le SIEIL accompagne également gratuitement les collectivités de son territoire dans l'achat d'énergies à travers le groupement d'achat d'énergies POLE ENERGIE CENTRE, mutualisé avec ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI, et propose, à ce titre, un logiciel de suivi énergétique mis à la disposition des collectivités membres du groupement d'achat.

Les deux acteurs ont répondu conjointement avec ENERGIE Eure-et-Loir et le SDEI au programme ACTEE SEQUOIA 3 duquel ils ont été lauréats en avril 2022. À ce titre, la Communauté de communes LOCHES SUD TOURAINE et le SIEIL souhaitent renforcer leur partenariat pour massifier et accélérer la rénovation des bâtiments publics du territoire commun.

La présente convention définit les conditions de mise en œuvre du partenariat entre les deux entités.

Annexe 7

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention de partenariat a pour objectif de définir les actions de partenariat entre les parties.

Article 2 : Durée de la convention

La convention s'appliquera à la date de signature des deux parties jusqu'au 31/12/2023 renouvelable 2 fois 1 an par tacite reconduction sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 3 : Engagement des parties

Dans le cadre du partenariat entre le Pôle Energie Climat et le service Transition énergétique et Achat d'énergies du SIEIL sur le programme ACTEE, il est prévu que :

- Dans le cadre de l'adhésion au groupement d'achat d'énergies (GAE) le SIEIL fournit *gracieusement* à la communauté de communes un accès au logiciel de suivi énergétique pour les points de livraison de la communauté de communes ainsi qu'un accès au Pôle Energie Climat de la CC pour les communes adhérentes au GAE du SIEIL qui bénéficient d'un accompagnement du Pôle Energie Climat ;
- Le Pôle Energie Climat de la communauté de communes effectue un travail d'identification des projets pouvant répondre à l'AAP Sobriété énergétique du SIEIL dans les communes qu'il accompagne. La liste des opérations éligibles est disponible sur le site internet du SIEIL, rubrique Transition énergétique. Il est à noter que les collectivités lauréates s'engagent à céder la prime de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) au SIEIL ;
- Dans le cadre de la candidature au programme ACTEE, le SIEIL met à disposition des communes un chargé de mission « économe de flux » afin de les accompagner dans les missions de conseil et de mise en place d'actions d'amélioration énergétique, d'accompagnement des projets de rénovation énergétique et dans la recherche de financements. L'action de l'économe de flux, se fera en collaboration avec le Pôle Energie Climat de la communauté de commune et devra accompagner les collectivités éligibles au financement d'audit énergétique dans le cadre du programme ACTEE sur le territoire de la communauté de communes ;
- Dans le cadre de la candidature au programme ACTEE, le SIEIL et Loches Sud Touraine porteront conjointement un appel à candidature d'aide au financement des audits énergétiques pour les communes de la CC, permettant aux collectivités du territoire de bénéficier jusqu'à 50% de subvention.

En fonction de l'évolution des missions cette liste pourra être complétée par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 4 : Pilotage et suivi de la convention

Le suivi de la convention est assuré par le Comité de technique composé des services de la Communauté de communes mentionnés dans la délibération et du SIEIL. Le comité de technique est co-piloté par la Communauté de communes et le SIEIL. Il se réunira semestriellement afin de valider les dossiers de l'appel à candidature d'aide au financement des audits. Un compte rendu de la réunion sera rédigé et validé par les deux parties. Les agents du SIEIL et de Loches Sud Touraine sont chargés de préparer les Comités de suivi.

Le Comité technique de la convention sera également chargé de la communication relevant d'actions spécifiques au territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine lorsque celle-ci s'avèrera nécessaire afin de disposer à minima d'éléments de langage communs et/ou de mutualisation d'outils de communication. Les communications concernant les deux parties seront validées au préalable par les élus des 2 Parties.

Le comité technique ne se substitue pas aux instances décisionnaires de la Communauté de communes Loches Sud Touraine et du SIEIL.

Article 5 : Engagement de la Communauté de communes Loches Sud Touraine

La Communauté de communes Loches Sud Touraine s'engage à mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à la bonne réalisation de la convention. Il coordonnera l'animation de la convention avec le SIEIL.

Article 6 : Engagement du SIEIL

Le SIEIL s'engage à mobiliser les moyens humains et financiers nécessaires à la bonne réalisation de la convention.

Article 7 : Avenants

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant qui sera signé des deux parties à la présente convention après en avoir délibéré.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'un des signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 9 : Litiges

Toute contestation pouvant surgir à propos de l'application des dispositions de la présente convention, et qui ne trouverait pas de solution par la concertation, sera portée devant la juridiction administrative d'Orléans.

Annexe 7

Article 10 : Responsabilités

L'application de cette convention n'exonère pas les parties de leurs responsabilités respectives ainsi que du respect et de la prise en compte des décisions et des choix des communes membres de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Article 11 : Signatures

Fait à Tours, le/...../2022

Pour le SIEIL,
Le Président Jean-Luc DUPONT

Pour la CC Loches Sud Touraine,
Le Président Gérard HENAULT

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE PROJET RÉGLEMENT PROGRAMME ACTEE

Annexe 8

Appel à candidatures Financement des audits énergétique

Règlement

1. CONTEXTE

Le groupement POLE ENERGIE CENTRE constitué d'ENERGIE Eure-et-Loir, du SDEI 36, du SIEIL et de la Communauté de communes Loches Sud Touraine est lauréat du programme ACTEE SEQUOIA 3 porté par la FNCCR.

L'objectif de ce programme est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments publics tertiaires existants pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via ce programme génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 31 décembre 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée (passage des marchés notamment).

Dans ce cadre, le **SIEIL** lance un appel à candidature à destination des collectivités pouvant bénéficier de l'appel à projets sobriété énergétique.

2. LES BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles à l'appel à candidature l'ensemble des communes d'Indre-et-Loire, **adhérentes à la compétence « électricité »** du SIEIL, ainsi que les communautés de communes représentées à la commission consultative paritaire du SIEIL.

3. CANDIDATER

Planning de l'Appel à candidature :

1^{ère} date limite de dépôt des candidatures 2022 : **1^{er} décembre 2022**
2^{ème} date limite de dépôt des candidatures 2023 : **11 mai 2023**
3^{ème} date limite de dépôt des candidatures 2023 : **16 novembre 2023**

Projets éligibles :

Les audits énergétiques devront porter sur un ou plusieurs bâtiments publics **existants**, propriété(s) de la collectivité candidate. Une priorité sera donnée aux bâtiments ou ensemble de bâtiments tertiaires d'une surface supérieure à 1000m², permettant ainsi aux collectivités de se mettre en conformité avec le décret tertiaire¹.

¹ Le Dispositif Eco Efficacité Tertiaire également appelé « décret tertiaire » issu de la loi élan d'octobre 2018, impose une réduction des consommations énergétiques progressive pour les bâtiments tertiaires et vise à économiser 60% d'énergie finale dans ces bâtiments à l'horizon 2050.

Ne sont pas éligibles :

- Logements ;
- Les bâtiments qui n'ont pas été conçus pour accueillir du public (garages, granges, ...) ;
- Les lieux de cultes ;
- Les bâtiments publics non chauffés.

Pièces de la candidature :

- **Délibération de candidature** acceptant les termes du présent règlement et indiquant le plan de financement² (cf. modèle de délibération sur le site internet <https://www.territoire-energie-centrevaldeloire.fr/> rubrique **Transition Énergétique/ACTEE SEQUOIA 3**) ;
- **Facture de l'audit énergétique** ayant été réalisé après le 1^{er} janvier 2022 ;
- **Audit énergétique réalisé ;**
- **Fiche projet complétée.**

La candidature est à envoyer par mail à l'adresse achat.energie@sieil37.fr

Les dossiers seront étudiés par le comité de pilotage du groupement POLE ENERGIE CENTRE, qui reste seul décisionnaire pour proposer les dossiers à la FNCCR.

4. ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de ce programme le SIEIL à recruter un économiste de flux afin d'accompagner les collectivités candidates dans leurs projets de rénovation énergétique. L'objectif est de travailler en collaboration avec les conseillers en énergie des territoires.

Par ailleurs, l'économiste de flux aura pour mission de mutualiser des outils à destination des collectivités du territoire.

5. MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Le montant de l'aide pourra couvrir jusqu'à 50% du montant HT de l'audit énergétique.

Cette aide peut venir en complément d'autres dispositifs d'aides publiques mentionnés dans le plan de financement remis lors de la candidature. Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT le montant maximal de subvention ne pourra excéder 80% du montant total HT des travaux. Ainsi la subvention pourra être ajusté pour ne pas dépasser ce plafond.

6. CONDITIONS DE VERSEMENT

La demande de versement est à envoyer par mail à l'adresse achat.energie@sieil37.fr

Le versement s'effectuera sur présentation des pièces justificatives demandées à l'article 3 et après validation et versement au **SIEIL** des fonds de la FNCCR.

² Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT le montant maximal de subvention ne pourra excéder 80% du montant total HT des travaux, ainsi la subvention du SIEIL pourra être ajusté pour atteindre maximum 80%.

MODULO RAPPORT DU MANDATAIRE 2021

Rapport annuel du mandataire du [Nom de la collectivité actionnaire] – [Nom du représentant de la collectivité actionnaire] Administrateur de la SPL MODULO

*au capital de 95 400 euros
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 841 376 734
dont le siège social se situe au 12/14 rue Blaise Pascal – 37000 TOURS*

Exercice 2021

AUTRES MANDATAIRES MODULO, élus du [nom de la collectivité territoriale concernée] :

[à lister le cas échéant ou à supprimer]

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, issu de la loi du 7 juillet 1983, n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, le mandataire de **[collectivité territoriale concernée]** auprès de la SPL MODULO a établi le rapport ci-dessous pour l'exercice écoulé. Il en ressort les dispositions suivantes :

Tables des matières

SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE.....	2
BILAN FINANCIER.....	6
❖ Clôture comptable 2021 sur les comptes 2020 :	6
❖ Projet de clôture comptable sur les comptes 2021 :	6
❖ Comptes courants d'associés :	6
❖ Prêts accordés à d'autres entreprises	6
ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT :	7
SUCCURSALES EXISTANTES :	7
FONCTIONNEMENT	7
❖ Mise en place de l'assemblée spéciale.....	7
❖ Les effectifs	7
ACTIONNARIAT ET CAPITAL.....	8
❖ Répartition du capital au 31/12/2021 :	8
❖ Capital et actionnaires : évolutions prévisibles de la situation et perspectives d'avenir :	9
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
❖ Rémunérations et avantages des mandataires sociaux :	10
❖ Composition des instances de la SPL MODULO :	10

Annexe 9

CONVENTIONS DE PARTENARIAT	11
❖ Liste des conventions règlementées signées en 2020 :	11
❖ Les avenants signés sur l'année 2020 :	11

SYNTHESE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Par délibération du Conseil d'administration du 27 novembre 2020, **l'Assemblée Spéciale** des petits actionnaires a été mise en place en 2021.

A partir de sa mise en place, chaque Conseil d'Administration est précédé d'une Assemblée Spéciale dont les ordres du jour sont identiques aux délibérations prises en Conseil d'Administration.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 19 Mars 2021, il a notamment été décidé :

- **De valider le procès-verbal du 27 novembre 2020**
- Suite à la **présentation des comptes annuels 2020** et en vue de l'Assemblée Générale de clôtures des comptes
 - De valider l'arrêté des comptes de l'exercice 2020 et l'affectation du résultat,
 - D'approuver le remboursement de l'apport en compte courant du SIEIL à hauteur de 50.000 euros,
 - De convoquer la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de délibérer sur l'approbation du compte rendu de l'AGO du 8 septembre 2020 ; le rapport de gestion du Conseil d'administration ; le rapport du commissaire aux comptes ; l'approbation des comptes de l'exercice clos au 31/12/2020 ; l'affectation du résultat ; le rapport spécial sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce,
 - D'adopter le texte du rapport de gestion à l'Assemblée générale sur l'activité de l'exercice écoulé depuis la dernière AGO,
 - D'arrêter le texte des résolutions qui sera présenté à la prochaine AGO.
- Après présentation en séance, d'approuver **le rapport d'activité 2019-2020**
- En vue de **l'entrée au capital de la SPL MODULO d'un nouvel actionnaire** :
 - D'accepter le principe de l'entrée de la **FUCLEM** sous réserve de la décision des instances des collectivités actionnaires de la SPL,
 - D'arrêter le texte du rapport de gestion à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
 - D'arrêter de texte des résolutions qui seront soumis au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire,
 - De convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pour le 25 mai 2021 à 10h00 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant : présentation du rapport du conseil d'administration; augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant de 9.500 euros, par l'émission au pair de 95 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ; sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation du capital : modification de la composition du conseil d'administration ; sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital : modification corrélative de l'article 6 et 14 des statuts de la société ; délégation de pouvoir au conseil d'administration pour la réalisation de l'augmentation de capital.
- Afin de valider **l'entrée au capital de la SPL MODULO du syndicat d'électricité et de gaz du Rhin, du syndicat départemental d'électricité des Vosges et de la commune de Châlons en Champagne** :
 - De **constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital**,
 - De valider la modification des statuts tels que rédigés à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2020.
- D'adopter la **nouvelle composition du conseil d'administration** (Cf. composition dans le titre dédié p.9)
- D'approuver le principe de libre fixation des tarifs de la charge par les propriétaires des bornes (collectivités actionnaires de MODULO) pour leur territoire. Il est néanmoins acté que la différence avec le tarif de référence MODULO validé par le CA, fera l'objet d'une refacturation de la SPL à l'actionnaire concerné.

- Le conseil d'administration **valide le renouvellement du marché d'exploitation et de maintenance des IRVE** à compter du 1er décembre 2021 pour une période d'un an. Il est toutefois précisé que les équipes de MODULO vont travailler sur la rédaction du nouveau marché, en collaboration avec le comité technique pour unir et fédérer les compétences des différents acteurs sur le sujet (pour une prise d'effet au 01/12/2022).

Au cours de l'Assemblée Spéciale des petits actionnaires du 19 Mars 2021, il a été décidé :

- La désignation de Madame Emilie MOTHE en qualité de Présidente de l'Assemblée Spéciale de la société pour la durée de son mandat de membre de ladite assemblée
- La désignation de Monsieur Christophe BONNIEZ en qualité de Vice-Président de l'Assemblée Spéciale de la société pour la durée de son mandat de membre de ladite assemblée
- La désignation de la commune de Châlons-en-Champagne en qualité d'administrateur représentant de l'Assemblée Spéciale au Conseil d'Administration de la SPL MODULO, la commune de Châlons-en-Champagne qui est représentée par Madame Emilie MOTHE
- Après examen du projet de règlement intérieur mis à leur disposition, les membres de l'Assemblée Spéciale approuvent à l'unanimité ledit règlement intérieur

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 25 Mai 2021, il a été décidé :

A propos de **l'augmentation de capital** :

- D'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 9.500 euros, pour le porter de 85.900 euros à 95.400 euros par l'émission au pair de 95 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune ;
- De réserver la souscription des 95 actions nouvelles par préférence aux actionnaires propriétaires des 859 actions anciennes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, Les actionnaires pourront également renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A propos de la **représentation au Conseil d'Administration et en Assemblée Spéciale** :

- D'approuver l'augmentation du nombre de siège au conseil d'administration qui passe de 10 à 11 administrateurs ;
- Conformément à l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, de réserver l'attribution d'un siège d'administrateur à la FUCLEM (Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse) représentée par Monsieur Pierre Burgain.

A propos des **modifications statutaires**, la validation de la nouvelle rédaction :

- Article 6 - Capital social
- Article 14 - Composition du conseil d'administration

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, donne tous pouvoirs au conseil d'administration et à son représentant pour :

- Procéder à la réalisation de l'augmentation de capital,
- Effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi,
- Modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- Recueillir les souscriptions,
- Constater les libérations,
- Prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital,
- Constater les modifications définitives des statuts de la société corrélativement,
- Constater la nouvelle composition du conseil d'administration.

Au cours du conseil d'administration (CA) du 24 juin 2021, il a notamment été décidé :

- **De valider le procès-verbal du 19 mars 2021**
- Afin de valider **l'entrée au capital de la SPL MODULO de la (FUCLEM) Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse** :

Annexe 9

- De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital
- De valider la modification des statuts tels que rédigés à la troisième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2021.
- D'adopter la **nouvelle composition du conseil d'administration** (Cf. composition dans le titre dédié p.9)
- Après présentation par Philippe BEHAEGEL du nouvel appel d'offres pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel pour 3 ans à partir du 1er janvier 2023, proposé dans le cadre du groupement d'achat coordonné par le SIEIL, le Conseil d'Administration de la SPL MODULO :
 - Décide de l'adhésion de la SPL au groupement de commandes précité pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et/ou d'électricité, et les services associés ;
 - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération. Cette décision vaut signature de l'acte constitutif par Monsieur le Président pour le compte de la SPL MODULO dès transmission de la présente délibération au membre pilote du département ou coordonnateur,
 - Prend acte que le coordonnateur du groupement de commande est l'interlocuteur privilégié de la SPL MODULO pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
 - Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la SPL MODULO, et ce sans distinction de procédures,
 - Autorise Monsieur le Président à valider la liste des points de livraison à engager dans les marchés passés dans le cadre du groupement,
 - Autorise Monsieur le Président à habilitier le coordonnateur et le syndicat d'énergie de son département à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la collectivité,
 - Autorise le représentant du coordonnateur à signer les ordres de services, les contrats de fourniture d'énergies et les avenants avec les fournisseurs d'énergies retenus par le groupement de commandes,
 - S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Le Président propose de **modifier l'article 12 des Statuts Cession D'actions** : suppression du terme « actionnaire » pour ne conserver que la phrase : « la cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de personne publique ». Cette nouvelle rédaction permettra la cession d'actions d'un actionnaire à une autre personne publique non-actionnaire, et ainsi l'intégration de nouveaux actionnaires par simple cession d'action, alors qu'à ce jour elle est contrainte d'opérer des augmentations de capital successives, chronophage et onéreuse pour la société. Le conseil d'administration, à l'unanimité, a :
 - Validé la suppression du terme « actionnaire » pour ne conserver que la phrase : « la cession d'actions ne peut intervenir qu'au profit de personne publique »,
 - Arrête le texte des résolutions, tel que rédigé en annexe 3 et qui sera soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.
- Le président rappelle que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 24 mai 2019 font apparaître un montant de capitaux propres (- 24 057.41 euros) inférieur à la moitié du capital (38 000 euros) de la société. Les comptes annuels de l'exercice clos du 31/12/2020 font apparaître des capitaux propres à 48 073 euros et un capital social de 66.800 euros. En accord avec les statuts et le code de commerce, le conseil d'administration :
 - **Constata la reconstitution des capitaux propres,**
 - Arrête le texte des résolutions, tel que rédigé en annexe 3 et qui sera soumis au vote de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

Au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) du 24 juin 2021 de clôture des comptes annuels 2020

- D'approuver le procès-verbal de l'AGO du 8 septembre 2020
- D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale sur l'année écoulée

Annexe 9

- D'approuver le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2020
- D'approuver les comptes de l'exercice clos au 31/12/2020
- L'affectation du résultat de l'exercice clos au 31/12/2020, soit l'affectation du bénéfice de 47.664 euros au report à nouveau
- D'approuver le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce, approbation de ces conventions.

Au cours du Conseil d'Administration (CA) du 30 septembre 2021, il a notamment été décidé :

- De valider le procès-verbal du 24 juin 2021
- **D'agréer le cessionnaire (SDE 18) comme nouvel actionnaire**, par la cession d'une action du SIEIL
- **D'acter l'entrée d'un nouveau membre (SDE 18) à l'Assemblée Spéciale de la SPL MODULO**
- Dans le cadre du **marché de gestion et d'exploitation des infrastructures de recharges pour véhicules électriques** qui arrive à terme au 30 novembre 2022, et après présentation des devis :
 - Autorise la SPL MODULO à engager la procédure de passation du marché de gestion et d'exploitation des IRVE,
 - Valide l'accompagnement juridique nécessaire au pilotage de ce marché et de retenir, au vu des éléments ci-dessus, pour cette mission le cabinet FIDAL.

Au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 30 septembre 2021, il a notamment été décidé :

- De constater la **reconstitution des capitaux propres** de la Société à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, conformément à l'article L. 225-248, al.2 du Code de commerce.
- De valider la **modification des Statuts : Article 12. Cession d'actions**, comme décrit lors du conseil d'administration du 30 septembre 2021.

Annexe 9

BILAN FINANCIER

❖ CLOTURE COMPTABLE 2021 SUR LES COMPTES 2020 :

Lors de l'AGO du 24 juin 2021, il a été décidé :

- D'approuver les comptes annuels de l'exercice clos au 31/12/2020 :
 - les capitaux propres représentent 48.073 euros,
 - le total bilan est de 495.253 euros
 - le solde de trésorerie est de + 258.555 euros
 - Le chiffre d'affaires : 889.410 euros
 - Les charges d'exploitation : 825.220 euros
 - Les intérêts et charges assimilées : 1.527 euros
 - Le résultat de l'exercice : 47.664 euros
- D'approuver l'affectation du résultat : le déficit est affecté en totalité au compte report à nouveau, qui est maintenant débiteur de 18.727 euros.

❖ PROJET DE CLOTURE COMPTABLE SUR LES COMPTES 2021 :

Les chiffres sont issus de la clôture prévisionnelle 2021 au 18 mars 2022 :

- Un chiffre d'affaires de 908 626 € (hors vente de bornes), en hausse de 38 % par rapport à 2020
- Les charges de fonctionnement (hors achat de bornes) sont en hausse de 41 % pour atteindre 842 693 €
- Le résultat est de 81 660 euros, il était de 47 664 euros en 2020.
- La trésorerie à la clôture est de 421 000 euros, elle devrait permettre de rembourser le solde de l'apport en compte courant du SIEIL soit 100 000 euros.

❖ COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

L'apport en compte courant d'un montant de 150.000 € apporté par le SIEIL en 2018 et, a été reconduit pour une durée de 2 ans par décision du Conseil d'administration en 2020. Toutefois, étant donné la trésorerie disponible, le conseil d'administration a décidé d'effectuer un remboursement de la part capital à hauteur de 50.000 euros courant 2021.

La part restante du capital est remboursable à échéance du prêt en juin 2022 et le montant des intérêts en compte courant d'associés est de 1.449 €.

Aucun autre prêt n'a été contractualisé en 2021.

❖ PRETS ACCORDES A D'AUTRES ENTREPRISES

La SPL MODULO n'a accordé aucun prêt durant l'exercice écoulé.

ACTIVITE DE LA SOCIETE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT :

La SPL MODULO n'a pas eu d'activité en matière de recherche et de développement sur la période écoulée.

SUCCESSALES EXISTANTES :

La société n'a pas de succursales existantes.

FONCTIONNEMENT DE LA SPL

❖ MISE EN PLACE DE L'ASSEMBLEE SPECIALE

Comme décidé en AGE du 14 décembre 2020, l'Assemblée spéciale a été mise en place le 19 mars 2021 (Cf décision prise dans le titre dédié en page 2 du rapport).

A propos de la représentation en Assemblée Spéciale, il a notamment été décidé : d'acter que les communes de PUISEAUX, DADONVILLE et BRIARRES-SUR-ESSONNE ont accepté de remettre leur mandat d'administrateur afin d'assurer leur représentation au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'assemblée spéciale, la commune de Châlons en Champagne intégrant directement l'assemblée spéciale.

❖ LES EFFECTIFS

La SPL connaît depuis le début d'année 2021 un développement majeur du nombre de points de charge, d'actionnaires et d'usagers, cet accroissement notable nécessite une réorganisation interne pour accompagner au mieux ses adhérents, dans ce cadre et afin de dimensionner la SPL de manière pérenne sur les sujets techniques et administratifs, le conseil d'administration a validé :

- Par délibération du 24 juin 2021 : **l'augmentation de temps de travail de 60 % à 70 % du responsable administratif et financier** à compter du 1^{er} juin 2021 ;
- Par délibération du 30 septembre 2021 : le **recrutement d'une personne supplémentaire** pour une prise de poste au 1^{er} janvier 2022, le profil recherché est un ingénieur technico-commercial.

Annexe 9

ACTIONNARIAT ET CAPITAL

❖ REPARTITION DU CAPITAL AU 31/12/2021 :

Conformément à l'article L.233-13 du Code de Commerce, nous vous informons que le capital de MODULO était détenu par les entités suivantes au 1^{er} janvier 2021 :

ENTITES	NOMBRE ACTIONS	MONTANTS	Répartition %
SIEIL (37)	190	19 000 €	28.44 %
SIDELC (41)	190	19 000 €	28.44 %
SIEM (51)	190	19 000 €	28.44 %
FDEA (08)	95	9 500 €	14.23 %
Commune de Puisieux (45)	1	100 €	0.15 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.15 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.15 %
Capital	668	66.800 €	100 %

La SPL offre l'avantage d'élargir son périmètre géographique d'action à toutes les structures publiques qui souhaiteront en être actionnaires pour développer la mobilité durable et favoriser l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Dans ce contexte, le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (SDE68), le syndicat départemental d'électricité des Vosges (SDEV), la commune de Châlons en champagne (51) et la Fédération Unifiée des Collectivités Locales pour l'Electricité en Meuse (FUCLEM) ont sollicité leur entrée au capital de la SPL MODULO en 2021, l'entrée des actionnaires par augmentation de capital de la SPL a été validée en AGE par souscription de 286 actions de 100 euros chacune.

Le syndicat d'électricité du Cher a également souhaité intégrer le SPL courant 2021, son entrée au capital a été validé par agrément du conseil d'administration pour la cession d'une action du SIEIL au SDE18.

Le capital de la SPL MODULO est donc réparti comme suit au 31 décembre 2021 :

ENTITES	NOMBRE ACTIONS	MONTANTS	Répartition %
SIEIL (37)	189	18 900 €	19.81 %
SIDELC (41)	190	19 000 €	19.92 %
SIEM (51)	190	19 000 €	19.92 %
Commune de Puisieux (45)	1	100 €	0.10 %
FDEA (08)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Dadonville (45)	1	100 €	0.10 %
Commune de Briarres sur Essonne (45)	1	100 €	0.10 %
SEGRhin (68)	95	9 500 €	9.96 %
SDEV (88)	95	9 500 €	9.96 %
FUCLEM (55)	95	9 500 €	9.96 %
Commune de Chalons en Champagne (51)	1	100 €	0.10 %
SDE (18)	1	100 €	0.10 %
Capital	954	95.400 €	100 %

❖ CAPITAL ET ACTIONNAIRES : EVOLUTIONS PREVISIBLES DE LA SITUATION :

En 2021, ENERGIE Eure-et-Loir (EEL), a sollicité son entrée au capital de la SPL MODULO pour le second trimestre 2022.

Annexe 9

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

❖ REMUNERATIONS ET AVANTAGES DES MANDATAIRES SOCIAUX :

Conformément à la décision du Conseil d'administration du 9 mai 2018, reconduite par délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2020 il a été décidé de ne verser aucune rémunération aux administrateurs.

❖ COMPOSITION DES INSTANCES DE LA SPL MODULO :

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants **au conseil d'administration et à l'assemblée générale** de la société, ont été désigné :

- Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire (SIEIL) : Monsieur **Jean-Luc DUPONT** et Monsieur **Philippe BEHAEGEL** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Énergie du Loir-et-Cher (SIDELC) : Monsieur **Bernard PILLEFER** et Monsieur **Alain BRUNET** ;
- Pour le Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM) : Monsieur **Pascal DESAUTELS** et Monsieur **Bruno ROULOT** ;
- Pour le syndicat de la Fédération Départementale d'Énergies des Ardennes (FDEA) : Monsieur **Luc LALLOUETTE** ;
- Pour le syndicat d'électricité et de gaz du Rhin (SEGRhin) : Monsieur **Serge JANUS** ;
- Pour le syndicat départemental d'électricité des Vosges (SDEV) : Monsieur **Philippe ANTONOT** ;
- Pour la **FUCLEM** : Monsieur Pierre BURGAIN ;
- Pour représenter **l'Assemblée Spéciale** de la SPL MODULO : Madame **Emilie MOTHE**.

Suite aux délibérations des collectivités publiques actionnaires de la SPL, par lesquelles les instances ont désigné leurs représentants **à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale** de la société ont été transmises à la SPL MODULO, ont été désigné :

- Pour la commune de **Puiseaux** : Monsieur **Jérôme SEURRE** ;
- Pour la commune de **Dadonville** : Monsieur **Jean Paul LOUBIE** ;
- Pour la commune de **Briarres-sur-Essonne** : Monsieur **Christophe BONNIEZ** ;
- Pour la commune de **Châlons-en-Champagne** : Madame **Emilie MOTHE** ;
- Pour le **syndicat Départemental d'Énergie du Cher** : Monsieur **Jean-Louis BILLAUT**.

Philippe BEHAEGEL est **Président-Directeur-général** de la SPL MODULO

Messieurs **Alain BRUNET** et Monsieur **Bruno ROULOT** sont **vice-Présidents** de la SPL

Emilie MOTHE est **Présidente** de l'assemblée spéciale des petits actionnaires

Christophe BONNIEZ est **Vice-Président** de l'Assemblée Spéciale de la société.

CONVENTIONS DE PARTENARIAT

❖ LISTE DES CONVENTIONS REGLEMENTEES SIGNEES EN 2021 :

- Contrat de quasi régie entre la FUCLEM et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie entre la commune de CHALONS EN CHAMPAGNE et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie entre le SDE 18 et la SPL MODULO
- Contrat de quasi régie entre LE SEGRhin et la SPL MODULO
- Convention de groupement de commandes pour l'achat d'électricité

❖ LES AVENANTS SIGNES SUR L'ANNEE 2021 :

- Avenant au contrat de quasi régie entre le SIEIL et MODULO pour intégrer les modifications liées à la gratuité des communes et à la tarification de nuit.
- Avenant à l'annexe 5 du contrat de quasi régie entre le SIEM et MODULO afin de commander des bornes de recharge rapide.

Prénom, Nom, mandat du représentant de la SPL

MODULO AVENANT AU CONTRAT DE QUASI-RÉGIE



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

CONTRAT DE QUASI RÉGIE AVENANT N°3

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

SIEIL 37

Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre et Loire
12-14, rue Blaise Pascal
BP 51314
37013 TOURS Cedex 1

B - Identification du titulaire du contrat de quasi régie

MODULO

Société publique locale RCS de Tours 841 376 734
12-14 rue Blaise Pascal BP 51314 37013 TOURS CEDEX 1
Capital de 95 000 euros

Téléphone : (+33) 2 47 31 09 15, Courriel : contact@modulo-energies.fr, Code NUTS : FRB0

Point(s) de contact : Le Président Directeur Général - Monsieur Sébastien CLEMENT

C - Objet du contrat de quasi régie.

n Objet du contrat de quasi régie :

Contrat de quasi-régie pour la gestion et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules et hybrides rechargeables

n Date de la notification du contrat de quasi régie : 1^{er} juillet 2018

n Durée d'exécution du contrat initial de quasi régie: 24 mois.

Annexe 10

D - Objet de l'avenant.

n Prolongation du contrat de quasi régie

Le nouveau marché d'accord cadre d'exploitation et de maintenant IRVE-MODULO ne pouvant être mis en place que courant 1^{er} semestre 2023, afin de poursuivre le service de supervision, d'exploitation et de la maintenance de vos infrastructures auprès de vos usagers, le contrat de quasi-régie est prolongé de 7 mois jusqu'au 30 juin 2023.

Le contrat de quasi régie n°2 signé le 13 mai 2019 reste inchangé à l'exception l'article 4 du CCAP « entrée en vigueur et durée du contrat ».

E - Signature du titulaire du contrat de quasi régie.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Sébastien CLEMENT, Président Directeur Général de la SPL MODULO	A Tours le 15 septembre 2022	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : Tours le 15 septembre 2022

Monsieur Jean-Luc Dupont, Président du SIEIL 37

G - Notification de l'avenant au titulaire du contrat de quasi régie

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du contrat de quasi-régie.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du contrat de quasi-régie.)

MODULO CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LE COMPTE DE MODULO

Entre

Ci-après « **SIEIL** », représenté par son Président Jean-Luc DUPONT.

D'une part,

Et

Ci-après « **MODULO** », représenté par son Président Directeur Général, Sébastien CLEMENT.

D'autre part

Ci-après ensemble « **les Parties** »

Annexe 11

PREAMBULE

Le SIEIL met à disposition de MODULO les moyens logistiques, matériels et locaux nécessaires à ses activités.

MODULO souhaite également pouvoir bénéficier des services du SIEIL en matière de gestion administrative, communication, qualité sécurité environnement et technologiques de l'information.

Le SIEIL est disposé à fournir les prestations correspondantes à MODULO dans les conditions précisées au présent contrat.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de définir les prestations fournies par SIEIL pour le compte de MODULO,
- de préciser les modalités de rémunération de ces prestations.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SIEIL

Le SIEIL s'engage à réaliser les prestations suivantes pour MODULO dans le respect des règles impératives s'appliquant aux sociétés commerciales.

I. PRESTATIONS DU DOMAINE DU SECRETARIAT ET SERVICES GENERAUX

a) Prestations de secrétariat et moyens généraux

Les prestations de secrétariat et des services généraux sont assurées par le SIEIL pour le compte de MODULO dans les conditions ci-dessous :

- Saisie des courriers courants et bordereaux d'envoi,
- Gestion du courrier entrant et sortant de MODULO : affranchissement, enregistrement GED...
- Gestion des demandes de reprographie,
- Gestion des fournitures et du mobilier de bureau nécessaires au fonctionnement de MODULO dont le papier à entête, les enveloppes, les tampons et l'ensemble des fournitures utiles,
- Logistique des manifestations organisées par MODULO,
- Aide à l'enregistrement des archives préparées par les services de MODULO et stockage.

b) Prestation de mise à disposition, suivi et entretien de locaux

Le SIEIL, propriétaire des locaux et matériels mis à disposition de MODULO, continue d'assurer les charges relatives a :

- Maintenance et réparations courantes des locaux et équipements loués (peintures, revêtements de sol, ascenseurs, appareils de chauffage, et de climatisation, compteurs, sanitaires, parking,),
- Entretien des locaux (service de nettoyage),
- Consommations courantes d'eau et d'électricité,
- Travaux d'embellissement des locaux,
- Impôts et taxe existants ou futures, hormis ceux relevant de l'activité propre de MODULO.

MODULO devra souscrire les assurances couvrant sa propre responsabilité civile.

c) Prestation de suivi et de gestion de la flotte automobile

- Dans le cadre de son contrat de location de véhicule, le SIEIL mettra à disposition ponctuellement les véhicules de sa flotte à MODULO, selon les besoins identifiés dans le calendrier de réservation des véhicules du SIEIL.

II. PRESTATIONS DU DOMAINE DES SYSTEMES D'INFORMATION

a) Support et assistance utilisateurs

- Traitement des demandes utilisateurs
- Gestion de l'infrastructure serveur, sauvegarde et sécurité
- Administration des applications

b) Mise à disposition du matériel

- Mise à disposition du stockage et des sauvegardes
- Mise à disposition de l'infrastructure téléphonique et des postes téléphoniques
- Mise à disposition du contrôle d'accès aux bâtiments et du badgeage agents

c) Maintenance

- Maintenance des logiciels transverses
- Maintenance des postes de travail
- Maintenance des serveurs
- Maintenance téléphonie fixe et mobile

d) Réseaux et communication

- Communication téléphonie fixe
- Communication data
- Réseau haut débit et accès internet

III. PRESTATIONS DU DOMAINE COMMUNICATION

- Aide à la rédaction de différents supports,
- Organisation de la communication de groupe,
- Gestion de la charte graphique,
- Travaux de graphisme, création de supports (plaquettes, ppt, cartes de visite, invitations...),
- Gestion des images (photos, films, gestion photothèque),
- Gestion relation presse,
- Logistique des manifestations organisées par MODULO,
- Gestion du contenu des sites Web,
- Veille presse.

Les postes définis ci-dessous seront pris directement en charge par MODULO mais pourront faire l'objet d'une commande groupée avec le SIEIL :

- Equipements de protection individuelle,
- Autres prestations à redéfinir.

Annexe 11

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE MODULO

MODULO s'engage à transmettre au SIEIL, dans les délais et les conditions optimales, l'ensemble des documents et des informations nécessaires à la réalisation des prestations ci-dessus énumérées.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SIEIL

Article 5.1 - Modalités de calculs :

En contrepartie de l'exécution des prestations décrites dans la présente convention, et à compter de sa signature, le SIEIL percevra une rémunération annuelle.

Cette dernière est ventilée en 3 postes distincts, pour lesquels la base de calcul est définie pour chacun en annexe en pièces jointes.

1/ Occupation des locaux :

Concernant la refacturation des charges liées à l'occupation des bâtiments : Fluides, charges Syndic, nettoyage des locaux, impôts et assurance du bâtiment...

- La répartition se fera au prorata du nombre de mètres carrés occupés (bureaux + quote-part d'utilisation des locaux généraux) – (sur 2022 pour info 25 m2 pour 3 personnes)

2/ Frais de fonctionnement et moyens généraux :

Concernant la refacturation des frais de fonctionnement, mobilier et matériel informatique, téléphonie, frais de télécommunication, occupation des serveurs, utilisation des imprimantes, prêt ponctuel de véhicule, assurance dommages aux biens...

- La répartition se fera à hauteur de 5,6 % des charges réellement constatées par le SIEIL pour les postes recensés.

3) Mise à disposition de moyens humains

Concernant la mise à disposition des moyens humains, secrétariat de Direction, service informatique et communication,

- La répartition se fera au prorata de 5 % de la masse salariale représentée par ses 3 postes,

Ces évaluations sont applicables dès la première année et seront revues chaque année en fonction des besoins réels de services. Le titre de l'année N sera émis en janvier de l'année N+1.

Cette rémunération couvre les prestations énumérées ci-dessus à l'exception de prestations exceptionnelles qui nécessitent une utilisation des ressources du SIEIL ou d'un autre prestataire. Ces dernières prestations non incluses dans la rémunération ci-dessus feront l'objet d'une proposition chiffrée avant leur réalisation et seront réglées soit directement par MODULO aux prestataires, soit refacturées par le SIEIL.

Les factures seront payables à trente jours date du titre de paiement.

Article 5.2 - Modalités de règlement :

En janvier N+1, le montant réel de l'année N sera notifié à MODULO, qui devra payer ce montant.

Le SIEIL émettra en ce sens un titre auprès de MODULO, qui sera accompagné du détail des calculs de chaque poste.

Ces avis des sommes à payer seront payables à trente jours date du titre de paiement.

Le défaut de paiement à l'échéance entrainera de plein droit et sans mise en demeure préalable, la facturation d'un intérêt de retard égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal.

Il est précisé que le montant refracturé par le SIEIL à MODULO sera non assujetti à la TVA.

A titre d'information, le montant estimé et arrondi à la centaine inférieur pour la première année (2022) est de 24 700 €.

ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle est sera reconduite tacitement chaque année par un avenant validé.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas de manquement grave et répété d'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, l'autre Partie disposera de la faculté de mettre un terme anticipé à la présente Convention après envoi d'une lettre de mise en demeure à la partie défaillante non suivie de réponse ou d'action corrective propre à permettre la poursuite de la convention dans les conditions normales passé un délai d'un mois à compter de l'envoi de la lettre de mise en demeure.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français.

ARTICLE 9 - RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, toute contestation relative à la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif du siège du SIEIL.

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2022

En deux exemplaires originaux

Pour SIEIL

Jean-Luc DUPONT

Pour MODULO

Sébastien CLEMENT



Annexe 11

Annexe 1 - Détail calcul pour chaque poste définis à l'article 5.1

1/ Occupation des locaux => Ventilé en fonction des m² occupés pour les locaux du 3^{ème} étage.

- Fluides pour l'année N (consommation d'électricité, eau),
- Charges payées par le SIEIL au syndic de copropriété,
- Frais de nettoyage des locaux,
- Impôts locaux,
- Alarme
- Assurance du bâtiment

2/ Frais de fonctionnement et moyens généraux => 5,6 % des charges recensés dont la liste non exhaustive est décrite ci-dessous.

Nature	Libellé nature	Poste identifié
60228	Autres fournitures consommables	Commandes année en cours
6042	Achats prestations de services	(Licences informatiques)
60622	Carburants	Carburant et télépéage
60623	Alimentation	Location fontaine à eau
60631	Fournitures d'entretien	Produits d'entretien
6064	Fournitures administratives	Fournitures administratives
611	Contrats de prestations de services	Maintenance logiciel badgeuse
611 614	Contrats de prestations de services Charges locatives	Centre de Gestion
		Prestation Tri sélectif
		Location Machine à affranchir
		Plateforme échange documents
		Location places de parking
6135	Location mobilières	Location photocopieurs
6135 61551	Location mobilière Matériel roulant	Location véhicules
		Location téléphonie fixe
		Maintenance véhicules
6156	Maintenance	Maintenance photocopieurs
6156 6161	Maintenance Assurances multirisques	Maintenance logiciel badgeuse
		Maintenance téléphonie fixe
		Prestations informatiques (Cloud, Messagerie, Antivirus)
		Prestations informatiques (Infogérance)
		Maintenance bâtiment et biens
		Maintenance machine à affranchir
		Assurance bâtiments et biens
6188	Autres frais divers	Assistance juridique (SVP)
6261	Affranchissement	Frais d'affranchissement
6262	Frais de télécommunication	Interconnexion fibre optique
6262 28xx	Frais de télécommunication Dotation amortissement	Téléphonie mobile
		Matériel informatique
28xx	Dotation amortissement	Logiciels
		Mobilier
		Etc.

3) Mise à disposition de moyens humains => 5 % du coût chargé pour les agents du SIEIL occupant les postes ci-dessous.

Secrétariat de Direction, Service Communication et Service Informatique.

**ENER
CENTRE-VAL DE LOIRE
AVENANT À LA CONVENTION
DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX ET DE MOYENS -
ENERCVL**

Annexe 12

**AVENANT A LA CONVENTION
DE PRESTATIONS DE SERVICES DU SIEIL
POUR LE COMPTE DE EneR CENTRE-VAL DE LOIRE**

Entre

Ci-après « **SIEIL** », représenté par son Président Jean-Luc DUPONT, et pour signature de la présente son Premier vice-Président, **Fabrice BOIGARD**,

D'une part,

Et

Ci-après « **ENERCVL** », représenté par son Président Directeur Général, Jean-Luc DUPONT,

D'autre part

Ci-après ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Le SIEIL met à disposition de EnerCVL les moyens logistiques, matériels et locaux nécessaires à ses activités par convention signée le depuis 1^{er} décembre 2019 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

EnerCVL souhaite continuer à bénéficier des services du SIEIL en matière d'assistance administrative, communication et technologies de l'information.

Le SIEIL est disposé à poursuivre la convention pour les prestations correspondantes à EnerCVL dans les conditions précisées au présent avenant.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A LA CONVENTION

L'avenant à la convention a pour objet :

- de redéfinir les prestations fournies par SIEIL pour le compte de ENERCVL,
- de préciser les modalités de rémunération de ces prestations.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SIEIL

Les prestations ci-dessous sont retirées de la convention

I. PRESTATIONS DU DOMAINE DU SECRETARIAT ET SERVICES GENERAUX

- Gestion des fournitures et du mobilier de bureau nécessaires au fonctionnement de EnerCVL dont le papier à entête, les enveloppes, les tampons et l'ensemble des fournitures utiles,
 - Les fournitures et le matériel étant commandés et achetés directement par la SEM
- Aide à l'enregistrement des archives préparées par les services d'ENERCVL et stockage.
 - La SEM gérant par ses propres moyens le suivi de ses archives numériques et papier
- Maintenance Véhicule
 - La SEM prend en charge le cout des dépannages et de la maintenance (carrosserie) faisant suite à l'utilisation de ses salariés et hors contrat de location

II. PRESTATIONS DU DOMAINE DES SYSTEMES D'INFORMATION

a) Mise à disposition du matériel

- Mise à disposition des serveurs
 - La SEM n'a plus de serveur en gestion par le SIEIL
- Mise à disposition du stockage et des sauvegardes
 - La SEM gère son espace de stockage et les sauvegardes
- Mise à disposition des postes utilisateurs
 - Le matériel informatique étant commandés et payés directement par la SEM
- Mise à disposition de l'infrastructure téléphonique et des postes téléphoniques
 - Le matériel téléphonique étant commandés et payés directement par la SEM

Annexe 12

b) Maintenance

- Maintenance des serveurs
 - La SEM n'a plus de serveur en gestion par le SIEIL
- Maintenance téléphonie mobile
 - Le matériel téléphonique étant géré directement par la SEM

c) Réseaux et communication

- Communication data
 - La SEM ayant souscrit son propre contrat auprès de l'opérateur de téléphonie mobile

III. PRESTATIONS DU DOMAINE COMMUNICATION

L'article reste inchangé -

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE ENERCENTRE

L'article reste inchangé -

ARTICLE 4 – REMUNERATION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SIEIL

Article 4.1 - Modalités de calculs :

1/ **Occupation des locaux :**

- Article inchangé
- Il est convenu que pour l'année 2022, la surface attribuée à ENERCVL est de 25 m²

2/ **Frais de fonctionnement et moyens généraux :**

- Article inchangé : La répartition se fera à hauteur de 5 % des charges réellement constatées par le SIEIL pour les postes recensés.

3) **Mise à disposition de moyens humains** – en accord avec les calculs validés en 2020 et 2021 -

- Concernant la mise à disposition des moyens humains, pour le poste Secrétariat de Direction :
0,5 % de la masse salariale
- Concernant la mise à disposition des moyens humains, pour le Service informatique :
5 % de la masse salariale dédiée à l'infrastructure (hors SIG)
- Concernant la mise à disposition des moyens humains, pour le poste Communication :
2,5 % de la masse salariale

A titre d'information, le montant facturé à pour l'année 2021 est de 19.480 euros.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elle est établie pour une durée de deux ans et sera reconductible par avenant validés par chaque entité.

Elle pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 6 - RESILIATION ANTICIPEE

L'article reste inchangé -

ARTICLE 7 - LOI APPLICABLE

L'article reste inchangé -

ARTICLE 8 - RESOLUTION DES LITIGES

L'article reste inchangé -

Fait à TOURS, le 1^{er} janvier 2022

En deux exemplaires originaux

Pour SIEIL

Fabrice BOIGARD

Pour Ener CENTRE-VAL DE LOIRE

Jean-Luc DUPONT

Annexe 12

Annexe 1 - Détail calcul pour chaque poste définis à l'article 4.1

1/ **Occupation des locaux** => Ventilé en fonction des m² occupés pour les locaux du 3^{ème} étage, soit 25 m² pour l'année 2022

- Fluides pour l'année N (consommation d'électricité, eau),
- Charges payées par le SIEIL au syndic de copropriété,
- Frais de nettoyage des locaux,
- Impôts locaux,
- Assurance du bâtiment

2/ **Frais de fonctionnement et moyens généraux** => 5 % des charges recensés dont la liste non exhaustive est décrite ci-dessous.

Nature	Libellé nature	Poste identifié
60228	Autres fournitures consommables	Commandes année en cours
6042	Achats prestations de services	(Licences informatiques)
60622	Carburants	Carburant et télépéage
60623	Alimentation	Location fontaine à eau
60631	Fournitures d'entretien	Produits d'entretien
60636	Vêtements de travail	EPI
6064	Fournitures administratives	Fournitures administratives
611	Contrats de prestations de services	Maintenance logiciel badgeuse
		Centre de Gestion
		Prestation Tri sélectif
		Location Machine à affranchir
		Plateforme échange documents
614	Charges locatives	Location places de parking
6135	Location mobilières	Location photocopieurs
		Location véhicules
		Location téléphonie fixe
61551	Matériel roulant	Maintenance véhicules
6156	Maintenance	Maintenance photocopieurs
		Maintenance logiciel badgeuse
		Maintenance téléphonie fixe
		Prestations informatiques (Cloud, Messagerie, Antivirus)
		Prestations informatiques (Infogérance)
		Maintenance bâtiment
6161	Assurances multirisques	Assurance bâtiments et biens
6188	Autres frais divers	Assistance juridique (SVP)
6261	Affranchissement	Frais d'affranchissement
6262	Frais de télécommunication	Interconnexion fibre optique
		Téléphonie mobile
28xx	Dotation amortissement	Matériel informatique
		Logiciels
		Mobilier
		Etc.

Annexe 12

3) **Mise à disposition de moyens humains** => *selon la répartition décrite dans l'article 4 pour les services :*

Secrétariat de Direction, Service Communication et Service Informatique.

Retrouvez le dossier du Comité syndical
en ligne sur notre site internet :
www.sieil37.fr/telechargement/publications

